



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/11/Add.4  
6 septembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994

Additif

BELGIQUE

[12 juillet 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 2	8
<b>Première partie</b>		
<u>Mesures d'application générale</u>		
I. Mesures prises pour aligner la législation et la politique belge sur les dispositions de la Convention . . . . .	3 - 20	8
A. Au niveau fédéral . . . . .	3 - 9	8
B. Au niveau communautaire . . . . .	10 - 20	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. Mécanismes en place ou qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention	21 - 33	12
A. Au niveau fédéral . . . . .	21	12
B. Au niveau communautaire . . . . .	22 - 33	12
III. Mesures prises ou à prendre afin de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants . . . . .	34 - 39	15
A. En Communauté française . . . . .	36 - 37	16
B. En Communauté flamande . . . . .	38 - 39	16
IV. Mesures prises ou à prendre en vue d'assurer au rapport de la Belgique une large diffusion auprès de l'ensemble du public . . . . .	40	17
<b>Deuxième partie</b>		
<u>Définition de l'enfant</u>		
Définition . . . . .	41	17
Majorité civile . . . . .	42	18
Age minimum légal pour l'exercice de certains droits et obligations . . . . .	43 - 72	18
<b>Troisième partie</b>		
<u>Principes généraux</u>		
I. La non-discrimination (article 2) . . . . .	73 - 83	25
A. Au niveau fédéral . . . . .	73 - 82	25
B. Au niveau communautaire . . . . .	83	28
II. L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) .	84 - 94	28
A. Au niveau fédéral . . . . .	84 - 89	28
B. Au niveau communautaire . . . . .	90 - 94	29

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) . . . . .	95 - 100	31
A. Au niveau fédéral . . . . .	95 - 96	31
B. Au niveau communautaire . . . . .	97 - 100	31
IV. Le respect des opinions de l'enfant (article 12)	101 - 120	33
A. Au niveau fédéral . . . . .	101 - 113	33
B. Au niveau communautaire . . . . .	114 - 120	36
 <b>Quatrième partie</b> 		
<u>Libertés et droits civils</u>		
I. Le nom et la nationalité (article 7) . . . . .	121 - 127	37
II. La préservation de l'identité (article 8) . . . . .	128	40
III. La liberté d'expression (article 13) . . . . .	129 - 131	40
IV. L'accès à l'information (article 17) . . . . .	132 - 138	41
A. Au niveau fédéral . . . . .	132	41
B. Au niveau communautaire . . . . .	133 - 138	41
V. La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14) . . . . .	139 - 143	42
VI. La liberté d'association et de réunion pacifique (article 15) . . . . .	144 - 149	44
A. Au niveau fédéral . . . . .	144 - 147	44
B. Au niveau communautaire ou local . . . . .	148 - 149	44
VII. La protection de la vie privée (article 16) . . . . .	150 - 153	45
A. Au niveau fédéral . . . . .	150 - 151	45
B. Au niveau communautaire . . . . .	152 - 153	46
VIII. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37 a) . . . . .	154 - 159	46

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<b>Cinquième partie</b>		
<u>Milieu familial et protection de remplacement</u>		
I.	L'orientation parentale (article 5) . . . . .	160 - 165 47
	A. Au niveau fédéral . . . . .	160 - 161 47
	B. Au niveau communautaire . . . . .	162 - 165 47
II.	La responsabilité des parents (article 18, paragraphe 1 et 2) . . . . .	166 - 189 48
	A. Au niveau fédéral . . . . .	166 - 174 48
	B. Au niveau communautaire . . . . .	175 - 189 50
III.	La séparation d'avec les parents (article 9) .	190 - 210 53
	A. Décision prise par une autorité judiciaire . . . . .	191 - 204 53
	B. Décision prise par une autorité administrative . . . . .	205 - 210 57
IV.	La réunification familiale (article 10) . . .	211 - 216 58
V.	Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (article 27, paragraphe 4) . . . .	217 - 225 59
VI.	Les enfants privés de leur milieu familial (article 20) . . . . .	226 - 231 61
	A. Au niveau fédéral . . . . .	226 - 231 61
	B. Au niveau communautaire . . . . .	232 - 243 63
VII.	L'adoption (article 21) . . . . .	244 - 260 66
	A. Au niveau fédéral . . . . .	244 - 251 66
	B. Au niveau communautaire . . . . .	252 - 260 67
VIII.	Les déplacements et les non-retours illicites (article 11) . . . . .	261 - 267 70

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. La brutalité et la négligence (article 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (article 39) . . . . .	268 - 286	71
A. Au niveau communautaire . . . . .	269 - 279	72
B. Au niveau fédéral . . . . .	280 - 286	74
X. L'examen périodique du placement (article 25)	287 - 292	76
A. Au niveau fédéral . . . . .	287	76
B. Au niveau communautaire . . . . .	288 - 292	76
 <b>Sixième partie</b>  		
<u>Santé et bien-être</u>		
I. La survie et le développement (article 6, paragraphe 2) . . . . .	293 - 296	78
A. Au niveau fédéral . . . . .	293 - 295	78
B. Au niveau communautaire . . . . .	296	79
II. Les enfants handicapés (article 23) . . . . .	297 - 306	79
A. Au niveau fédéral . . . . .	297	79
B. Au niveau communautaire ou régional . . . . .	298 - 306	79
III. La santé et les services médicaux (article 24 )	307 - 319	82
A. En Communauté française . . . . .	307 - 313	82
B. En Communauté flamande . . . . .	314 - 318	84
C. En Communauté germanophone . . . . .	319	85
IV. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (article 26; article 18, paragraphe 3) . . . . .	320 - 337	85
A. La sécurité sociale . . . . .	320 - 328	85
B. Les services et établissements de garde d'enfants . . . . .	329 - 337	88

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. Le niveau de vie (article 27, paragraphes 1 à 3) . . . . .	338 - 375	90
A. Le droit de toute personne à l'aide sociale . . . . .	341 - 350	91
B. Le minimum de moyens d'existence . . . . .	351 - 375	94

**Septième partie**

Education, loisirs et activités culturelles

I. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle (article 28) . . . . .	376 - 384	100
A. En Communauté française . . . . .	376 - 382	100
B. En Communauté germanophone . . . . .	383	101
C. En Communauté flamande . . . . .	384	101
II. Les buts de l'éducation (article 29) . . . . .	385 - 400	102
A. En Communauté française . . . . .	385 - 389	102
B. En Communauté germanophone . . . . .	390	103
C. En Communauté flamande . . . . .	391 - 400	103
III. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 31) . . . . .	401 - 405	105
A. En Communauté française . . . . .	401	105
B. En Communauté germanophone . . . . .	402	106
C. En Communauté flamande . . . . .	403 - 405	106

**Huitième partie**

Mesures spéciales de protection de l'enfance

I. Les enfants en situation d'urgence . . . . .	406 - 412	107
A. Enfants réfugiés (article 22) . . . . .	406 - 410	107

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. Les enfants touchés par des conflits armés (article 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (article 39) . . . . .	411 - 412	108
II. Les enfants en situation de conflit avec la loi	413 - 450	109
A. Administration de la justice pour mineurs (article 40) . . . . .	413 - 443	109
B. Traitements réservés aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement et de placement dans un établissement surveillé (article 37 b), c), d)) . . . . .	444 - 448	116
C. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (article 37 a/ a)) . . . . .	449	117
D. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39) . . . . .	450	117
III. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale . . . . .	451 - 479	117
A. Exploitation économique, notamment travail des enfants (article 32) . . . . .	451 - 455	117
B. Usage de stupéfiants (article 33) . . . . .	456 - 463	119
C. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (article 34) . . . . .	464 - 473	121
D. Autres formes d'exploitation (article 36)	474 - 475	123
E. Vente, traite et enlèvement d'enfants (article 35) . . . . .	476 - 479	124
IV. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (article 30) . . . . .	480 - 482	124

## INTRODUCTION

1. Le Gouvernement belge présente son rapport initial sur la mise en oeuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant conformément à l'article 44, paragraphe 1 a), de la Convention. Le présent rapport concerne, d'une part, les mesures adoptées par la Belgique qui donnent effet aux droits reconnus dans la Convention et indique, d'autre part, les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. On trouvera ci-après, à propos des différents articles de la Convention, des renseignements sur la législation belge en la matière, ainsi que sur les modifications constatées dans la pratique des différents droits mentionnés dans la Convention.

2. Cette Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 est entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992, suite au dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1991. Elle a fait l'objet de la loi d'approbation du 25 novembre 1991 et a été approuvée par décret des Communautés flamande (15 mai 1991), germanophone (25 juin 1991) et française (3 juillet 1991) dans le but de la rendre effective dans les matières qui relèvent des compétences de ces Communautés.

**Première partie**

## MESURES D'APPLICATION GENERALE

**I. Mesures prises pour aligner la législation et la politique belge sur les dispositions de la Convention**A. Au niveau fédéral

3. Suite à l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique, on constate une évolution de la législation et de la jurisprudence en vue de respecter les exigences de ladite Convention, d'une part, en ce qui concerne l'article 12, d'autre part en ce qui concerne la législation sur le travail des enfants.

1. Respect de l'article 12 de la Convention

4. Si actuellement les lois belges ne prévoient qu'exceptionnellement l'audition de l'enfant (voir ci-dessous), les modifications législatives sont à l'étude aux fins de garantir ce droit d'être entendu. La jurisprudence évolue également dans ce sens. Au cours de ces dernières années, plusieurs cours et tribunaux (voir notamment Cour d'appel de Gand, 13 avril 1992 et 1er février 1993. Tribunal de la jeunesse de Liège, 7 mars 1994. Cour d'appel de Liège, 24 juin 1992. Tribunal civil de Liège, 22 novembre 1991. Cour de Cassation, 11 mars 1994) ont fait application de l'article 12 de la Convention



des Nations Unies. Lors d'instances en divorce, ces juges et magistrats ont accueilli favorablement les demandes d'audition d'enfants pourvu que ceux-ci soient capables de discernement.

5. Un récent arrêt de la Cour d'appel de Mons du 20 avril 1993 a reconnu non seulement l'effet direct dans l'ordre juridique interne belge de l'article 12 de la Convention et, partant, l'existence dans le chef de l'enfant mineur d'un réel droit subjectif à être entendu, mais également de consacrer la faculté pour le mineur de mettre ce droit en oeuvre par la voie procédurale de l'intervention volontaire dans l'instance judiciaire qui le concerne. Il existe donc un courant jurisprudentiel en faveur de l'audition de l'enfant. Ce courant trouve incontestablement un écho auprès des autorités politiques. Différentes propositions de loi sont actuellement en discussion au Parlement concernant les procédures en divorce. Dans le cadre de ces discussions, on envisage de reprendre l'article 12 de manière générale dans le Code judiciaire belge et d'instaurer des règles qui s'appliquent à toutes les procédures concernant les enfants et pas seulement aux procédures en divorce. Ces règles permettraient à l'enfant d'adresser une requête au juge qui pourrait décider d'office l'audition de l'enfant, ce dernier pouvant la refuser.

6. Si le principe de l'audition de l'enfant semble être acquis, l'âge à partir duquel il pourrait être entendu fait encore l'objet de discussions. En effet, le droit belge pourrait soit reprendre le concept de l'article 12 de la Convention de l'enfant capable de discernement, ce qui donnerait une marge de manoeuvre plus grande à la justice, soit fixer l'âge à 12 ans.

7. Cette dernière solution assurerait un parallélisme avec la récente loi du 2 février 1994 modifiant la loi sur la protection de la jeunesse. Cette loi, qui devrait entrer en vigueur en septembre 1994, prévoit que le tribunal de la jeunesse a l'obligation d'entendre le jeune à partir de l'âge de 12 ans, même s'il n'est pas partie à la cause, lorsque ses intérêts sont directement mis en cause dans des litiges opposant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale. De même, l'audition faite personnellement par le juge de la jeunesse est prévue pour le jeune de 12 ans au moins, avant que n'importe quelle mesure provisoire ne puisse être prise à son égard.

## 2. Législation sur le travail des enfants

8. L'article 7.8 de la loi du 5 août 1992 concernant le travail des enfants a repris dans cette matière l'article 12 de la Convention. Cet article 7.8 dispose en effet que : "Le fonctionnaire compétent fixe dans la dérogation individuelle des conditions spécifiques supplémentaires pour l'exécution des activités visées à l'article 7.2. Ces conditions spécifiques supplémentaires portent entre autres sur : 2.7 : la constatation du fait que l'enfant consent ou non à exercer l'activité, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération au regard de son âge et à son degré de maturité".

9. De même, les articles 32 et 36 de la Convention sont repris par l'article 7.1.2 de ladite loi du 5 août 1992 : "Il est interdit en tout cas de faire ou laisser exercer par des enfants une activité qui peut avoir une influence désavantageuse sur le développement de l'enfant sur le plan pédagogique, intellectuel ou social, mettre en danger son intégrité physique ou morale ou qui est préjudiciable à tout aspect de son bien-être".

B. Au niveau communautaire

1. En Communauté française

10. La Communauté française a développé deux initiatives qui s'inspirent directement de la philosophie de la Convention relative aux droits de l'enfant : la publication d'un nouveau décret sur l'aide à la jeunesse et l'élaboration d'une charte de la petite enfance, destinée à définir les axes que doit suivre une politique cohérente de la petite enfance à moyen et long terme.

a) Décret sur l'aide à la jeunesse

11. Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse met notamment l'accent sur la priorité au maintien de l'enfant dans le milieu familial. Il a été élaboré suite aux avis d'universitaires consultés et dans le cadre d'une triple concertation impliquant tous les milieux concernés (social, judiciaire et politique). L'application de ce décret devrait aboutir à orienter les demandeurs d'aide vers les services appropriés et à coordonner les actions entreprises en leur faveur, une mission dévolue au conseiller de l'aide à la jeunesse. L'enfant et le jeune sont reconnus implicitement comme des sujets de droit puisque le décret leur assure une plus grande participation et le respect de leurs droits fondamentaux. Le principe de la "déjudiciarisation" constitue un progrès important : il souligne en effet la volonté de la Communauté française de faire prendre en charge par les instances sociales, et non par le pouvoir judiciaire, les problèmes d'ordre social rencontrés par les jeunes.

12. L'intervention du pouvoir judiciaire est réduite aux cas où il s'agit de recourir à la contrainte à l'égard de l'enfant, de sa famille ou de ses familiers, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est gravement compromise, et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre. Dans ces cas précis, le pouvoir judiciaire demeure le meilleur garant du respect des droits de la défense.

13. Le nouveau système d'aide à la jeunesse met l'accent sur la prévention et sur les moyens mis en oeuvre pour éviter la marginalisation des jeunes en mettant l'accent sur le maintien du jeune dans son milieu de vie. Cette prévention relève de domaines aussi divers que l'aide sociale, l'aide aux familles, l'enseignement, l'éducation, la santé, les loisirs, le sport, la culture.

b) Charte de la petite enfance

14. La Charte de la petite enfance est, quant à elle, une déclaration d'intention constituant une étape intermédiaire en vue de la constitution d'un pacte de la petite enfance. Cette Charte, concernant les enfants de 0 à 12 ans, attache une attention particulière aux mineurs jusqu'à l'âge de 7 ans. Incluant également des droits pour les parents, la Charte de la petite enfance énonce les droits suivants :

- droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, intellectuel, affectif et social (art. 1);
- droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 3);
- droit de l'enfant de bénéficier de la sécurité sociale (art. 4);
- droit de l'enfant à l'éducation (art. 5);
- droit de l'enfant au respect de son rythme naturel (art. 6);
- droit de l'enfant de bénéficier, lors de sa naissance et de son séjour en maternité, de soins de qualité (art. 7);
- droit de l'enfant de mener une vie pleine et décente (art. 8);
- droit de l'enfant à un suivi médical gratuit (art. 9);
- droit de l'enfant à une aide et un accueil spécialisé lorsque sa santé ou sa sécurité est en danger (art. 10);
- droit de l'enfant aux allocations familiales (art. 11);
- droit de l'enfant au repos et aux loisirs (art. 12);
- droit de l'enfant à des lieux d'accueil continu (art. 13).

## 2. En Communauté flamande

15. Dans la Communauté flamande, les articles 3 à 21 des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, règlent l'aide bénévole procurée aux mineurs en situation d'éducation problématique. Une situation d'éducation problématique est une situation où l'intégrité physique, les possibilités d'épanouissement affectives, morales, intellectuelles ou sociales de mineurs sont compromises par des événements exceptionnels, des conflits relationnels ou par les conditions dans lesquelles ils vivent.

16. Cette aide est le plus souvent octroyée dans le milieu familial du mineur mais si l'intérêt de celui-ci l'exige, il peut être placé dans une institution. L'organisation de l'aide concerne deux organes administratifs, à savoir le comité de sollicitude pour la jeunesse, institué dans chaque arrondissement administratif, et la commission de médiation d'assistance spéciale à la jeunesse, instituée dans chaque arrondissement judiciaire.

17. Toute personne - et par conséquent un mineur également - peut porter une situation d'éducation problématique à la connaissance du comité de sollicitude pour la jeunesse. Ce comité ne peut organiser une aide que moyennant l'accord des parents du mineur ou de ceux qui en assument la garde. Dans le cas où l'aide fournie touche à la liberté personnelle du mineur, celui-ci doit en outre donner son accord s'il a atteint l'âge de 14 ans, ou être entendu s'il a moins de 14 ans.

18. Si à défaut de l'accord requis, le comité ne peut organiser l'aide, une demande de médiation peut également être introduite auprès de la commission de médiation d'assistance spéciale à la jeunesse par le mineur ou toute personne de confiance défendant ses intérêts de jure ou de facto. La commission de médiation est chargée de la médiation entre toutes les parties concernées dans le but d'organiser l'aide bénévole. Le mineur peut se faire assister ou, si la commission de médiation l'autorise, se faire représenter par une personne de confiance de son choix aux audiences de la commission de médiation. Si le mineur même n'en est pas capable, la commission de médiation peut lui désigner d'office une personne de confiance.

19. L'aide est fournie en fonction d'un programme d'aide et est mise en oeuvre selon un plan d'action ou d'accompagnement qui, en concertation avec toutes les parties concernées et notamment avec le mineur, est élaboré au début de la mise en oeuvre de l'aide et est évalué lors de son exécution.

### 3. En Communauté germanophone

20. La Communauté germanophone n'envisage pas d'action spécifique dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais nombre d'actions qui s'insèrent dans les objectifs formulés dans cette convention. La Communauté germanophone s'est cependant fixé des objectifs à atteindre jusqu'en l'an 2000. Un projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse est en préparation et sera déposé au Conseil de la Communauté au courant de l'année 1994. Il a comme but la "déjudiciarisation" de cette matière et implique le jeune et ses familiers dans le processus de décision.

## **II. Mécanismes en place ou qu'il est prévu de créer à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention**

### A. Au niveau fédéral

21. A ce niveau, il est prévu de constituer un groupe d'experts chargé non seulement d'assurer le suivi de l'application en Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'en surveiller la mise en oeuvre, mais encore de coordonner les différentes initiatives prises aux niveaux fédéral, communautaire, régional ou encore local relatives aux droits de l'enfant.

### B. Au niveau communautaire

22. D'un point de vue général, deux institutions paracommunautaires et un service ministériel ont pour centre d'intérêt l'enfant dès avant sa naissance et la protection du noyau familial. Il s'agit de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) pour la Communauté française, et de Kind en Gezin pour la Communauté flamande. Le Dienst für Kind und Familie (DKF), service équivalent en Communauté germanophone, est par contre directement intégré au Ministère de la santé, de la famille et des affaires sociales. Il importe toutefois de préciser que ces services, dont il est maintes fois fait référence dans le rapport et qui offrent une aide élémentaire, ne s'occupent de l'enfant que jusqu'à l'âge de 6 ans, exception faite de certaines actions plus spécifiques comme l'adoption ou encore la maltraitance des enfants. Il convient enfin de souligner le caractère bénévole de ces services.

1. En Communauté française

23. L'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) a été créé le 30 mars 1983 par un décret de l'Exécutif de la Communauté française. Aux préoccupations médicales et hygiénistes de l'ONE se traduisant dans la protection de la femme enceinte, de la mère et de l'enfant (jusqu'à l'âge de 6 ans) au sein de sa famille, est ajoutée la recherche constante d'un équilibre psychique et social des personnes protégées. L'ONE qui dépend directement du Ministère de la santé et des affaires sociales de la Communauté française s'occupera donc aussi de l'enfance maltraitée.

24. En instituant par un arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1991 un Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, la Communauté française a également pris une mesure concrétisant et prolongeant la reconnaissance de la Convention. La mission de ce Délégué consiste à :

1) informer les personnes privées, physiques ou morales, ainsi que les personnes de droit public sur les droits des jeunes;

2) vérifier l'application correcte des lois, des décrets, des ordonnances et des réglementations qui concernent les jeunes et, s'il y a lieu, informer le Procureur du Roi;

3) soumettre au Gouvernement de la Communauté française toutes propositions visant à adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des jeunes, et faire en ces matières toutes recommandations nécessaires;

4) recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits des jeunes. Un dispositif complet de coordination de l'aide à la jeunesse, qui s'inscrit dans la ligne des propositions d'action en vue du suivi du Sommet mondial pour l'enfant, a été ainsi mis en place.

25. Dans le cadre de cette mission, le Délégué général :

1) peut adresser aux autorités de l'Etat, de la Communauté française, de la région, des communes ou à toute institution qui en dépend, des demandes d'interpellation et d'investigation;

2) peut, dans les limites fixées par la Constitution, avoir accès durant les heures normales d'activités, à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française;

3) peut recevoir des responsables et du personnel de ces services les pièces et informations qu'il juge nécessaires, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont eu connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Institué et oeuvrant dans la Communauté, il aura enfin le rôle important d'établir des passerelles vers les autres niveaux de décision de l'Etat pour les matières non communautaires.

## 2. En Communauté flamande

26. Kind en Gezin (en français "Enfant et famille") est une institution publique flamande créée par le décret du 29 mai 1984. Cet organisme a pour mission de favoriser les perspectives d'avenir, le bien-être et la santé des enfants (jusqu'à l'âge de 6 ans) et d'assister, dans les soins donnés aux enfants, les parents ou les personnes qui, n'ayant pas nécessairement cette qualité, assument en droit ou de fait le rôle de parent. Dans ce cadre, l'attention est portée tout autant sur la santé physique de l'enfant que sur sa condition mentale et sociale, et que d'une manière globale, l'accent est mis sur l'amélioration de la qualité de la vie de l'enfant. Cette mission concerne en particulier les enfants de moins de 3 ans. Kind en Gezin peut toutefois prendre, si les circonstances l'exigent, un certain nombre de mesures pour des enfants de tout autre âge (décret du 29 mai 1984 portant création de cet organisme).

27. Un certain nombre d'articles de la Convention relative aux droits de l'enfant se rapportent directement aux matières relevant des activités de Kind en Gezin. C'est notamment le cas de l'article 24 qui traite du droit de l'enfant à recevoir les soins de santé les meilleurs possibles, ainsi que des articles qui portent sur la protection des enfants contre la violence, les abus, la maltraitance, des droits de l'enfant handicapé, des droits de l'enfant en matière d'adoption. Cette Convention est d'ailleurs devenue le texte de référence pour toutes les initiatives menées par Kind en Gezin. Cette optique de travail a récemment été entérinée par le Conseil d'administration.

28. Pour donner suite à la Convention, Kind en Gezin a lancé un certain nombre d'initiatives.

### a) La création de services de l'ombudsman

29. Depuis le mois de novembre 1992, dans chaque service provincial de Kind en Gezin, un ombudsman a été désigné. Les fonctionnaires en charge de ces services font de la Convention le vademecum de leur activité quotidienne; confrontés à des cas concrets, ils évaluent si le jeune enfant est traité conformément aux droits qui lui sont reconnus par les articles de la Convention. En première instance, le service de l'ombudsman traite les plaintes. Par ailleurs, il veille à assurer une accessibilité maximale des services offerts. A cet effet, le service de l'ombudsman, pour chaque demande d'intervention individuelle qui lui est présentée, fait l'inventaire des possibilités d'intervention de Kind en Gezin ou de celles d'autres organismes exerçant leurs activités dans les mêmes secteurs. Dans les cas difficiles, des démarches de consultation, de conciliation ou de coordination doivent conduire à des résultats positifs. Si, en dépit de cela, il s'avère qu'un enfant de moins de 3 ans ne jouit toujours pas de ses droits, le service de l'ombudsman veille à définir plus exactement le problème (une lacune des services d'aide existants, l'absence d'un service d'aide spécifique, les retombées négatives de la réglementation concernée, etc.).

30. Par son travail sur le terrain, Kind en Gezin est en mesure de jouer un rôle de révélateur social et d'élaborer des rapports et des statistiques permettant d'évaluer l'ensemble de la situation. Ces études permettent à leur

tour de formuler des propositions de loi vraiment adéquates. Par leurs contacts quotidiens avec de jeunes parents, avec ceux qui se préoccupent du bien-être des jeunes enfants, les services de l'ombudsman peuvent se rendre compte tant des points forts que des faiblesses des services d'aide existants. Des travaux de recherche complémentaires permettent de comprendre mieux encore la situation des jeunes enfants. La conjonction des deux démarches permet en principe aux services de l'ombudsman d'indiquer dans quelle mesure la Convention est déjà mise en oeuvre et de dresser la liste des mesures prises afin de faciliter l'accès aux droits qui en sont l'objet. Ces services de l'ombudsman rédigent chaque année un rapport à l'attention du Conseil d'administration de Kind en Gezin dans lequel ils mentionnent les difficultés rencontrées, les solutions possibles ainsi que d'éventuelles suggestions.

b) Inciter les autorités à l'action en faveur des droits de l'enfant

31. Le mémorandum de Kind en Gezin (décembre 1991) pour un nouvel accord gouvernemental indiquait que "La Convention pour les droits de l'enfant doit être l'occasion de prendre de nouvelles initiatives en faveur de l'enfant. L'installation d'un ombudsman pour l'enfance constituera à coup sûr un instrument valable à cet effet".

3. En Communauté germanophone

32. Le transfert des compétences et du fonds de l'ONE national à la Communauté germanophone s'est réalisé par le décret du 9 mai 1988. Outre les activités classiques telles que les consultations médicosociales pour femmes enceintes et enfants jusqu'à 7 ans, le Dienst für Kind und Familie (DKF) s'est donné comme but la densification des visites à domicile par des infirmières, de préférence avec une surqualification d'infirmière sociale. En deçà, l'éducation sexuelle est promue par ce service en milieu extrascolaire. Par son taux d'acceptance élevé dans les familles, le DKF est le premier et souvent principal interlocuteur des parents. Par cette action proche de la population, le DKF décèle également des problèmes qui ne se limitent pas seulement au niveau santé ou éducation de l'enfant, mais qui touchent à des situations beaucoup plus spécifiques telles que la mésentente dans le couple, les problèmes financiers et sociaux, la dépendance de drogues, la maltraitance, etc.

33. Dans le suivi de ces situations problématiques, le DKF essaie de coordonner son action avec d'autres instances impliquées, notamment le Comité de protection de la jeunesse, les centres publics d'aide sociale (CPAS), les instances judiciaires. Cette collaboration étroite a permis de déceler et de suivre de façon efficace et concertée des problèmes d'éducation, de maltraitance ou de dépendance. Un autre exemple de cette coordination réussie est l'instauration d'un service d'adoption géré de commun accord par le DKF, le centre de santé mentale et le service de famille d'accueil.

**III. Mesures prises ou à prendre afin de faire largement connaître  
les principes et les dispositions de la Convention  
aux adultes comme aux enfants**

34. De larges campagnes de promotion et de sensibilisation ont eu lieu en Belgique via l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), Kind en Gezin,

l'UNICEF et des organisations non gouvernementales, et ce dès 1989 afin de faire connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens appropriés et actifs (article 42 de la Convention). Des brochures expliquant aux enfants les grands principes de la Convention ont été publiées et diffusées dans les écoles et les mouvements de jeunesse. Par ailleurs, des colloques organisés par des universités francophones et néerlandophones ont permis l'ouverture de débats sur les grandes questions juridiques, psychologiques et sociologiques que pose l'application de la Convention en Belgique.

35. Pour le premier anniversaire (le 16 décembre 1992) de la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant par la Belgique, à l'initiative d'une organisation non gouvernementale, fut mise sur pied une conférence présentée par un psychiatre et un magistrat et visant à faire le bilan pour certains points spécifiques de l'évolution de la législation ou de la pratique belge suite à l'adoption de la Convention. De son côté, le Ministère de la Prévoyance sociale a également publié et distribué des brochures relatives aux droits des jeunes et à la sécurité sociale.

#### A. En Communauté française

36. Dans la Communauté française, le Délégué général aux droits de l'enfant a pris l'initiative de faire éditer une brochure: "Jeunes ! Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur vos droits sans jamais oser le demander" consacrée à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, au Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse et au Conseiller de l'aide de la jeunesse. Cette brochure a été diffusée prioritairement dans les services du secteur de l'aide à la jeunesse fin 1991. Une réédition de cette brochure a été effectuée en septembre 1992 pour être distribuée dans les écoles. Cette brochure comprend divers aménagements incluant notamment la Charte de la petite enfance, le rôle des autorités judiciaires ainsi que certains éléments de droit scolaire. Des affiches informant les jeunes sur les missions du Délégué général ont également été distribuées dans tous les secteurs concernant l'enfance. Il nous faut aussi souligner l'initiative de milieux académiques qui désormais donnent des cours sur les droits de l'enfant en particulier.

37. Par ailleurs, des organisations non gouvernementales telle Défense des Enfants-International et d'autres organismes comme le Mouvement Défense-Droits de l'enfant et la Ligue des droits de l'enfant se sont fixé comme objectif principal de veiller à ce que la Belgique respecte les engagements qui découlent de l'adoption de la Convention. Dans ce cadre, elles reçoivent toute information faisant état d'une inadéquation de la législation belge ou de pratiques étatiques avec la Convention et effectuent toute interpellation nécessaire au respect de celle-ci.

#### B. En Communauté flamande

38. Dans la Communauté flamande, le "Gids voor het Gezin", publié à l'occasion de l'Année internationale de la famille, attire l'attention sur la Convention. En ce qui concerne les activités visant à promouvoir l'éducation familiale, l'arrêté royal du 11 mars 1974 organisant l'octroi de subventions pour les activités de nature à promouvoir l'éducation familiale, à favoriser



l'épanouissement de la vie familiale et la formation des responsables de l'éducation familiale offre la possibilité d'aborder le sujet des droits de l'enfant pendant ces activités.

39. Dans le décret du 24 juillet 1991 relatif à l'aide sociale générale, il est précisé à l'article 3 que l'aide sociale générale a pour mission d'organiser des activités d'aide et d'assistance dans le but de prévenir, d'atténuer, de signaler et d'éliminer des facteurs problématiques qui menacent ou qui réduisent les chances de bien-être de personnes, de familles ou de groupes. Les arrêtés d'exécution s'y rapportant n'ont pas encore été approuvés si bien qu'actuellement l'on travaille avec les réglementations existantes, notamment en ce qui concerne les Centres d'accueil des jeunes. Il s'agit de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 décembre 1990 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des Centres d'Accueil des jeunes. Ces centres distribuent de manière régulière des guides d'information ainsi que des brochures ayant trait aux enfants, aux jeunes et à leurs droits.

La Federatie van de Jongeren Informatie-en Adviescentra publie elle aussi régulièrement un guide d'information. L'édition de 1994, qui s'intitule "Jonge-rengids 94, om te weten waar je staat", est disponible gratuitement. La politique d'aide aux défavorisés soutient le mouvement Vierde Wereld qui s'occupe notamment des droits de l'enfant.

#### **IV. Mesures prises ou à prendre en vue d'assurer au rapport de la Belgique une large diffusion auprès de l'ensemble du public**

40. La rédaction du rapport de la Belgique étant le résultat d'une coopération entre les différentes instances nationales et communautaires compétentes en la matière, ces autorités s'efforceront, chacune dans leur domaine, d'en assurer la plus large diffusion possible. Grâce à cette collaboration, le rapport pourra être distribué dans les écoles, les universités, les organisations non gouvernementales, etc. La première initiative à prendre sera par ailleurs de traduire le rapport dans les deux autres langues nationales, le néerlandais et l'allemand.

### **Deuxième partie**

#### **DEFINITION DE L'ENFANT**

##### Définition

41. La définition de l'enfant en droit civil belge correspond à celle retenue par l'article premier de la Convention même si au terme "d'enfant" notre droit préfère celui de "mineur" : "Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis" (art. 388 du Code civil).

### Majorité civile

42. L'âge de la majorité civile, antérieurement fixé à 21 ans, a été abaissé à 18 ans par la loi du 19 janvier 1990, entrée en vigueur le 1er mai 1990 (Moniteur belge du 30 janvier 1990). L'argument principal en faveur de l'abaissement de la majorité est "d'adapter les normes juridiques à la nouvelle réalité sociale, c'est-à-dire notamment à la plus grande indépendance et à l'émancipation effective des jeunes aux environs de dix-huit ans". Cet âge semble être un âge-charnière puisqu'il coïncide approximativement avec la fin des études secondaires et le début des études supérieures ou de la vie professionnelle. Mais dès avant la loi de 1990, le jeune pouvait déjà, à partir de l'âge de 18 ans, exercer toute une série de droits tels que conclure un contrat de travail, exercer son droit de vote dans le cadre de certaines élections, être pénalement responsable, etc.

### Age minimum légal pour l'exercice de certains droits et obligations

43. En ce qui concerne l'âge minimum légal pour l'exercice de certains droits et obligations, l'ordre juridique belge, s'il prévoit dans quelques situations un âge minimum, reste toutefois parfois muet.

#### 1. Consultation d'un homme de loi sans le consentement des parents

##### a) Au niveau fédéral

44. Aucune disposition en Belgique ne détermine l'âge minimum à partir duquel un enfant peut consulter un avocat. Dans le cadre de l'organisation de la justice, il échet de souligner qu'à l'initiative de certains barreaux, des permanences bénévoles sont organisées au tribunal de la jeunesse afin de conseiller les jeunes confrontés à la justice.

##### b) Au niveau communautaire

45. Dans la Communauté française, des services "Droit des Jeunes" mettent des conseillers juridiques à la disposition des mineurs et supportent ainsi certaines actions judiciaires pour aider les jeunes dans des procédures devant le tribunal de la jeunesse, dans des actions contre les Centres publics d'aide sociale, dans des actions en matière de droit scolaire, etc.

46. Dans la Communauté flamande, plusieurs centres permettent aux jeunes d'avoir plus facilement recours aux conseillers juridiques; ces centres sont les suivants :

i) Centres d'accueil des jeunes : l'art. 3, 3<sup>o</sup>, b, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 décembre 1990 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des Centres d'accueil des jeunes prévoit comme condition d'agrément que ces centres doivent accomplir, de manière permanente, la mission suivante en faveur de personnes, familles ou groupes âgés de moins de 25 ans qui se trouvent dans une situation sociale problématique ou qui encourent un risque particulier : bien définir, avec les intéressés, leur demande d'aide ou leur situation sociale problématique, rechercher les solutions les plus valables et les aider à les réaliser en donnant des informations et des conseils d'ordre social, matériel, psychologique,

juridique ou médical. Tous les centres agréés remplissent toutes ces fonctions étant donné qu'il s'agit d'une condition d'agrément. Le Centre d'accueil des jeunes de Bruges a créé dans le cadre de ses activités une boutique de droit pour enfants. En outre, la fédération des Centres d'accueil des jeunes a créé une ligne téléphonique d'information par l'intermédiaire de "Overleg Kinderen Jongerentelefoon". Les centres ont reçu à cet effet un subside non réglementé de 300 000 F en 1993.

ii) Centres pour les questions de la vie et de la famille : l'article 4, 1<sup>o</sup>, d, de l'arrêté de l'Exécutif flamand réglementant l'agrément des centres pour les questions de la vie et de la famille et de l'octroi de subventions à ces centres impose comme condition d'agrément aux centres pour les questions de la vie et de la famille l'obligation de donner des informations et, s'il y a lieu, des conseils en rapport avec les notions de base du droit des personnes et de la famille. A terme, ces deux réglementations seront modifiées pour former un arrêté d'exécution du décret précité du 24 juillet 1991, relatif à l'aide sociale générale.

iii) Centres publics d'aide sociale (CPAS) : conformément à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant les critères objectifs pour la répartition du fonds spécial de l'aide sociale, des subsides sont accordés, dans le cadre des projets concernant les défavorisés, aux CPAS ayant créé un service d'aide juridique.

47. L'article 16 des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, prévoit que lorsqu'une demande de médiation a été introduite auprès de la commission de médiation en matière d'assistance spéciale à la jeunesse concernant une situation d'éducation problématique en vue d'un accord portant sur l'aide (bénévole), le mineur peut se faire assister, ou si la commission de médiation l'autorise, se faire représenter par une personne de confiance de son choix. Si le mineur même n'en est pas capable, la commission de médiation peut lui désigner d'office une personne de confiance. Cette personne de confiance pourrait éventuellement être un avocat.

48. Dans la Communauté germanophone, la consultation juridique gratuite par des enfants et des jeunes existe au sein d'un service d'information de la jeunesse (Infotreff') subventionné par la Communauté. Le service social du Comité de protection de la jeunesse (dans le projet de décret nommé "Service d'aide à la jeunesse) est à la disposition pour toute demande concernant l'aide et la protection des jeunes indépendamment de l'âge du demandeur.

## 2. Consultation d'un médecin sans le consentement des parents

49. Le jeune a le droit, en concertation avec ses parents, de choisir "son" médecin et "son" traitement médical. Si les parents d'un mineur s'opposent à un acte médical, le médecin peut passer outre à l'avis des parents si le mineur est capable de discernement. Il n'y a donc pas d'âge minimum légal fixé mais le degré de "discernement" de l'enfant déterminera les modalités de la prestation que fournira le médecin.

### 3. Libération de l'obligation scolaire

50. La loi du 29 juin 1983 prévoit que la période d'obligation scolaire à temps plein commence à l'âge de 6 ans et s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans. A partir de l'âge de 16 ans, le jeune doit suivre jusqu'au jour de ses 18 ans un enseignement au moins à horaire réduit; le jeune a alors le choix entre soit poursuivre un enseignement à temps plein, soit poursuivre un enseignement à temps réduit.

### 4. Emploi à temps partiel

51. A partir de 15 ans, le jeune qui suit un enseignement à temps réduit peut être engagé dans les liens d'un contrat de travail ordinaire à temps partiel. Dans ce cas, le jeune est assujéti normalement à tous les secteurs de la sécurité sociale sauf le régime des pensions pour lequel il n'y aura dès lors pas de cotisations. En outre, l'élève-travailleur peut être engagé à temps partiel dans le cadre d'un contrat de stage à condition qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi à temps partiel.

### 5. Emploi à temps complet

52. L'article 7.1.1 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 prévoit l'interdiction de faire travailler des mineurs encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein, ou de leur faire exercer un travail sortant du cadre de leur éducation ou de leur formation. Ce n'est donc qu'à partir de 18 ans que le jeune travailleur est capable de conclure un contrat de travail à temps plein.

### 6. Emploi comportant des risques

53. Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent effectuer de travaux souterrains dans les mines, minières et carrières (art. 8 de la loi du 16 mars 1971). En son article 9, la loi précise que les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent effectuer des travaux dépassant leurs forces, menaçant leur santé ou compromettant leur moralité.

### 7. Consentement à des relations sexuelles

54. La loi considère qu'un(e) mineur(e) âgé(e) de moins de 16 ans n'a pas le "discernement" suffisant pour partager une vie sexuelle. Elle suppose donc qu'il ne peut jamais consentir à une relation sexuelle, et cela même s'il est prouvé que ce (ou cette) mineur(e) était consentant(e) ou que son attitude fut provocante. En principe, les relations sexuelles "consentantes" sont libres à partir de 16 ans sous réserve de ne pas outrager publiquement les moeurs.

### 8. Consentement au mariage

55. La nubilité, c'est-à-dire, l'âge requis pour être apte à contracter mariage, a fait l'objet d'une modification par la loi du 19 janvier 1990. L'article 144 nouveau du Code civil prévoit que, tant pour les jeunes gens que pour les jeunes filles, l'âge minimum requis pour se marier est uniformément fixé à 18 ans. (Avant la réforme, l'homme ne pouvait contracter mariage avant 18 ans et la femme avant 15 ans révolus; le jeune d'âge nubile pouvait se

marier mais il devait avoir obtenu le consentement de ses parents s'il n'avait pas atteint l'âge de 21 ans). Désormais, l'âge de la capacité coïncide avec celui de la nubilité : le jeune de 18 ans étant majeur, il peut se marier sans devoir requérir l'accord de ses parents. Il est cependant possible d'obtenir l'autorisation d'un mariage à un âge plus précoce "pour motifs graves". Le tribunal de la jeunesse est compétent pour accorder pareille dispense.

#### 9. Engagement volontaire dans les forces armées

56. Pour les militaires qui ne sont pas candidats gradés, l'arrêté royal du 13 novembre 1991 relatif au recrutement et à la formation de candidats volontaires, pris en exécution de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, précise, en ses articles 6 et 7, que le candidat doit avoir satisfait à l'obligation scolaire : le candidat volontaire de carrière doit soit être titulaire d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite des trois premières années des études secondaires ou d'un niveau équivalent, soit pouvoir produire un certificat d'où il ressort qu'il peut satisfaire à ces conditions à la fin de l'année scolaire en cours. Pour les officiers, les diverses dispositions statutaires exigent un minimum d'âge fixé à 17 ans que le candidat doit atteindre au cours de l'année pendant laquelle il est admis à une formation. Pour les sous-officiers, il est possible que les candidats suivent un cycle de formation avant l'âge de 16 ans. Dans ce cas, ils seront des élèves civils jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans, âge auquel ils suivent une formation militaire qui s'intègre dans le cycle des études secondaires complètes.

#### 10. Appel sous les drapeaux

57. En temps de paix : jusqu'en décembre 1992, le service militaire était obligatoire en Belgique. En vertu de l'article 4 des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, tout Belge, dès l'année au cours de laquelle il avait 16 ans, était inscrit sur les listes de la levée qui portait le millésime de l'année pendant laquelle il atteignait 19 ans. Un sursis pouvait être accordé dans les situations prévues à l'article 10 de cette même loi; un devancement d'appel était également possible : dans ce cas, l'inscrit était admis à servir avec la classe qui portait le millésime de l'année pendant laquelle il atteignait 18 ans, à condition d'être reconnu apte au service. La loi du 31 décembre 1992, limitant le champ d'application de l'ancienne législation aux miliciens de la levée 1993 et des levées antérieures, suspend aujourd'hui toute obligation d'effectuer un service militaire.

58. En temps de guerre : Tenant compte des limites introduites par la loi du 31 décembre 1992, l'article 2, paragraphe 4, des lois sur la milice coordonnées le 30 avril 1962, précise que "les miliciens font partie de la réserve de recrutement depuis le 1er janvier de l'année pendant laquelle ils atteignent 17 ans, jusqu'au moment de leur incorporation dans l'armée ou de l'extinction de leurs obligations militaires. Cette réserve ne peut être appelée au service qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé".

#### 11. Libre déposition devant les tribunaux

59. Le Code judiciaire, en son article 931, prévoit que le mineur de moins de 15 ans ne peut être entendu sous serment mais que ses déclarations peuvent

être recueillies à titre de renseignements. L'article 961 dispose qu'est nulle la déposition qui émane d'une personne incapable de déposer en justice. Par ailleurs, un enfant ne peut être entendu dans une cause où ses ascendants ont des intérêts opposés. Il résulte de ces règles qu'en l'état actuel des textes, le juge de droit commun se trouve dans l'impossibilité d'entendre comme témoin, dans le contexte d'une enquête, l'enfant de deux parents qui sont en conflit à propos de l'exercice de l'autorité parentale. Il pourrait, par contre, entendre comme témoin l'enfant d'une seule des parties en litige, par exemple l'enfant d'un précédent mariage, ou, même, l'enfant du nouveau partenaire d'un des parents, mais il ne pourrait le faire qu'en respectant les règles de procédure applicables à l'enquête et, notamment, celle qui dispose que les témoins sont entendus en présence des parties et, dès lors, de leurs avocats (art. 933 du Code judiciaire).

60. En matière répressive le législateur a également voulu écarter le témoignage de personnes dont la crédibilité paraissait insuffisante. Il a dès lors subordonné l'audition d'un témoin entre autres, à la condition d'âge : le témoin doit être âgé de 15 ans. L'article 79 du Code d'instruction criminelle prévoit toutefois que les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 15 ans pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.

## 12. Responsabilité pénale

61. Une personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis "un fait qualifié infraction" ne tombe pas sous l'application des lois pénales, mais bien, au plan fédéral, sous l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Cette loi a été modifiée et complétée par des décrets des Communautés, qui sont désormais compétentes pour la matière de la protection de la jeunesse.

62. En ce qui concerne les mineurs délinquants, l'autorité fédérale demeure toutefois compétente pour déterminer les mesures qui peuvent être prises, tandis que l'application de ces mesures dépend des Communautés. Les mineurs qui ont commis des faits qualifiés infractions sont poursuivis devant les tribunaux de la jeunesse, qui peuvent prendre des mesures de protection et non des peines. La loi considère donc qu'un mineur ne peut, même si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, en être tenu responsable. Toutefois, les mineurs de plus de 16 ans qui ont commis des infractions aux dispositions sur la police du roulage sont poursuivis devant les juridictions pénales de droit commun (art. 36 bis de la loi du 8 avril 1965). Mais si les débats devant ces juridictions font apparaître qu'une mesure de garde de préservation ou d'éducation est plus adéquate en la cause, ces juridictions peuvent par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse.

63. Par ailleurs, en vertu de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965, un mineur déféré au tribunal de la jeunesse peut néanmoins être jugé comme un adulte s'il avait 16 ans accomplis lors de l'infraction et si le tribunal estime inadéquate toute mesure de garde, de prévention ou d'éducation. Dans ce cas, le tribunal de la jeunesse peut, par une décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la

juridiction compétente. Au regard de la loi, un tel dessaisissement doit toutefois, demeurer exceptionnel. Un mineur au-dessous de l'âge de 16 ans ne peut jamais être poursuivi devant une juridiction pénale de droit commun.

### 13. Privation de liberté; emprisonnement

64. La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas applicable aux mineurs. L'article 53 de la loi du 8 avril 1965 prévoit la possibilité pour le juge de la jeunesse et exceptionnellement pour le juge d'instruction d'enfermer un mineur, par mesure provisoire, dans une maison d'arrêt pour quinze jours au plus. Cette mesure a été supprimée par la Communauté flamande et la Communauté française en ce qu'elle vise les mineurs non délinquants.

65. Dans la pratique, un délinquant mineur d'âge, suspecté d'avoir commis un délit grave tel qu'un vol sérieux ou un acte de violence contre des personnes ou des biens, est conduit par la police devant l'office du procureur du Roi : le magistrat compétent a un entretien personnel avec l'intéressé et une enquête de fond est menée. Le mineur peut être retenu au poste de police au maximum 24 heures. Dans les cas graves, le parquet demande au juge de la jeunesse de prendre des mesures provisoires appropriées en vue d'une mise en liberté surveillée ou d'un placement, et, dans des circonstances exceptionnelles, il saisit le juge d'instruction de l'affaire. Ces décisions sont déterminées par certains éléments propres aux faits, à la personne du délinquant et à son milieu.

66. L'article 53 de la loi du 8 avril 1965 prévoit expressément que la garde provisoire dans une maison d'arrêt ne peut être utilisée que "s'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur sur-le-champ". Tant que l'infrastructure des institutions publiques d'observation et d'éducation surveillée, notamment à régime fermé, reste insuffisante dans d'importantes parties du pays, l'actuel article 53 de la loi du 8 avril 1965 doit être maintenu. L'application de cet article doit néanmoins être entourée d'amples garanties juridiques pour le mineur. Dans l'état actuel, l'article 53, tel que modifié par la loi du 2 février 1994, respecte les obligations internationales, telles qu'exprimées par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Bouamar). Ce sujet sera développé lors de l'examen de l'article 37 de la Convention. Par application de l'article 60 de la même loi, le juge de la jeunesse peut, en tout temps et avant l'échéance des 15 jours, soit d'office, soit à la demande du ministère public, rapporter ou modifier la décision initiale (par exemple la transformer en un placement dans un milieu spécialisé de type ouvert ou fermé).

67. Dans la Communauté française, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit en son article 18 que l'accueil en milieu fermé ne peut avoir lieu que dans une institution publique de la Communauté et qu'il est réservé au jeune poursuivi et placé en exécution d'une décision judiciaire prescrivant un tel placement.

68. Dans la Communauté flamande, les décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, prévoient à l'article 23 (disposition non encore en vigueur) que le mineur en situation d'éducation

problématique ne peut être placé dans un établissement communautaire fermé approprié qu'à la triple condition suivante : a) il doit avoir atteint l'âge de 14 ans; b) il doit s'être dérobé à plusieurs reprises à sa famille d'accueil ou à l'établissement ouvert approprié; et c) cette mesure doit s'avérer nécessaire au maintien de l'intégrité de sa personne. Cette mesure ne pouvant dépasser une période de trois mois peut toutefois être renouvelée une fois avec cette même durée maximum de trois mois.

14. Consommation d'alcool ou d'autres substances dont l'usage est réglementé

69. Depuis le 1er janvier 1991 existe un arrêté royal portant interdiction de fumer dans les lieux fermés (c'est-à-dire "lieu isolé habituellement de l'environnement par des parois et pourvu d'un plafond") et accessibles au public qui font partie des établissements ou bâtiments dans lesquels des prestations sont fournies au public, des malades sont soignés, des jeunes sont logés, etc. Des peines sont prévues pour les adultes en cas de non-respect de l'interdiction de fumer dans ces locaux. Quant aux jeunes de moins de 18 ans qui contreviennent à cette réglementation, le tribunal de la jeunesse est compétent pour prendre à leur égard toutes les mesures de protection qu'il estime devoir leur imposer.

70. En cas de consommation d'alcool qui mettrait un mineur en danger, le tribunal de la jeunesse peut être saisi par le procureur du Roi ou, le cas échéant, sur base d'une plainte formulée par les parents ou la personne qui exerce la garde à l'égard du mineur. Le tribunal de la jeunesse pourra réprimander le mineur et le soumettre à la surveillance du service social compétent ou encore prendre à son égard une des mesures de protection prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse d'un délégué du tribunal.

71. En ce qui concerne la répression des autres drogues (stupéfiants, soporifiques, etc.) :

a) Lorsque le procureur du Roi apprend qu'un jeune mineur fabrique, acquiert, détient, vend ou est mêlé à une consommation de drogue en groupe, il saisit le tribunal de la jeunesse, lequel peut prendre des mesures de protection à l'égard de ce jeune;

b) Si un jeune de 16 à 18 ans commet des délits répétés dus à la consommation de drogue, le tribunal de la jeunesse risque de se dessaisir et de renvoyer l'affaire au procureur du Roi aux fins de "poursuites en correctionnelle", après avoir fait procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique.

72. Outre ces quelques exemples, le droit belge prévoit un âge minimum légal pour l'exercice d'autres droits et obligations, ceux-ci étant examinés ultérieurement dans le rapport (en matière d'adoption; d'établissement de la filiation; de constitution de tutelle; de reconnaissance d'un enfant; en ce qui concerne le droit à l'aide sociale et le droit au minimum de moyens d'existence; etc).



## TROISIEME PARTIE

### PRINCIPES GENERAUX

#### I. La non-discrimination (article 2)

##### A. Au niveau fédéral

73. Suite à la condamnation de la Belgique le 13 juin 1979 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Marckx (discrimination entre enfant naturel et enfant légitime quant au droit au respect de la vie privée et familiale) et compte tenu de certaines discriminations en matière successorale (voir affaire Vermeire, arrêt du 9 novembre 1991 de la Cour européenne des droits de l'homme) il convenait d'adapter la législation belge relative à la filiation afin de la rendre conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme.

74. La loi du 31 mars 1987, modifiant substantiellement les dispositions du Code civil, avait comme principe général de réaliser l'égalité de tous les enfants, qu'ils naissent ou non de parents mariés. En se fondant notamment sur l'article 10 de la Constitution qui garantit l'égalité de tous devant la loi, les nouvelles dispositions ont eu pour objectif principal, d'abolir toute hiérarchie et toute discrimination entre les filiations. Cette option trouve sa traduction aussi bien dans la forme de la loi (supprimant dorénavant toute référence aux termes "légitime", "naturel", "adultérin", "incestueux") que dans le fond, par l'organisation de règles répondant à la triple exigence suivante :

a) Autoriser pratiquement sans aucune réserve l'établissement et la contestation de toute filiation, la seule restriction subsistante concernant les enfants autrefois qualifiés d'incestueux;

b) Assurer l'égalité complète entre tous les enfants, issus ou non d'un mariage, tant au niveau de leurs droits que de leurs obligations;

c) Réaliser un équilibre indispensable entre la protection de la cellule familiale résultant d'un mariage et les droits des enfants anciennement qualifiés d'"adultérins".

75. De façon très brève, les grands principes de la loi du 31 mars 1987 peuvent être résumés comme suit :

a) Tout enfant voit sa filiation maternelle établie par la simple mention du nom de sa mère dans l'acte de naissance en application de l'adage mater semper certa est.

b) En ce qui concerne la filiation paternelle, la plus grande extension possible est donnée à la présomption de paternité du mari et pour les enfants qui ne bénéficient pas de cette présomption, la loi favorise au maximum la possibilité de reconnaissance de tous les enfants par leur père ainsi que l'action en recherche de paternité par tous les moyens de preuve. Il convient à cet égard de signaler une innovation contenue à l'article 331 octies, qui dispose que, dans les actions relatives à la filiation, "les

tribunaux peuvent ordonner, même d'office, l'examen du sang ou tout autre examen, selon les méthodes scientifiquement éprouvées".

c) Quel que soit le mode d'établissement de la filiation, la valeur de la part successorale d'un enfant est à présent identique.

d) Enfin, la loi a entendu concilier les droits de l'enfant anciennement qualifié d'"adultérin" avec les intérêts de la famille issue du mariage. Pour ce faire, certains aménagements en faveur du conjoint et des enfants issus du mariage ont été prévus, lesquels ne privent toutefois pas l'enfant né hors mariage d'établir sa filiation ou de se voir octroyer les mêmes avantages en ce qui concerne l'importance de sa part successorale. Pour répondre à cette nécessaire exigence de conciliation, la loi a, par exemple, prévu que l'enfant "adultérin" ne peut être élevé à la résidence conjugale qu'avec l'accord du conjoint de son auteur (art. 334 bis du Code civil).

76. Il subsiste toutefois, toujours, en l'état actuel de notre législation, l'impossibilité pour les enfants incestueux d'avoir une double filiation. Ainsi, lorsque la filiation paternelle a été établie en premier lieu, la filiation maternelle ne pourra être établie lorsque l'établissement de cette dernière "ferait apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser" (art. 313, par. 2, du Code civil relatif à la reconnaissance maternelle; art. 314, par. 2, du Code civil relatif à l'action en recherche de maternité). Il en est de même pour l'établissement de la filiation paternelle, lorsque la filiation maternelle a été établie en premier lieu (art. 321 et 325 du Code civil relatifs à la reconnaissance paternelle et à l'action en recherche de paternité). Cette discrimination peut toutefois se comprendre, compte tenu de considérations autres que juridiques (morales, sociologiques, notamment). Une fois la filiation établie, et quel que soit le mode d'établissement de celle-ci, tous les enfants et leurs descendants ont les mêmes droits et obligations à l'égard de leurs père et mère et des parents et alliés de ceux-ci et réciproquement.

77. La situation spécifique de l'enfant né de relations extra-conjugales a amené le législateur à apporter à l'exercice de certains droits des modalités de nature à respecter les intérêts moraux et patrimoniaux de la cellule familiale résultant du mariage sans toutefois remettre en cause l'égalité des droits de tous les enfants. Ainsi, il peut être de l'intérêt de l'enfant de réclamer des aliments alors que l'établissement de la filiation n'est pas souhaitable ou possible (c'est le cas d'enfants adultérins, incestueux). L'enfant pourra dès lors intenter une action en réclamation d'une pension alimentaire non déclarative de filiation. Le droit de l'enfant (art. 336 à 341 du Code civil : créance alimentaire) à l'égard de celui qui aura eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception est donc le même que celui qui est prévu à l'article 203 du Code civil (obligation alimentaire de droit commun).

78. En ce qui concerne les effets patrimoniaux de la filiation, l'article 723 nouveau du Code civil règle l'ordre des successions entre les héritiers en supprimant la discrimination qui existait antérieurement à l'égard des enfants dits "naturels". Tous les enfants ont les mêmes droits successoraux, qu'ils soient ou non nés dans le mariage et qu'il s'agisse de succession en ligne directe (art. 745, al. 1er du Code civil) ou collatérale (art. 752 du Code

civil). Tous les descendants ont la même réserve héréditaire (art. 913 du Code civil). Toutefois, l'article 837 du Code civil introduit la possibilité pour le conjoint survivant et les enfants issus du mariage d'écarter du partage en nature l'enfant né de relations adultérines, à charge de lui attribuer une part en valeur, au besoin estimée par expert. L'objectif de cette disposition est de protéger le conjoint et les enfants nés du mariage contre l'intervention d'un héritier qui n'a pas vécu au foyer conjugal et qui pourrait par exemple exiger la vente du patrimoine ou d'une partie de ce patrimoine que la famille souhaite conserver comme tel. Cette faculté d'écarter les enfants issus de relations adultérines du partage en nature est exclue si ces enfants ont été élevés au foyer commun ou si le mariage a été dissous avant l'ouverture de la succession, par décès ou divorce.

79. En matière de droit aux soins et aux prestations sociales, la loi impose à l'enfant un régime différent de prestations de sécurité sociale en fonction de la profession de ses parents et selon qu'il est premier, deuxième, troisième enfant ou plus. Ainsi les prestations de sécurité sociale en vigueur en Belgique au 1er juillet 1993 diffèrent-elles selon les cas : les allocations familiales ordinaires se montent à 2 550 F/mois pour le premier enfant de parents salariés (4 718 F/mois pour le 2ème enfant et 7 044 F/mois pour le 3ème et chacun des suivants), 743 F/mois pour le premier enfant de parents indépendants, 5 343 F/mois pour le premier enfant de travailleurs invalides (5 523 F/mois pour le 2ème enfant et 7 185 F/mois pour le 3ème et chacun des suivants), et 9 796 F/mois pour l'enfant d'orphelin.

80. En matière d'avances sur pensions alimentaires et de recouvrement de ces pensions par les centres publics d'aide sociale (loi du 8 mai 1989 insérée dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale), le droit aux avances sur pensions alimentaires n'était pas ouvert à tous les enfants. En effet, les enfants ayant obtenu un titre ouvrant le droit aux avances sur pensions alimentaires sur base de l'article 336 du Code civil ne rentraient pas dans le champ d'application de la loi du 8 mai 1989. Il y avait donc discrimination entre les catégories d'enfants bénéficiaires.

81. Dans une seconde étape, la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales (Moniteur belge, 9 janvier 1991) a étendu le droit aux avances sur les termes de la pension alimentaire à l'enfant qui a intenté avec succès une action - non déclarative de filiation paternelle - visant à l'octroi d'une pension pour son entretien, son éducation et sa formation adéquate, contre celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception (hypothèse prévue à l'article 336 du Code civil). Etant donné cette extension du champ d'application de la loi, on peut considérer que les dispositions légales et réglementaires en matière d'avances sur pensions alimentaires ne sont plus de nature à créer des discriminations entre enfants.

82. Par la même loi du 29 décembre 1990 précitée, les conditions régissant le droit aux avances sur pensions alimentaires ont également été assouplies dans le chef des conditions relatives au débiteur d'aliments. La condition de résidence en Belgique du débiteur d'aliments n'est plus requise (le débiteur d'aliments peut résider en Belgique ou à l'étranger; son adresse ne doit même plus être connue). C'est assurément pour les enfants de familles monoparentales dont le débiteur d'aliments n'est plus trouvable que la récupération des pensions alimentaires est impossible et que par conséquent des avances sur

pensions alimentaires sont le plus nécessaires. Il n'y a dès lors plus de différence au niveau de l'ouverture du droit aux avances sur pensions alimentaires en fonction de la connaissance ou non de la résidence du débiteur d'aliments.

#### B. Au niveau communautaire

83. D'une manière générale, l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), Kind en Gezin et Dienst für Kind und Familie, institutions dont la tâche consiste à veiller au bien-être de l'enfant, garantissent gratuitement soins et protection à celui-ci indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

### II. L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

#### A. Au niveau fédéral

84. Les droits et l'intégrité de l'enfant occupent une place centrale dans la législation et la politique belges. Les parents sont les premiers responsables de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Mais les parents (ou les autres personnes légalement responsables) doivent respecter la vie et l'intégrité personnelle de l'enfant.

85. L'enfant doit bénéficier d'une protection contre les mauvais traitements, même quand ils sont le fait de ses parents. La loi sur la protection de la jeunesse pose le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant quand celui-ci est "en danger" et prévoit toute une série de mesures adaptées à la situation vécue par le mineur et visant à y remédier. La protection des mineurs en danger relève toutefois désormais de la compétence des Communautés qui ont pris (Communautés française et flamande) ou sont sur le point de prendre (Communauté germanophone et Région de Bruxelles-Capitale) les dispositions nécessaires pour assurer cette protection.

86. Le jeune qui commet une infraction révèle une carence dans l'intégration des normes de la vie sociale. L'infraction ne justifie qu'une intervention destinée à restaurer ou à résilier cette intégration; c'est la raison pour laquelle, en matière de protection de la jeunesse, la réaction sociale doit avoir une finalité éducatrice, l'intérêt de l'enfant étant primordial.

87. Ce principe est également mentionné expressément dans certains textes tel l'article 319 du Code civil en matière de reconnaissance de paternité. Cette disposition, qui sera analysée d'une manière plus approfondie lors de l'examen de l'article 7 de la convention, prévoit que la reconnaissance pourra éventuellement être établie à l'issue d'une procédure judiciaire au cours de laquelle le juge dispose d'un important pouvoir d'appréciation quant à l'intérêt de l'enfant à être reconnu ou non par l'homme qui prétend en être le père. L'appréciation du tribunal portera sur l'opportunité de la reconnaissance, sur l'intérêt de l'enfant. Il refusera son autorisation si le demandeur est indigne, s'il voit en lui un père indésirable, si, enfin, il est

souhaitable pour l'enfant que cet homme ne soit pas investi de l'autorité parentale (art. 343 à 370 du Code civil).

88. Lorsqu'un enfant est aidé par un Centre public d'aide sociale (CPAS) dans le cadre de la loi organique de ces centres du 8 juillet 1976, il va de soi que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être poursuivi. Cela découle indirectement des articles qui définissent le droit à l'aide sociale et la façon dont les missions dévolues aux CPAS doivent être assurées. L'article premier de la loi organique, en ce qu'il consacre le droit à l'aide sociale ayant pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine doit s'entendre au sens où la notion de besoin de chaque individu est tout à fait personnelle (ce sera celui de l'enfant).

89. Lors de l'individualisation de l'aide :

"Le centre public d'aide sociale remplit sa mission en suivant les méthodes de travail social les plus adaptées et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés" (art. 59).

"L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face" (art. 60, par. 1).

"Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée" (art. 60, par. 3).

"Il assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psycho-sociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés. Il tient compte de la guidance déjà effectuée et de la possibilité de faire continuer celle-ci par l'autre centre ou service auquel l'intéressé a déjà fait confiance" (art. 60, par.4).

"Lorsque le CPAS n'est pas en mesure d'octroyer lui-même l'aide, le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé" (art. 61, al. 1).

Ces articles font référence à une "méthode de travail" du travailleur social devant concourir à l'obtention de l'aide la plus appropriée à "l'intérêt de toute personne aidée", soit en l'espèce celui de l'enfant qui est contenu en filigrane.

## B. Au niveau communautaire

### 1. En Communauté française

90. Dans la Communauté française, l'esprit du décret du 4 mars 1991, qui vise entre autres à aider les jeunes en danger ou en difficulté, est fondé sur le respect scrupuleux des droits des jeunes. Il en résulte que lorsque

l'intervenant social est confronté au concours de plusieurs droits, il doit faire prévaloir l'intérêt de l'enfant, sans toutefois pouvoir contrevenir comme tel aux droits des personnes investies de l'autorité parentale.

91. L'article 3 de ce décret consacre le droit à l'aide spécialisée pour tous les jeunes en difficulté et pour tous les enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. Cette aide spécialisée a pour but de permettre aux jeunes concernés d'accéder à une vie conforme à la dignité humaine. L'intérêt du jeune est donc le mobile essentiel de l'aide spécialisée : l'article 4, alinéas 1 et 2 du décret précité prévoit à cet égard que : "Toutes les personnes qui apporteront aux jeunes l'aide qui leur est due, devront respecter les droits qui leur sont reconnus, leurs convictions religieuses, philosophiques et politiques, et agir au mieux de leurs intérêts".

92. En ce qui concerne plus particulièrement le point 3 de l'article 3 de la Convention, il y a lieu de relever que le Titre VIII du décret du 4 mars 1991 règle l'agrément de la Communauté française auquel doivent se soumettre les services et les personnes s'offrant à héberger ou à aider habituellement des jeunes en vertu du décret. Les conditions d'agrément de ces personnes et services sont encore régies par un arrêté antérieur à l'entrée en vigueur du décret : l'arrêté du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse. Cet arrêté, actuellement en voie de révision dans l'optique de l'application du décret, établit des normes auxquelles doivent répondre les personnes et services pour pouvoir bénéficier de l'agrément en question; ces normes recouvrent les domaines visés à l'article 3 de la Convention, à savoir, la sécurité, la santé, le nombre et la compétence du personnel des services. Le contrôle du respect de ces normes est assuré en vertu des Titres VIII et IX du décret (notamment l'art. 52).

## 2. En Communauté flamande

93. Dans la Communauté flamande, l'intérêt supérieur de l'enfant est également la base de l'aide bénévole telle qu'elle l'est réglée dans les décrets coordonnés du 4 avril 1990 relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse. L'article 4 de ces décrets détermine en effet que le Comité de sollicitude pour la jeunesse ("Comité voor bijzondere jeugdzorg") doit organiser, en faveur des mineurs et des personnes investies à leur égard de l'autorité parentale ou qui en assument la garde, une assistance et une aide effectives dans les situations d'éducation problématique, et ce au mieux des intérêts du mineur. De même, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 (non encore en vigueur) des décrets susmentionnés, les mesures prises par le tribunal de la jeunesse à l'égard des mineurs en situation d'éducation problématique et placés dans une famille d'accueil ou une institution, doivent permettre une action axée sur la famille, notamment en limitant la distance entre le lieu de mise en oeuvre de la mesure et le domicile du mineur, à moins qu'il ne soit démontré que l'intérêt du mineur s'y oppose.

### 3. En Communauté germanophone

94. Pour la Communauté germanophone, la loi sur la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 reste toujours d'application dans sa totalité. Les institutions et les personnes hébergeant des mineurs sont régies par l'arrêté de l'Exécutif du 14 juin 1985, modifié par un arrêté du 16 décembre 1991. Toutefois, un projet de décret réformant la loi du 8 avril 1965 est en élaboration et sera déposé au Conseil de la Communauté au courant de l'année 1994. Le droit à l'aide spéciale organisée garanti dans le cadre de ce décret a pour but de permettre au jeune d'accéder à une vie conforme à la dignité humaine et de promouvoir son développement dans les meilleures conditions. Le projet de décret spécifie que l'aide apportée aux personnes qui éduquent le jeune doit se faire en respectant les intérêts fondamentaux du jeune.

### III. Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

#### A. Au niveau fédéral

95. En vertu des dispositions du Code civil, l'enfant acquiert la personnalité juridique, c'est-à-dire l'existence légale, au jour de sa naissance, pour autant qu'il naisse vivant et viable, même s'il est anormal. Le droit civil va cependant plus loin, dans la mesure où il reconnaît qu'un enfant dès avant sa naissance, bien qu'il n'ait encore ni âge, ni nom, existe aux yeux de la loi : en effet, les articles 725 et 908 du Code civil stipulent que dès l'instant où il est conçu il peut succéder ou recevoir une libéralité sous la condition suspensive de naître vivant et viable.

96. L'avortement est permis dans certaines situations de détresse expressément prévues par la loi du 3 avril 1990. Certains actes accomplis lors d'une interruption volontaire de grossesse régulière peuvent être remboursés par l'assurance maladie-invalidité.

#### B. Au niveau communautaire

##### 1. En Communauté germanophone

97. Dans la Communauté germanophone, le décret du 8 mai 1988, modifié par les décrets du 7 mai 1990 et du 21 janvier 1991 sur la création d'un fonds pour l'enfance a été complété par l'instauration d'un fonds pour la protection de l'enfant non né ou à naître, le but recherché étant de faciliter une grossesse non désirée pour des raisons financières par une aide financière particulière et un accompagnement psychosocial. La "clientèle" se recrute surtout chez les gynécologues qui en accord avec la future mère informent le Dienst für Kind und Familie (DKF) de la détresse financière et sociale de la femme enceinte. Par ailleurs, le DKF organise des visites à domicile, des consultations prénatales et de nourrissons en collaboration avec des pédiatres, des généralistes et des gynécologues. Le nouveau carnet de la mère créé en collaboration avec les gynécologues pratiquant en Communauté germanophone est distribué à toute femme enceinte. L'organisation de cours de préparation à l'accouchement en collaboration avec le personnel des hôpitaux de la région, le carnet de l'enfant distribué par son pédiatre ou le DKF à tout enfant,

la collaboration avec la médecine scolaire en ce qui concerne la promotion de l'hygiène dentaire sont des exemples pertinents de l'action locale du DKF et de son souci de coordination et de concertation.

## 2. En Communauté flamande

98. Dans la Communauté flamande, l'encadrement assuré par Kind en Gezin commence dès avant la naissance. Les futurs parents peuvent s'adresser au médecin traitant ou à un centre de consultation prénatale gratuite de Kind en Gezin, une surveillance prénatale régulière étant recommandée. Lors de la consultation, la future mère subit un examen gynécologique. L'encadrement médical préventif dispensé par Kind en Gezin est assuré par des visites à domicile aux femmes enceintes ou lors de séances d'information organisées pour les futurs parents. Ces séances portent sur la situation sanitaire, le mode de vie, l'hygiène et l'alimentation en tant que facteurs influençant profondément le bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement, le développement de l'enfant à naître, les circonstances de la naissance, la santé au cours des premières années de la vie. En vertu de l'article 4, paragraphe 1 du décret portant création de Kind en Gezin, la mission de cet organisme consiste également à prévenir la mortalité périnatale et la prématurité et à assurer le plein développement de l'enfant. Après l'accouchement à la maternité, la grande majorité des femmes reçoivent une visite de la part d'un travailleur médico-social, qui établit ainsi le premier contact en vue de la poursuite de l'encadrement à domicile et au centre de consultation.

## 3. En Communauté française

99. Dans la Communauté française, le rôle joué par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) est similaire. Les consultations prénatales ont pour but de surveiller le bon déroulement de la grossesse, de préparer physiquement et psychologiquement la future mère à un accouchement sans problèmes, et enfin, si besoin est, de guider le couple dans son rôle de parents. Les consultations prénatales sont assurées par un médecin gynécologue ou obstétricien, assisté par un ou plusieurs travailleurs médico-sociaux. Les observations faites au cours de la surveillance prénatale sont transmises, par l'intermédiaire du "Carnet de la Mère", au médecin accoucheur.

100. Depuis quelques années, et parallèlement à de telles consultations, une nouvelle formule de suivis prénataux est en train de se mettre en place. Il s'agit des centres périnataux, qui assurent, au sein d'une maternité, un suivi psycho-médico-social de la femme enceinte jusqu'à son accouchement, sur base d'un projet approuvé par l'ONE. Le travailleur médico-social qui collabore à la consultation peut également se rendre au domicile de la future maman, si celle-ci le demande ou si un problème particulier l'empêche de se déplacer. A cette occasion, il lui expliquera plus en détail les mesures prescrites par le médecin, telles que les régimes alimentaires, les examens complémentaires à subir ou la nécessité éventuelle d'un repos complet. Le travailleur médico-social est également l'intervenant privilégié pour clarifier à l'intention de la future maman les points les plus complexes de la législation sociale en faveur de la femme enceinte (primes, allocations familiales, congé de maternité, etc.) et, bien sûr, il tentera de répondre à toutes ses autres interrogations. Rappelons par ailleurs que cet agent se rend



également dans les maternités, afin d'y rencontrer les nouvelles accouchées et de les informer des services que l'O.N.E. peut leur rendre.

#### IV. Le respect des opinions de l'enfant (article 12)

##### A. Au niveau fédéral

101. L'article 19 de la Constitution garantit à tous les citoyens, et ce compris les enfants, le droit de manifester ses opinions en toute matière. Conformément à ce principe, certaines dispositions légales, pour la plupart modifiées par les lois de 1987 sur la filiation et l'adoption, prévoient la possibilité pour l'enfant d'être entendu, soit pour exprimer son avis, soit pour donner son consentement, voire même pour poser un acte juridique ou engager une action en justice :

a) Lorsque le mineur d'âge est lui-même parent (marié ou non), il a le droit de déclarer la naissance de son enfant (art. 56, par. 2 du Code civil); le droit de reconnaître son enfant (art. 328 du Code civil) pourvu qu'il ait le discernement requis; le droit d'introduire une action en recherche de maternité ou de paternité (art. 322 et suiv. du Code civil); le droit, pour la mère mineure d'âge, de former l'action alimentaire non déclarative de filiation (art. 336 et suiv. du Code civil); le droit de réclamer à l'autre parent sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant (art. 203 bis et 203 ter du Code civil); le droit de bénéficier des attributs de l'autorité parentale; le droit de consentir à l'adoption de son enfant (art. 348 du Code civil); le droit de solliciter l'octroi du minimum de moyens d'existence.

b) Lorsque le mineur est marié (et en ce cas émancipé), il a le droit de former opposition au mariage de son conjoint (art. 172 du Code civil); le droit de postuler la nullité de son mariage (art. 180 et suiv. du Code civil); le droit de former une action en contestation de paternité (art. 318 et 332 du Code civil); l'ensemble des droits visés au régime primaire des époux (ainsi que leur mise en oeuvre) (art. 214 et suiv. du Code civil); le droit de former une demande en divorce (art. 229 et suiv. du Code civil); le droit de consentir à l'adoption de son conjoint non séparé de corps; le droit d'obtenir le minimum de moyens d'existence au taux conjoint.

c) A partir de l'âge de 15 ans, le mineur a le droit de consentir à sa propre adoption ainsi qu'à la reconnaissance de paternité prévue à l'article 319, paragraphe 2 du Code civil; au même âge, s'il est resté sans père ni mère, il peut requérir du juge de paix la convocation du conseil de famille pour délibérer de son émancipation.

102. Outre ces quelques dispositions, il convient de relever qu'en l'état actuel du droit belge, il n'existe aucune autre disposition légale prévoyant l'audition de l'enfant dans diverses procédures judiciaires ou administratives qui ne manquent pas de le concerner. Ces procédures sont examinées dans les paragraphes ci-dessous.

### 1. Organisation de la tutelle

103. L'état actuel de la législation belge (art. 402 et suiv. du Code civil) n'accorde en cette matière aucun droit d'intervention au mineur. Celui-ci n'est donc pas entendu quant au choix du tuteur; il ne l'est pas davantage lors des délibérations du conseil de famille. Prenant en considération les exigences de la Convention, la modification de ce régime est aujourd'hui à l'étude. D'après la réforme envisagée, le mineur sera convoqué par le juge pour être entendu à partir de l'âge de 12 ans dans les procédures relatives à sa personne et à partir de l'âge de 15 ans dans celles concernant ses biens.

### 2. Loi sur la protection de la jeunesse

104. Cette loi contient également quelques lacunes quant au droit d'intervention du mineur. Ainsi, en vertu de l'article 56, alinéa 1, de cette loi, le mineur n'est pas considéré comme partie au débat dans les affaires relatives à des mesures à l'égard de ses parents. On peut donc en déduire que dans ces procédures, l'assistance du mineur par un avocat n'est ni requise, ni prévue et que, n'étant pas partie à la cause, l'enfant ne dispose pas du droit d'appel.

105. Une réforme récente de la loi du 8 avril 1965 modifie l'article 56, alinéa 1, et prévoit pour le tribunal de la jeunesse l'obligation d'entendre préalablement le mineur de 12 ans accomplis dans les procédures civiles ainsi que dans celles visant à prendre des mesures à l'égard de ses parents, procédures dans lesquelles il n'est pas partie à la cause mais y est néanmoins directement intéressé. Par ailleurs, une autre disposition de la réforme prévoit que, avant toute mesure provisoire, le mineur ayant atteint l'âge de 12 ans accomplis doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse.

### 3. Mesures urgentes et provisoires (art. 223 du Code civil)

106. Le juge de paix qui statue sur la garde et le droit de visite des enfants ne les entend jamais, il ne dispose d'aucun service social et ne reçoit jamais l'avis du ministère public. Au surplus, il est libre de statuer ultrapetita, donc discrétionnairement, et la dérive actuelle de l'article 223 montre que ces décisions, loin d'être urgentes et provisoires, sont souvent de très longue durée.

### 4. Divorce ou séparation des parents

107. Ici encore, un rapide examen du droit interne révèle les lacunes de la législation belge.

#### a) En cas de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel

108. Toute audition et tout contrôle du juge, de même que toute intervention du ministère public, sont radicalement impossibles, hormis le recours au tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36, 2°, du Code judiciaire, si le mineur est "en danger". Lors de cette procédure en divorce ou en séparation, le sort de l'enfant est réglé discrétionnairement sur la base des conventions établies préalablement par les parents, ni le juge, ni le ministère public n'étant autorisés à vérifier le contenu de ces conventions,

ni à en demander la modification au cas où celles-ci seraient manifestement contraires non seulement à l'intérêt mais aussi aux droits des enfants. L'enfant, pour sa part, n'est jamais entendu ni représenté par un tiers impartial, le ministère public lui-même étant exclu. Dans ce cadre, l'attribution du droit de garde et du droit de visite échappe donc à tout contrôle du ministère public et du juge, lequel ne peut qu'entériner la convention passée entre les parents, sans possibilité de la modifier et partant de solliciter l'avis de l'enfant, comme il lui est loisible de le faire dans le cadre des autres procédures de divorce.

109. Face à cette situation quelque peu heurtante, une "pratique prétorienne" s'est notamment instaurée depuis de nombreuses années dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Cette pratique vise à obtenir l'assentiment des parties sur certaines modifications ou amendements à leur convention lorsque celle-ci paraît porter atteinte aux droits essentiels des enfants. Le ministère public prie les parties de réfléchir ensemble aux intérêts réels de leurs enfants et, s'ils jugent devoir parfaire ou corriger leur convention dans le sens indiqué, de remettre au juge conciliateur la nouvelle mouture de celle-ci, en même temps qu'ils en adresseront un exemplaire au parquet. Une jurisprudence acceptant la modification en cours d'instance de tout ce qui, dans la convention, contrecarre les intérêts essentiels des enfants, s'est ainsi créée. Il s'impose donc de soustraire le sort des enfants à tout formalisme contractuel, ce qui ne s'oppose évidemment en rien à la recherche d'accords négociés entre les parents pour le plus grand bien de leurs enfants, accords soumis au juge et au sujet desquels les enfants devraient être entendus ou à tout le moins impartialement représentés.

b) En cas de divorce ou de séparation de corps pour cause déterminée

110. S'il existe une faible possibilité d'entendre l'enfant par le biais des enquêtes sociales ou psychologiques, il n'est permis au juge ni d'ordonner la comparution personnelle de l'enfant, celui-ci n'étant pas partie au procès, ni de l'entendre lors d'une enquête. Dans ce cadre, le juge des référés peut requérir, sur la base des articles 872 et 1280 du Code judiciaire, des informations de la part du ministère public. Celui-ci peut aussi prendre l'initiative lui-même de recueillir, à l'intervention d'un délégué à la protection de la jeunesse, tout renseignement concernant la situation morale et matérielle de l'enfant et notamment de faire une enquête sociale. Le juge peut aussi ordonner une expertise médico-psychologique. Mais pourrait-il entendre lui-même l'enfant ?

111. En dépit de la pratique naissante de certains magistrats du tribunal civil, la question est hautement douteuse dans l'état actuel des textes. En effet, le juge ne pourrait ordonner la comparution personnelle de l'enfant pour l'interroger personnellement (art. 992 du Code judiciaire) car l'enfant n'est pas partie au procès dont il est pourtant l'enjeu principal. D'autre part, il ne pourrait pas non plus entendre son témoignage, car, d'une part, l'enfant en dessous de 15 ans ne peut être entendu sous serment et ne peut faire que des déclarations valant simple renseignement et, d'autre part, un enfant ne peut être entendu dans une cause où ses ascendants ont des intérêts opposés (art. 931 du Code judiciaire).

112. En définitive, il semblerait que seul le juge de la jeunesse une fois saisi, puisse, tant en matière protectionnelle qu'en matière civile "convoquer en tout temps le mineur, les parents, tuteur, ou personnes qui en ont la garde" (art. 51 de la loi du 8 avril 1965) et par conséquent entendre lui-même l'enfant. Encore ce pouvoir lui est-il vivement contesté dans les affaires civiles, le Barreau estimant en outre que dans cette hypothèse l'enfant devrait être entendu "en présence des parties et de leurs avocats", au nom du respect du principe du contradictoire.

113. En conclusion, que ce soit un divorce ou une séparation pour cause déterminée ou par consentement mutuel, l'opinion de l'enfant quant à l'exercice de l'autorité parentale est extrêmement importante, puisqu'il s'agit de prendre une décision qui risque de bouleverser sa vie. Toutefois, le respect de l'article 12 de la Convention ne doit pas faire oublier l'objectif principal de celle-ci, à savoir la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il faut respecter et écouter l'opinion de l'enfant, il n'est pas nécessairement opportun d'entériner son avis. Les législations futures devront tenir compte de ces deux éléments.

#### B. Au niveau communautaire

114. Dans les matières de leur compétence, les Communautés, elles aussi, essaient de conformer leur législation aux exigences de la Convention.

##### 1. En Communauté germanophone

115. Dans la Communauté germanophone, le projet de décret concernant l'aide à la jeunesse prévoit qu'au niveau des mesures prises par le Service d'aide à la jeunesse toute personne concernée par la mesure doit être entendue, sauf bien entendu si c'est impossible eu égard à des conditions d'âge, de santé ou d'urgence.

##### 2. En Communauté française

116. Dans la Communauté française, l'article 6 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit qu'aucune décision ou mesure d'aide individuelle, qu'elle soit acceptée ou imposée, ne peut être prise par les autorités administratives mises en place par ce décret sans que les personnes intéressées à l'aide - en ce compris le jeune bénéficiaire - ne soient préalablement convoquées et entendues. Il ne peut être fait exception à cette obligation que si ces personnes ne peuvent être entendues en raison de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à comparaître. Ces exceptions doivent néanmoins s'entendre de la façon la plus restrictive, notamment en ce qui concerne l'âge ou l'état de santé. C'est ainsi que l'audition d'un jeune enfant ne doit pas être exclue sous prétexte qu'il n'a pas atteint l'âge du discernement. Dès qu'il a l'usage de la parole, un jeune enfant est en mesure d'exprimer ses craintes et ses désirs. De même, l'état de santé ne doit pas être un obstacle à l'audition. C'est pourquoi il est prévu que les personnes qui ne pourraient être entendues en raison de cet état peuvent mandater une personne de leur choix. Le même article 6 prévoit encore que le jeune doit être associé aux décisions qui le concernent et à l'exécution de celles-ci, même lorsque l'aide a été imposée par le tribunal de la jeunesse. Par ailleurs, l'article 7 du même décret dispose que l'accord

écrit du jeune de plus de 14 ans est requis lorsqu'il est bénéficiaire d'une aide individuelle émanant du conseiller de l'aide à la jeunesse, c'est-à-dire en dehors de toute contrainte imposée par le tribunal de la jeunesse.

### 3. En Communauté flamande

117. En ce qui concerne la Communauté flamande, dans le cadre de l'assistance à la jeunesse sur le plan social, réglée par les décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, l'aide qui touche la liberté individuelle du mineur est uniquement possible lorsque le mineur l'accepte, lorsqu'il a atteint l'âge de 14 ans ou, s'il a moins de 14 ans, après qu'il a été entendu.

118. Si la cause du mineur est traitée par la Commission de médiation, il est convoqué à l'audience. Il peut se faire assister par une personne de confiance ou, moyennant accord de la Commission, se faire représenter. Si le mineur n'est pas à même de désigner lui-même une personne de confiance, la Commission de médiation en désigne une d'office.

119. Au niveau communal, les enfants et les jeunes doivent être associés aussi étroitement que possible à la préparation et à la mise en oeuvre de la politique en matière d'activités pour la jeunesse. La Communauté flamande subventionne les communes pour ce qui regarde une telle politique à condition que les enfants et les jeunes participent à l'élaboration d'un plan triennal relatif à ladite politique.

120. En 1992, un conseil des jeunes fonctionnait dans 60 % des communes environ. Le conseil des jeunes peut émettre des avis à propos de toutes les décisions communales concernant la jeunesse. Entre-temps, l'entrée en vigueur des décrets sur la participation et sur la politique locale en matière d'activités pour la jeunesse a stimulé encore davantage la constitution de conseils des jeunes. Chaque fois qu'il est pris des décisions concernant la jeunesse, le Conseil flamand de la jeunesse formule un avis à l'intention du Conseil flamand.

## **QUATRIEME PARTIE**

### **LIBERTES ET DROITS CIVILS**

#### **I. Le nom et la nationalité (article 7)**

121. L'enfant dès sa naissance a droit à un statut. Sa naissance doit être enregistrée. Il a droit à un nom et à une nationalité. L'enregistrement de sa naissance signifie la reconnaissance légale officielle de son existence. La nationalité lui donne l'appartenance à une communauté nationale et la

qualité de citoyen. Le nom lui donne son identité propre, lorsqu'il est joint au prénom, mais consacre en outre, sauf l'hypothèse du nom donné au hasard à l'enfant trouvé ou né de père et mère inconnus, l'appartenance à un groupe familial, selon les règles de dévolution du nom découlant de la filiation (art. 335 du Code civil).

122. En Belgique, la déclaration de naissance est obligatoire dans les 15 jours de la naissance (art. 55 du Code civil), et ce sous peine de sanctions pénales. Les mentions de l'acte doivent sous peine de sanctions également contenir obligatoirement le nom de la femme qui a mis l'enfant au monde (art. 57 du Code civil) (contrairement à la France et au Luxembourg qui admettent l'anonymat de la mère dans l'acte de naissance). Cette mention entraîne automatiquement l'établissement de la filiation à l'égard de cette femme, et, si elle est mariée, à l'égard de son mari (art. 315 du Code civil).

123. Alors que le Code civil était antérieurement muet sur ce point, l'article 335 nouveau détermine quel sera le nom que portera l'enfant né dans ou hors mariage, en s'inspirant de trois principes :

**a) Primauté de l'attribution du nom du père en cas d'établissement simultané des filiations (art. 335, par. 1) :** si les filiations maternelle et paternelle sont établies en même temps, l'enfant portera le nom de son père.

**b) Stabilité du nom sauf volonté expresse des parents (art. 335, par. 2 et 3) :** si la filiation maternelle est seule établie, l'enfant portera le nom de sa mère et sa reconnaissance ultérieure par le père n'emportera pas modification du nom, sauf si le père ou la mère ensemble, ou l'un d'eux si l'autre est décédé, déclarent dans un acte dressé par l'officier d'état civil que l'enfant portera le nom du père. Cette déclaration doit être faite dans l'année à compter du jour où les déclarants ont eu connaissance de l'établissement de la filiation et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Mention de la déclaration est faite en marge de l'acte de naissance et des autres actes concernant l'enfant.

**c) Protection des intérêts moraux de la famille conjugale (art. 335, par. 2 et 3) :** dans le cas où un enfant est né d'un père marié avec une autre femme que la mère au moment de la conception, il portera le nom de sa mère, qui sera le plus souvent la personne avec qui il vit. Si le père et la mère, ou l'un d'eux, veulent user de la faculté de déclarer que l'enfant né dans de telles circonstances et dont la filiation maternelle a été établie la première portera le nom du père, ils ne pourront le faire sans l'accord du conjoint avec lequel le père était marié au moment de l'établissement de la filiation. L'alinéa 2 de ce paragraphe 3, s'il a la vocation de protéger les intérêts moraux de la famille d'origine, devra toutefois être modifié ou amendé lors de la prochaine réforme de la législation sur la filiation. Saisie d'une question préjudicielle à cet égard, la Cour d'arbitrage a en effet estimé que l'article 335, paragraphe 3, alinéa 2, violait les articles 6 et 6 bis de la Constitution (actuellement art. 10 et 11 de la Constitution) en tant qu'il établit une distinction entre les enfants adultérins a patre, d'une part, et les autres enfants, d'autre part, lorsqu'il soumet la déclaration parentale de changement de nom à l'accord du conjoint avec lequel le père était marié au moment de l'établissement de la filiation.

124. En ce qui concerne le droit de l'enfant de connaître ses parents, depuis la loi du 31 mars 1987, le droit belge admet l'établissement de la double filiation de tous les enfants nés hors mariage, à l'exception seulement des enfants nés de parents entre lesquels existe un empêchement absolu à mariage (art. 161 et 162, 363 et 370 du Code civil). Ces enfants, autrefois appelés "incestueux", ne peuvent avoir qu'une seule filiation, le plus généralement la filiation maternelle puisque celle-ci est automatiquement établie par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance. Cette interdiction se justifie par l'intérêt de l'enfant à ne pas voir proclamer officiellement un lien de filiation à l'égard de parents trop proches (père-fille, mère-fils, frère-soeur, etc.) qui pourrait lui nuire socialement et psychologiquement. Ici encore, la loi du 31 mars 1987 qui a pourtant voulu établir l'égalité entre tous les enfants, sous la réserve qui vient d'être mentionnée, a créé une nouvelle inégalité entre le père et la mère, inégalité qui rejaillit indirectement sur l'enfant.

125. La mère joue un rôle clé dans l'établissement ou la contestation de la filiation de l'enfant. Il lui appartient en effet, non seulement de jouer avec la présomption de paternité dans le mariage et de contester celle-ci sans nécessairement lui substituer une autre paternité (art. 332 du Code civil), mais aussi et surtout de refuser de consentir à la reconnaissance de paternité (art. 319 du Code civil) ou de s'opposer à l'action en constatation de paternité de l'homme avec lequel elle a procréé l'enfant (art. 322 du Code civil). Il incombe dans ce cas au tribunal civil de vérifier si cet homme est bien le père biologique de l'enfant, mais aussi si l'établissement de la paternité est conforme à l'intérêt de celui-ci (art. 319 du Code civil). Le tribunal se trouve ainsi investi du pouvoir exorbitant de décider si le père - mais jamais la mère - présente les qualités suffisantes pour être un bon père, et dans l'hypothèse négative, de dénier à celui-ci, et partant à l'enfant, l'établissement de la filiation paternelle. Dans le même temps, la mère peut consentir à la reconnaissance d'un homme qui n'est pas le père, mais avec lequel elle se serait liée après sa rupture avec le premier, et cette reconnaissance serait impossible à contester si l'enfant jouit de la "possession d'état" à l'égard du nouveau ménage.

126. A la question préjudicielle qui lui a été posée, à savoir si l'article 319 du Code civil est conforme ou non aux articles 6 et 6 bis de la Constitution (actuellement art. 10 et 11 de la Constitution) qui pose le principe fondamental que tous les Belges sont égaux devant la loi, la Cour d'arbitrage a, dans son arrêt du 21 décembre 1990, déclaré que l'article 319, paragraphe 3, du Code civil est contraire à la Constitution en ce qu'il organise un régime différent, basé sur le sexe, des reconnaissances des enfants nés hors mariage par le père ou la mère. Depuis cet arrêt, les tribunaux ne doivent plus appliquer l'article 319, paragraphe 3, du Code civil en tant qu'il soumet au consentement préalable de la mère la recevabilité de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé par l'homme dont la paternité n'est pas contestée. La solution à trouver devra donc prendre l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale, mais également les droits du père au respect de sa vie familiale (art. 8, al. 1, de la Convention européenne des droits de l'homme) et l'égalité de traitement avec la mère (art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme).

127. Quant à la nationalité, le nouveau Code de la nationalité belge de 1984 s'est efforcé de réduire au maximum les cas d'apatridie en disposant qu'est Belge "tout enfant né en Belgique qui, à un moment quelconque avant l'âge de 18 ans (ou avant l'émancipation survenue antérieurement), serait apatride s'il n'avait pas la nationalité belge" (art. 10, al. 1).

## **II. La préservation de l'identité (article 8)**

128. Les dispositions belges en matière d'adoption sont conformes au prescrit de l'article 8 de la Convention qui préserve l'identité (nationalité, nom et relations familiales) de l'enfant. Certes, le nom de l'enfant adopté sera le plus souvent modifié, et déterminé en application de l'article 358 du Code civil (adoption simple) et de l'article 370, paragraphe 3, du Code civil (adoption plénière); de même, il convient de relever que si, lors d'une adoption simple, l'enfant adopté conserve certains liens avec sa famille d'origine en matière alimentaire (art. 364, al. 3, du Code civil) et successorale (art. 365 du Code civil), l'enfant adopté plénièrement n'en conserve aucun sauf bien évidemment en matière d'empêchement à mariage (art. 370, par. 1, du Code civil). Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention concerne le droit de l'enfant à la préservation de son identité telle que reconnue par la loi; or, en matière d'adoption, l'identité de l'enfant est modifiée conformément à la loi. L'enfant n'est donc pas illégalement privé d'éléments constitutifs de son identité (al. 2 de l'article 8). Le législateur belge a adopté les dispositions mentionnées ci-avant dans l'intérêt de l'enfant.

## **III. La liberté d'expression (article 13)**

129. Les libertés et droits fondamentaux constitutionnels valent pour tous les citoyens, enfants comme adultes. Tout citoyen jouit, vis-à-vis du gouvernement et de la société, de la liberté d'expression, c'est-à-dire de la liberté de communiquer des informations et d'exprimer des pensées, des opinions et des sentiments oralement, par écrit, en images. L'article 19 de la Constitution garantit "la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté". Le jeune de moins de 18 ans peut donc parler en public, participer à des manifestations, refuser d'adhérer aux convictions philosophiques ou religieuses de sa famille, écrire ce que bon lui semble.

130. Cependant les libertés consacrées par l'article 19 de la Constitution n'ont rien d'incompatible avec le pouvoir qui appartient à l'Etat de défendre et de punir les outrages et autres actes qu'il juge contraires à l'ordre public. La liberté d'expression écrite est plus particulièrement réglementée par l'article 25 de la Constitution qui dispose que la presse est libre et par le décret sur la presse du 20 juillet 1831 selon lequel le délit de presse se caractérise par l'exercice abusif de la libre manifestation de la pensée. Pour qu'il y ait délit de presse, il est notamment requis que l'expression de la pensée par la voie de la presse ait un caractère délictueux (calomnies, injures, etc.).

131. L'article 24 de la Constitution garantit à chacun le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'école



constitue en effet un des premiers lieux de confrontation d'idées et un moyen de manifester et de développer ses opinions pour un enfant.

#### IV. L'accès à l'information (article 17)

##### A. Au niveau fédéral

132. Au cinéma, l'accès à certains films sera refusé aux jeunes de moins de 16 ans si l'on considère que ces films constituent une menace pour le mineur en tant qu'ils contiennent des scènes de violence ayant des effets nuisibles ou toute scène dont le contenu pourrait avoir un effet avilissant ou pourrait nuire gravement à l'éducation morale des jeunes. Pour d'autres films, les salles de cinéma interdisent l'entrée aux jeunes de moins de 18 ans pour éviter une éventuelle interdiction du film pour outrage aux moeurs de la part du Procureur du Roi.

##### B. Au niveau communautaire

###### 1. En Communauté française

133. Dans la Communauté française, le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987, modifié par le décret du 19 juillet 1991, prévoit en son article 24 quater que la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent diffuser :

a) Des émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité;

b) Des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite, cette dernière disposition s'étendant aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes-annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces émissions.

134. En outre, les organismes de télévision extérieurs, dont les programmes sont diffusés en Communauté française, sont tenus d'avertir les téléspectateurs - selon des modalités à fixer dans une convention conclue avec le Gouvernement de la Communauté française - lorsqu'ils programment des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents (art. 4, 4° de l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des organismes de télévision extérieurs, conformément à l'article 22, par. 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel).

135. En ce qui concerne l'aide à la jeunesse, une large information dans le public a été assurée au moyen de la diffusion de brochures et dépliants divers au moment de la mise en vigueur du décret du 4 mars 1991. Ces documents,

qui continuent à être distribués après mise à jour pour certains d'entre eux, concernent le décret lui-même, l'adoption, les droits de l'enfant, les services, etc. Ces informations, ainsi que d'autres éventuellement, sont mises à la disposition du public, et notamment des jeunes, dans les locaux d'accueil des services de l'aide à la jeunesse.

136. Par ailleurs, le décret du 4 mars 1991 précité a également créé un conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire. Les conseils d'arrondissement ont pour mission de favoriser la coordination en matière de prévention générale et d'étudier une programmation des besoins de l'arrondissement en matière de services nécessaires à l'application du décret. Il entre dans leurs attributions de promouvoir les droits précités à l'article 17 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ces attributions étaient auparavant de la compétence des CPJ, lesquels avaient déjà pris des initiatives en matière d'information concernant notamment le SIDA, les problèmes de violence, etc.

## 2. En Communauté flamande

137. Dans la Communauté flamande, le décret relatif au câble approuvé par le Conseil flamand le 20 avril 1994 consacre suffisamment d'attention à la protection des mineurs. Plus précisément, les sociétés de radiodiffusion et de télévision ne peuvent diffuser de programmes susceptibles de nuire gravement à l'évolution physique, mentale ou morale des mineurs, notamment les programmes contenant des scènes pornographiques ou de violence inutile. Cette disposition concerne également les programmes auxquels ne s'applique pas ce qui précède mais qui peuvent néanmoins nuire à l'évolution physique, mentale ou morale des mineurs, à moins que le choix de l'heure de diffusion ou que des mesures techniques ne garantissent que les mineurs se trouvant dans la zone d'émission ne puissent ni voir, ni entendre les émissions.

## 3. En Communauté germanophone

138. Dans la Communauté germanophone, le Comité de protection de la jeunesse publie des brochures et articles destinés aux enfants dans les journaux et met à leur disposition une documentation très développée. Par ailleurs, il publie régulièrement des articles concernant les médias dans la presse locale et donne chaque semaine des conseils sur les programmes de la télévision adaptés aux enfants. Différentes initiatives d'information et de pédagogie dans le domaine des médias sont subventionnées par la Communauté.

## **V. La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)**

139. Les dispositions concernant le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion renvoient à des droits qui, en Belgique, sont garantis à tout citoyen par les articles 19 et 20 de la Constitution. L'article 19 garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester son opinion. L'article 20 dispose que "nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos". Par ailleurs, les écoles organisées par les pouvoirs publics et pluralistes offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des

religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle (art. 24 de la Constitution).

140. L'exercice de l'autorité parentale implique le pouvoir de régler le genre de vie des enfants. Ce pouvoir d'éducation autorise les parents à déterminer le culte dans lequel leur enfant sera élevé. Ils peuvent choisir le type d'enseignement que le jeune suivra et décider de lui donner, ou non, une éducation religieuse. Cela ne signifie pourtant pas que les parents peuvent imposer "leurs" convictions à "leur" enfant : éduquer n'est pas contraindre. Les parents peuvent élever leur enfant selon leurs convictions sans pour autant l'endoctriner. La difficulté que l'on peut rencontrer consiste à concilier le droit aux choix philosophiques ou religieux de l'enfant avec le pouvoir des parents. Aux yeux du législateur, la famille est appelée à jouer un rôle essentiel. L'équilibre des droits et devoirs dans la cellule familiale est vital pour assurer la stabilité indispensable au développement harmonieux du jeune. Cependant, que peut faire le directeur d'école à qui l'enfant déclare vouloir suivre le cours de religion catholique alors que ses parents entendent qu'il participe au cours de morale laïque ? On constate aujourd'hui une volonté, dans certaines décisions isolées, d'autoriser le mineur à agir seul lorsque sa demande concerne un droit personnel et que son âge permet de présumer qu'il possède suffisamment de discernement.

141. La liberté de pensée, d'opinion et de religion est également garantie par l'article 76 de la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, qui impose aux autorités judiciaires et administratives, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales, aux oeuvres, institutions ou établissements chargés d'apporter leur concours aux mesures prises en exécution de la loi, de "... respecter les convictions religieuses et philosophiques et la langue des familles auxquelles les mineurs appartiennent". Cette règle a fait l'objet de circulaires administratives qui recommandent aux autorités habilitées à ordonner un placement de poser aux parents, avant toute décision, des questions claires et précises, afin de savoir s'ils désirent que leur enfant pratique une religion déterminée, ou reçoive l'enseignement de la morale non confessionnelle. Il est assez évident qu'en cas de contradiction dans les réponses obtenues ou d'opposition du mineur lui-même, son intérêt et ses aspirations dictent la décision à prendre.

142. En Communauté française, cette disposition fédérale doit d'ailleurs être complétée et revue en fonction de l'article 4, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, lequel dispose que "les personnes physiques ou morales, le groupe des institutions publiques et les services chargés d'apporter leur concours à l'application du décret sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune".

143. En Communauté flamande, l'article 44 des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, prévoit que toute personne, quelle que soit sa qualité, qui participe à l'application des décrets et plus généralement à l'assistance spéciale à la jeunesse, doit respecter les convictions religieuses, idéologiques et philosophiques des familles auxquelles appartiennent les enfants. Toutefois, cette disposition pouvant donner lieu à interprétation, elle a été reconcrétisée dans

l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mai 1991 fixant les conditions d'agrément et les normes en matière de subsides pour les institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse. Cet article énonce que les établissements dans lesquels les mineurs sont placés doivent prévoir les dispositions nécessaires pour permettre aux jeunes l'approfondissement de leur formation morale et l'exercice de leur religion éventuelle selon ses préceptes et ses obligations, par application de l'article 44 des décrets coordonnés.

## VI. La liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)

### A. Au niveau fédéral

144. Aux termes de l'article 26 de la Constitution, "les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable". Les réunions publiques en plein air sont entièrement soumises aux lois de police et peuvent faire l'objet tant d'une réglementation que d'une autorisation préalable. Les réunions privées dans un local privé sont protégées par l'article 15 de la Constitution qui consacre l'inviolabilité du domicile, sauf la possibilité de visites domiciliaires dans les conditions et dans les formes prévues par la loi.

145. L'article 27 de la Constitution affirme la liberté d'association pour les Belges. Cette liberté doit être étendue aux étrangers, en vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit qu'il ne peut être fait grief à un étranger de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association.

146. Il faut cependant signaler qu'une forme d'association est interdite a priori, à savoir l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, qui constitue, selon le cas, un crime ou un délit, par le seul fait de l'organisation de la bande, pour autant toutefois que les membres en soient rattachés par des liens non équivoques et forment un corps capable d'agir effectivement (art. 322 à 326 du Code pénal).

147. Les dispositions de l'article 27 de la Constitution sont concrétisées particulièrement par la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association et prévoyant des peines à l'égard de quiconque porte atteinte à la liberté d'association. L'article 3 vise les atteintes générales à la liberté d'association : les peines peuvent frapper quiconque veut contraindre quelqu'un à faire partie, ou à ne pas faire partie, d'une association et emploie à cet effet des violences ou des menaces, ou lui fait craindre la perte de son emploi ou des dommages pour sa personne, sa famille ou ses biens.

### B. Au niveau communautaire ou local

148. En Belgique, des mouvements de jeunesse rassemblent énormément de mineurs de 6 à 18 ans. Lieux de rencontre pour ces enfants et adolescents, ces différents groupes (en fonction de leur âge et de leur sexe) leur inculquent l'esprit d'équipe, de solidarité, d'aventure, de responsabilité. Des maisons de jeunes peuvent être subsidiées par les Communautés et certaines

administrations communales. Par ailleurs, lorsque des jeunes décident de se grouper pour organiser une activité culturelle ou sportive, ils peuvent bénéficier de subsides des pouvoirs publics.

149. En Belgique, l'article 15 peut poser problème à l'égard du monde sportif. En effet, les transferts d'enfants sportifs d'un club à un autre sont dans de nombreux cas effectués en échange d'indemnités ou d'argent, ce que certains considèrent comme du commerce d'enfants. Le club d'origine demande souvent une indemnité abusive pour le départ d'un de ses affiliés vers un autre club, considérant qu'il est responsable des progrès de l'enfant dans lequel il a investi. Le club demandeur, souvent plus performant sur le plan sportif, recrute un jeune joueur pour son talent et est prêt à "payer cher" pour que l'enfant ne parte pas dans un club rival. L'opinion de l'enfant qui désire changer de club n'est pas toujours respectée lors d'un transfert, surtout si le club d'origine réclame des indemnités. Cette situation est une violation du droit de l'enfant à la liberté d'association (art. 15 de la Convention). En Belgique, les tribunaux civils ont réglé des conflits entre des enfants et des fédérations; ils ont condamné des clubs qui refusaient ou conditionnaient abusivement l'autorisation de transfert vers un autre club choisi par le jeune. Ces décisions judiciaires étaient basées sur le droit à la liberté d'association tel que garanti dans la Convention. Il est donc reconnu par la loi que l'enfant doit avoir la liberté totale d'opter pour le club de son choix, quelles que soient les prétentions financières des clubs concernés.

## VII. La protection de la vie privée (article 16)

### A. Au niveau fédéral

150. Les articles 15 et 29 de la Constitution et, respectivement les articles 439 et 460 du Code pénal qui sanctionnent les manquements à ces articles de la Constitution, posent les principes de l'inviolabilité du domicile et du secret des lettres. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel reprend les principes de la Convention 108 du Conseil de l'Europe que la Belgique a signée, les précise et les renforce. Cette loi qui s'applique à tout citoyen protège aussi les jeunes quand ils sont en conflit avec leurs parents ou en tant que tiers. Concernant le secret et la liberté de correspondance, le principe vaut pour tous : personne n'a le droit de lire ou d'intercepter une correspondance qui ne lui est pas adressée. Toutefois, certains parents et certains juges considèrent que l'autorité parentale, impliquant le droit d'éducation et de surveillance, justifie la "censure" de la correspondance d'un mineur. Certains parents puisent dans le droit d'éducation le pouvoir de surveiller la correspondance et les relations personnelles de leur enfant. Ils sont toutefois tenus d'user à cette fin de procédés licites. Par ailleurs, l'autorité parentale peut et doit parfois céder devant ce droit quand l'enfant est capable de discernement.

151. Il y a lieu de préciser que l'ingérence de l'autorité publique dans la vie des mineurs et de leur famille est chaque fois justifiée, conformément aux diverses dispositions de la loi du 8 avril 1965, par des considérations tenant, soit à la sûreté publique, soit à la défense de l'ordre ou à la prévention d'infractions pénales.

B. Au niveau communautaire

152. Dans les Communautés française, flamande et germanophone, les travailleurs médico-sociaux des organismes pour l'enfance, de par les contacts directs qu'ils entretiennent avec les familles et la confiance que celles-ci leur accordent, en connaissent beaucoup à leur sujet : au niveau financier, médical, social, émotionnel, etc. Dans ce cadre, ils sont donc soumis au respect du secret professionnel. L'enfant étant la première préoccupation de ces organismes, les travailleurs médico-sociaux se conforment strictement à leur obligation de respecter le silence à moins que l'enfant ne coure un sérieux danger physique ou moral.

153. Dans les banques de données aussi, est introduit un système de sécurité. Les matières sensibles ne sont pas enregistrées dans l'ordinateur (toutefois ces données peuvent être communiquées à d'autres services d'aide concernés). Les données administratives et médicales quant à elles sont reprises dans les banques de données. Toutefois, pour pouvoir traiter les données médicales ou les communiquer, l'accord des parents est requis. Pour toute utilisation des données de quelque domaine et dans tous les cas, l'accord préalable des parents est demandé, vu le jeune âge des intéressés. En matière de protection de la jeunesse et d'aide ou d'assistance à la jeunesse, tant la loi fédérale (loi du 8 avril 1965) que les décrets des Communautés française et flamande imposent le secret professionnel aux personnes qui participent à leur application.

**VIII. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants  
(article 37 a))**

154. De manière générale, le chapitre premier du Titre VIII du Livre II du Code pénal réprime sévèrement toute forme d'homicide. Quant à la peine de mort, si elle subsiste toujours dans le Code pénal belge (art. 8 à 11) et si elle est encore prononcée aujourd'hui par les juridictions, plus aucun condamné à mort pour crime de droit commun n'a été exécuté depuis 1918. En effet, en vertu d'instructions ministérielles, les autorités judiciaires ont, en cas de condamnation à la peine capitale, le devoir d'introduire d'office un recours en grâce. Il est ensuite de tradition de commuer, par voie de grâce, la peine de mort en une peine de détention à perpétuité.

155. Aux termes de l'article premier de la loi du 31 mai 1888 relative à la libération conditionnelle, les condamnés à perpétuité peuvent être libérés conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie dépasse 10 ans; ce délai est porté à 14 ans en cas de récidive légale.

156. Le 28 août 1983 la Belgique a signé le Protocole N° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort. Ce protocole affirme le principe de l'abolition de la peine capitale et reconnaît à l'individu le droit subjectif de n'être ni condamné à la peine de mort ni exécuté. Ce protocole ne pourra cependant être ratifié qu'une fois la peine de mort abolie dans le droit belge.

157. Cette condamnation à la peine de mort peut concerner le mineur puisqu'en application de l'article 38 de la loi sur la protection de la jeunesse,

le mineur âgé de plus de 16 ans accomplis au moment où il commet un crime peut être renvoyé devant la cour d'assises et encourir une condamnation à mort. La condamnation à la peine de mort ou à un emprisonnement à vie pour un mineur âgé de plus de 16 ans n'est toutefois qu'un cas d'école.

158. Il est également important d'ajouter que la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est entrée en vigueur en Belgique le 1er novembre 1991. Cette Convention a créé un comité qui a le droit de visiter tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique. Ce Comité peut donc aussi bien visiter des prisons où sont détenus des jeunes de moins de 18 ans que des établissements réservés aux mineurs.

159. En Communauté flamande, l'arrêté du 22 mai 1991 fixant les conditions d'agrément et les normes en matière de subsides pour les institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse prévoit que toute sanction prise à l'égard d'un mineur doit l'être eu égard à la personnalité de ce dernier et qu'aucune punition corporelle ou privation de repas ne peut être ordonnée.

## **Cinquième partie**

### MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

#### **I. L'orientation parentale (article 5)**

##### A. Au niveau fédéral

160. Le Code civil, en son article 203, définit le rôle des père et mère à l'égard de leurs enfants : ils sont tenus d'entretenir, d'élever leurs enfants et de leur donner une formation adéquate. La famille est l'institution fondamentale de la société et elle doit veiller au développement complet de l'enfant. Les parents sont responsables directement de la formation de l'enfant, de sa survie et de sa socialisation.

161. Les rapports parents-enfants sont aujourd'hui moins fondés sur l'affirmation d'une autorité que sur un dialogue dans lequel les enfants se structurent et se socialisent. Si l'enfant est dépendant affectivement et matériellement, on ne peut cependant nier sa personnalité. Quand l'enfant est capable de discernement l'autorité parentale peut ainsi céder devant ces droits.

##### B. Au niveau communautaire

162. Ainsi qu'il a déjà été précisé, les Communautés française, flamande et germanophone ont créé des organismes qui soutiennent et encadrent gratuitement les parents dans leurs tâches d'éducation et de soins par la visite à domicile

des travailleurs médico-sociaux, par des consultations et par une diffusion de l'information concernant l'éducation, la santé, l'hygiène et le développement.

163. En Communauté flamande, des services spécifiques de guidance à domicile ont été créés dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse. L'activité principale ou exclusive de ces services consiste à assurer la guidance ambulante de jeunes dans la famille à laquelle ils appartiennent. Leur tâche consiste plus spécialement à assurer la guidance pédagogique, sociale, matérielle et pratique des intéressés dans leur milieu familial, afin d'optimiser le fonctionnement familial, ce qui a l'avantage d'offrir aux membres de la famille les meilleures possibilités d'épanouissement dans leur propre milieu. La guidance doit avoir lieu en principe au domicile familial (art. 14 et 27 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 mai 1991 fixant les conditions d'agrément et les normes en matière de subsides pour les institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse).

164. L'organisme Kind en Gezin accorde une attention particulière à des besoins ou à des groupes spécifiques. Ainsi, des médiateurs interculturels s'occupent de familles d'immigrés (en collaboration avec le Vlaams Centrum Integratie Migranten, le Centre flamand d'intégration des immigrés), tandis que des spécialistes familiarisés avec la problématique des défavorisés travaillent pour des familles défavorisées (projet Horizon, avec le soutien du Fonds social européen). Il s'agit respectivement de femmes immigrées et de femmes issues de milieux défavorisés, lesquelles sont les mieux à même d'apporter un soutien "sur mesure" aux familles, ce en collaboration avec les infirmiers sociaux.

165. L'arrêté royal du 11 mars 1974 organisant l'octroi de subventions pour les activités de nature à promouvoir l'éducation familiale, à favoriser l'épanouissement de la vie familiale et la formation des responsables de l'éducation familiale offre la possibilité aux associations reconnues de soutenir les parents dans leurs tâches éducatives par le biais de cours de pédagogie.

## **II. La responsabilité des parents (article 18, paragraphes 1 et 2)**

### **A. Au niveau fédéral**

166. La double obligation commune des parents d'assurer l'éducation et l'entretien de l'enfant selon leurs possibilités et leurs moyens représente la base même de notre article 203 du Code civil. Ce devoir d'ordre public, auquel il n'est pas permis aux parents de déroger conventionnellement, est dûment assorti de recours en justice en cas d'inexécution volontaire. Les père et mère ont le devoir, même au-delà de la majorité, de nourrir, d'entretenir, d'élever le jeune, et de lui donner une formation adéquate.

a) Si les parents vivent ensemble, le père ou la mère détiennent l'autorité parentale; chaque parent décide valablement seul. Il s'agit donc de l'exercice "concurrent" de l'autorité. Si l'autre parent n'est pas d'accord avec la décision prise, il devra par écrit demander au juge de la jeunesse de trancher dans l'intérêt de l'enfant (art. 373 du Code civil).



b) Si les père et mère ne vivent pas ensemble, cette autorité sera exercée par celui qui en a la garde matérielle (c'est-à-dire celui chez qui réside et vit le jeune) avec possibilité pour l'autre parent de se pourvoir devant le tribunal de la jeunesse mais uniquement dans l'intérêt de l'enfant (art. 374 du Code civil).

c) Si le père ou la mère décède, c'est d'office le survivant qui exerce la tutelle de l'enfant mineur et non émancipé (même si ce survivant n'exerçait qu'un droit de visite). Ce tuteur de droit, s'il est contrôlé par le conseil de famille pour les actes relatifs aux biens de l'enfant, ne devra pas demander d'avis ou rendre de comptes au conseil de famille pour les décisions relatives à la personne du mineur.

d) Si les deux parents meurent, celui qui meurt le dernier peut choisir un "tuteur", par testament, ou devant le juge de paix. S'il (ou elle) n'en a pas choisi, c'est l'ascendant (grands-parents) qui sera tuteur de droit. S'il y a plusieurs ascendants du même degré (ou encore s'il n'y a plus d'ascendants), c'est le conseil de famille qui décidera (art. 402 et 405 du Code civil).

167. Une mission particulière d'un centre public d'aide sociale (CPAS) est d'assurer la tutelle de tout mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle (art. 63 et suiv. de la loi organique). Les enfants visés par cette disposition sont peu nombreux et concernent ceux qui ne sont protégés par aucun autre statut juridique (régime résidaire de tutelle de droit public). En pratique, il s'agit principalement d'enfants naturels, d'enfants trouvés ou encore d'orphelins. Le Conseil de l'aide sociale du CPAS compétent remplira le rôle que le Code civil attribue au conseil de famille et désignera parmi ses membres une personne qui exercera la fonction de tuteur (art. 65 de la loi organique). Le receveur du CPAS est quant à lui chargé de la gestion des biens du pupille.

168. En dehors des cas où le CPAS exerce la tutelle sur des mineurs, un mineur peut également être placé par ses parents ou par une autorité publique sous la garde du centre. Le centre place alors l'enfant dans une famille ou dans une institution appropriée et prend le cas échéant les frais en charge. Le centre n'exerce dans ce cas que la surveillance, l'entretien et l'éducation des mineurs sans exercer les prérogatives de l'autorité parentale.

169. Si une seule personne adopte un mineur et si l'enfant adopté n'est pas l'enfant du conjoint : l'adoptant sera le tuteur et exercera l'autorité parentale, sous la surveillance d'un conseil de famille (art. 361, par. 1, du Code civil).

170. Si un seul parent reconnaît l'enfant, ce parent exerce seul l'autorité parentale, mais, pour l'administration des biens, ce parent sera contrôlé par un conseil de famille (art. 395 et 457 du Code civil).

171. Il convient enfin d'ajouter qu'indépendamment de la personne à laquelle l'enfant sera confié, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leur enfant et d'y contribuer à proportion de leurs facultés (art. 303 du Code civil).

172. Au niveau fédéral, le Ministère de la prévoyance sociale est compétent pour la matière des prestations familiales, ce qui constitue peut-être le volet essentiel de l'apport financier aux familles ayant charge d'enfants. En vue de permettre aux parents (et aux représentants légaux) de faire face à leurs responsabilités, l'aide qui leur est accordée tient compte de la présence d'enfant(s). C'est donc indirectement que le bénéficiaire retiré est en fait octroyé (pour partie) en faveur des enfants. La présence d'un enfant mineur motivera l'octroi d'un minimum de moyens d'existence (minimex) malgré le fait que l'intéressé ne remplit pas la condition d'âge (majorité) ou permettra l'octroi du minimex à un taux plus avantageux. Le droit au minimex est également reconnu aux célibataires (mineurs) ayant la charge d'un ou plusieurs enfants (art. 1er, al. 3, de la loi du 7 août 1974). Le minimex a été étendu aux mineures d'âge enceintes, sur pouvoir donné par la loi au Roi (art. 1er de l'arrêté royal du 20 décembre 1988). Pour ce faire, l'intéressée doit présenter au CPAS un certificat médical qui confirme la grossesse et mentionne la date présumée de l'accouchement.

173. Une catégorie spécifique de bénéficiaires de minimex a été introduite par la loi du 7 novembre 1987, à savoir la catégorie des "isolés avec enfant(s) à charge". (Auparavant, il n'existait que les conjoints vivant sous le même toit, les isolés et les cohabitants.) Cette catégorie est actuellement définie légalement comme étant la personne cohabitant uniquement soit avec un enfant mineur non marié qui est à sa charge, soit avec plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge (cette catégorie a été redéfinie suite à l'abaissement de la majorité à 18 ans qui faisait perdre au parent ce taux majoré dès la survenance de la majorité d'un seul enfant au sein de la famille). Cette catégorie concerne donc en particulier - mais pas uniquement - la mère vivant seule avec des enfants dont un mineur à sa charge, et ce indépendamment de son état civil. Un montant plus élevé que le taux isolé lui est reconnu; par un plan quinquennal, le montant du minimex pour cette catégorie a été porté au 1er janvier 1992 au montant le plus élevé, soit celui prévu pour les conjoints vivant sous le même toit. La loi ne tient pas compte du nombre d'enfants à charge du demandeur, pour la raison que ceux-ci pourront éventuellement donner droit aux prestations familiales garanties ou que la mère perçoit déjà des allocations familiales à leur profit.

174. Enfin, il y a lieu de remarquer que la quatrième catégorie (cohabitants) peut aussi inclure la mère célibataire vivant par exemple en concubinage. L'établissement des première et quatrième catégories met sur pied d'égalité les couples mariés vivant sous le même toit et ceux vivant en union libre dans la mesure où, dans cette dernière situation, chacun des deux partenaires peut obtenir la moitié du montant de base accordé aux conjoints.

## B. Au niveau communautaire

### 1. Action préventive des parastataux

175. A côté de cette aide financière, une guidance est assurée par les parastataux des Communautés. L'objectif des consultations est d'aider les parents à assurer à leur enfant une croissance et un développement aussi harmonieux que possible. Ce travail est mené sur trois plans, très largement complémentaires, le plan médical, le plan social et le plan éducatif.

a) Le plan médical

176. Il consiste en une surveillance attentive et régulière de l'état de santé de l'enfant. Cette surveillance est assurée par un médecin, pédiatre ou généraliste, dont la mission est préventive et non pas curative. Un enfant malade sera donc immédiatement renvoyé vers son médecin traitant. Le médecin de consultation, quant à lui, effectue un examen clinique approfondi, procède aux vaccinations, suit l'évolution de la taille, du poids et du périmètre crânien, établit des régimes alimentaires, etc. En outre, il suit le développement psychique et moteur de l'enfant, et s'intéresse aux relations affectives et sociales existant entre cet enfant, ses parents et le monde extérieur.

b) Le plan social

177. Ici, le travail est comparable à ce qui se passe en consultation prénatale : en fonction des besoins, les travailleurs médicaux sociaux (TMS) collaborent avec la famille afin de résoudre d'éventuels problèmes sociaux.

c) Le plan éducatif

178. Lors des consultations, des informations sur la façon de prendre soin au mieux d'un enfant s'échangent et se transmettent. Il s'agit donc là aussi d'un lieu privilégié pour les actions d'éducation à la santé.

179. On le voit, les consultations pour enfants constituent un outil exceptionnel dans notre pays, où la médecine préventive et sociale n'est par ailleurs guère développée, et ce d'autant plus que tous les services que nous venons de décrire sont évidemment gratuits.

180. Il existe un service de surveillance des enfants à domicile. Ce service fonctionne essentiellement dans les régions rurales peu peuplées. Un travailleur médico-social effectue régulièrement des visites à domicile pour les jeunes enfants. Il examine attentivement leur état de santé, tout en donnant à la mère les conseils qu'il juge nécessaires. Les parents sont invités par ailleurs à compléter ce type de visite en présentant leur enfant à la consultation périodique, ou en rejoignant le car sanitaire.

## 2. Services offerts lors des situations de crise familiale

181. Outre ces actions préventives des parastataux, les Communautés ont également mis en place des services prenant en charge les mineurs lors des situations de crise traversées par leur famille. Ces milieux d'accueil constituent une alternative complémentaire et subsidiaire au milieu familial. En d'autres termes, ils sont destinés aux parents qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent temporairement assurer la garde de leurs propres enfants, et choisissent donc de les confier à des personnes extérieures dignes de confiance. Ce choix n'est cependant pas toujours dicté par la nécessité. En effet, il est apparu que pour certains enfants, le fait de se retrouver au sein d'une petite collectivité, plutôt qu'en tête à tête avec leurs parents, pouvait avoir une influence extrêmement positive sur leur développement intellectuel et moteur, et accélérer de façon bénéfique leur socialisation.

En cas de situation de crise familiale, différentes possibilités s'offrent aux parents.

a) Pouponnières et centres d'accueil

182. Ces types d'établissements accueillent l'enfant pour une période de temps variant de quelques jours à plusieurs mois. Ce placement temporaire doit permettre à la famille de l'enfant de résoudre une crise passagère. Dans ce cadre, les visites des parents sont encouragées afin de ne pas trop éloigner l'enfant de son milieu familial. A l'occasion de ces visites, un travail de type psychosocial est entamé avec la famille en vue d'une réinsertion aussi rapide que possible de l'enfant dans son cadre de vie habituel. En cas d'échec, une solution stable est recherchée.

b) La maison maternelle

183. La maison maternelle a pour but d'héberger, mais aussi de guider et d'aider, les futures mamans et les mères d'enfants de moins de 8 ans qui sont temporairement incapables de résoudre par elles-mêmes leurs problèmes psychologiques ou sociaux. Il s'agit donc de les soutenir momentanément et de les réintégrer au mieux dans la vie active dès l'instant où elles parviennent à se reprendre en charge.

c) L'institut médico-pédagogique

184. L'institut médico-pédagogique a pour mission d'accueillir des enfants provenant de milieux très défavorisés et souffrant de troubles caractériels ou instrumentaux. La cause de tels troubles est à chercher le plus généralement dans un environnement familial déficient, voire même traumatisant. Dans ce cadre, l'enfant reçoit, sous la surveillance d'éducateurs compétents, tous les soins médicaux ou psychologiques que son état nécessite. Des rencontres avec la famille sont également prévues. L'aide prévue pour les enfants maltraités sera exposée lors de l'examen de l'article 19 de la Convention.

### 3. Aide spécialisée

185. Lorsque la crise familiale met la situation des enfants en danger, il peut être fait recours à une aide plus spécialisée.

a) En Communauté française

186. Dans la Communauté française, le décret du 4 mars 1991 a mis en place des conseillers de l'aide à la jeunesse dont la mission est d'apporter l'aide spécialisée aux jeunes en difficulté, aux personnes qui éprouvent de grandes difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales, ainsi qu'aux enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par leur comportement, celui de leur famille ou de leurs familiers.

187. Le rôle du conseiller de l'aide à la jeunesse est avant tout un rôle de coordination et de médiation. Il lui revient d'orienter les demandeurs vers tout particulier ou service approprié, agréé ou non dans le cadre du décret - dont notamment le centre d'aide sociale compétent ou une équipe

pluridisciplinaire spécialisée dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences - et de seconder les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée. Si aucun service ou particulier ne peut apporter l'aide appropriée, le conseiller de l'aide à la jeunesse peut exceptionnellement et provisoirement prendre en charge lui-même la situation et confier aux particuliers et aux services qui concourent à l'application du décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.

188. Cette aide peut consister entre autres en une guidance du jeune et de sa famille par un service agréé à cet effet. Ce sera le plus souvent un centre d'orientation éducative, service agréé dans le cadre de l'aide à la jeunesse pour l'orientation éducative des jeunes, qui sera chargé de cette mission de guidance.

b) En Communauté flamande

189. En application des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, les comités de sollicitude pour la jeunesse et les tribunaux de la jeunesse prennent compte des situations d'éducation problématique et essayent d'y remédier. Le mineur, le cas échéant sa famille d'origine, peut recevoir une aide du service social ou de toute autre instance reconnue.

**III. La séparation d'avec les parents (article 9)**

190. La famille constitue le lien naturel d'épanouissement et d'éducation de l'enfant. L'intervention de l'Etat ne se fera dès lors qu'en cas de carence du milieu naturel. La législation belge a donc consacré le droit de l'enfant à avoir des relations avec ses deux parents, sauf décision contraire prise dans l'intérêt de l'enfant par l'autorité judiciaire ou administrative compétente.

A. Décision prise par une autorité judiciaire

1. Divorce ou séparation des parents

191. Dans le cadre du divorce ou de la séparation des parents, l'attribution de la garde de l'enfant à l'un des parents ou aux deux conjointement est fixée soit sur la base de l'accord des parents, soit par une décision judiciaire. Les décisions définitives relatives à la garde de l'enfant sont susceptibles de révision par le juge de la jeunesse, à la requête de toute personne investie de l'autorité parentale dans le cadre d'une procédure civile ou sur réquisition du ministère public dans le cadre d'une procédure en matière protectionnelle dès lors que l'intérêt de l'enfant le commande.

192. En cas de conflits entre père et mère revendiquant tous les deux la garde, les tribunaux tiennent compte des critères suivants appliqués cumulativement :

a) En principe, la garde sera attribuée au parent qui a la plus grande disponibilité pour s'occuper de l'enfant à moins qu'il ne mène une vie peu compatible avec sa charge éducative. Faisant écho à l'article 6 de la

Déclaration des droits de l'enfant, la garde de l'enfant en bas âge est généralement attribuée à la mère.

b) Dans ce genre de conflit, il est fait une place particulière à l'intérêt de l'enfant. Ce critère, déterminant dans la dévolution de la garde, est accueilli dans la jurisprudence depuis de nombreuses années et rencontre les exigences de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. A cet égard, et selon les termes de l'article 12 de cette même Convention, il est de plus en plus tenu compte de l'opinion de l'enfant capable de discernement.

c) Ainsi, la garde pourrait être refusée à l'un des parents, fût-il disponible, qui aurait manifesté son intention de s'établir avec l'enfant à l'étranger, dès lors que cette situation emporterait des conséquences préjudiciables pour le droit de visite de l'autre parent. La formule de la garde alternée qui, dans bien des cas, apparaît heureuse pour l'épanouissement de l'enfant dans une situation conflictuelle connaît aujourd'hui une certaine faveur auprès des plaideurs. La jurisprudence est néanmoins partagée sur ce sujet et les tribunaux qui la rejettent font remarquer que si la garde matérielle peut être partagée, il n'en va pas de même pour la garde juridique de l'enfant.

193. Lorsque la garde de l'enfant n'est attribuée qu'à un des parents, l'autre conserve un droit à des relations personnelles avec son enfant. Ce droit comporte notamment l'exercice d'un droit de visite dont les modalités sont arrêtées en fonction des circonstances de l'espèce, et le droit de contrôler l'éducation donnée par le parent qui a la garde. L'exercice tant du droit de garde que du droit aux relations personnelles reste soumis au contrôle judiciaire dès lors que l'évolution de la situation menace la santé physique ou psychologique de l'enfant.

194. Dans les situations où le père ou la mère, par ressentiment à l'égard de leur belle-famille, tendent à limiter les relations de celle-ci avec l'enfant, les tribunaux reconnaissent aux grands-parents un droit à entretenir des relations personnelles avec l'enfant qui se traduit par l'exercice d'un droit de visite, sous réserve de l'intérêt de l'enfant.

195. Afin d'encadrer l'exercice du droit de visite dans des situations où ce droit est difficile, conflictuel, voire interrompu depuis plusieurs années, la Communauté française subsidie des organismes "Espace-rencontre" indépendants du pouvoir judiciaire qui ne sont encore qu'un projet pilote. La ratio legis de ces organismes réside dans le droit de l'enfant à avoir accès à ses deux parents, quels que soient les conflits qui existent entre eux.

## 2. Déchéance de l'autorité parentale

196. Les articles 29 à 35 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse établissent un régime de protection des mineurs. Ces mesures, susceptibles d'être prises à l'égard des parents infligeant de mauvais traitements ou des conditions de vie déficientes à leurs enfants, peuvent aller jusqu'à la déchéance totale de l'autorité parentale.

197. La déchéance de l'autorité parentale est un système conçu en vue de protéger l'enfant. Il s'agit d'une mesure de protection à l'égard de ce dernier. Peut être déchu de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :

a) Le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;

b) Le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant;

c) Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de l'autorité parentale.

198. La déchéance est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public. La déchéance totale porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale. Cette déchéance comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle concerne et des descendants de celui-ci :

a) L'exclusion du droit de garde et d'éducation;

b) L'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens;

c) L'exclusion du droit de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil (art. 384 du Code civil : "Les père et mère ont la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation");

d) L'exclusion du droit de réclamer des aliments;

e) L'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession en application de l'article 746 du Code civil (art. 746 du Code civil : "Si un défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni soeur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion des autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête").

En outre la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur officieux, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil spécial de la mère tutrice. La déchéance partielle porte sur les droits que le tribunal détermine.

199. En prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse soit désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus, et remplira les obligations qui y sont corrélatives, soit confie le mineur au conseiller de l'aide à la jeunesse de la Communauté française ou au Service social de la Communauté

flamande près le tribunal de la jeunesse, lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation ait été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

200. Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt d'un mineur ne s'y oppose pas. Cette solution n'est utilisée qu'en dernier ressort, car l'objectif premier des autorités judiciaires consiste à remédier aux problèmes posés au sein même de la cellule familiale. Le placement de l'enfant temporairement en famille d'accueil ou dans un institut pourra également être envisagé.

201. La même loi du 8 avril 1965, en son article 57, permet au tribunal de la jeunesse de prendre directement à l'égard des mineurs en danger ou délinquants des mesures de protection, dont le placement sous surveillance du service social compétent chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle. Ce placement a pour effet de séparer les enfants de leurs parents, à qui la garde de fait est retirée, sans que cela n'ait, comme tel, de conséquence sur la garde de droit. La protection des enfants en danger relevant désormais de la compétence des Communautés, l'éloignement de ces enfants de leur milieu familial devra être réglé par les décrets des Communautés; tel est déjà le cas en Communauté flamande et française. Pour cette dernière, ce type d'éloignement sera évoqué à la section B ci-dessous.

202. En ce qui concerne les mineurs délinquants, la mesure d'éloignement du milieu familial est toujours décidée par le tribunal de la jeunesse en vertu de la loi du 8 avril 1965. C'est ce tribunal qui décide du lieu où le mineur sera hébergé et qui conserve le suivi du dossier, notamment quant aux autorisations de congé, de sortie, de visite, etc. La mesure est par contre exécutée à charge et sous le contrôle de la Communauté compétente en raison de la langue dans laquelle le dossier judiciaire a été ouvert (en principe, celle de la famille du mineur).

203. En Communauté française, le décret du 4 mars 1991 énonce un certain nombre de garanties propres au respect des droits des mineurs placés, que ce placement résulte d'une décision judiciaire en application de la loi du 8 avril 1965 ou d'une décision administrative en application du décret du 4 mars 1991. Il sera fait place à l'examen de ces droits à la section B ci-dessous. En ce qui concerne toutefois spécifiquement les mineurs délinquants placés, il y a lieu de relever dès à présent que le décret leur accorde, comme à tout autre jeune placé, le droit de communiquer avec toute personne de leur choix, sauf décision contraire motivée du juge compétent, et qu'ils sont informés dès leur prise en charge par le service résidentiel ou par le groupe des institutions publiques de leur droit de communiquer avec leur avocat.

204. Le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention dispose que lorsque la séparation résulte de mesures prises par une autorité de l'Etat, telles que la détention, des renseignements essentiels sur le lieu où se trouve le membre de la famille doivent être donnés sur demande des parents ou de l'enfant, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de



l'enfant. En Belgique, ces demandes sont résolues par des circulaires de procureurs généraux, du moins en ce qui concerne la détention judiciaire.

## B. Décision prise par une autorité administrative

### 1. En communauté germanophone

205. Dans la Communauté germanophone, le projet de décret d'aide à la jeunesse prévoit que le maintien du jeune dans son milieu familial habituel doit être le but de toute mesure, sauf bien entendu dans les cas où ce serait contraire à l'intérêt de l'enfant. La personne ou l'institution qui héberge un enfant doit garder et encourager les contacts avec la famille d'origine, sauf si ces contacts sont nuisibles à l'épanouissement de l'enfant.

### 2. En communauté française

206. Dans la Communauté française, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit, en son article 9, que les décisions prises par les autorités administratives instituées par le décret tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie. Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide à apporter au jeune doit, en tout cas, leur assurer les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge. Sauf si l'intérêt du jeune s'y oppose, le service ou la personne physique qui l'héberge est tenu de veiller à ce que les contacts avec ses familiers soient maintenus, ou à tout le moins favorisés. L'éloignement du milieu familial de vie peut être décidé par le conseiller de l'aide à la jeunesse, après que celui-ci se soit assuré qu'aucune autre solution - notamment la prise en charge par un service dit "de première ligne" - n'est possible. Dans l'esprit du décret cet éloignement est nécessairement exceptionnel et temporaire; il est soumis à la condition sine qua non de l'accord du jeune, s'il a plus de 14 ans, et de celui des personnes qui ont sa garde de fait, s'il a moins de 14 ans. En outre, l'accord des personnes qui administrent sa personne est requis dans tous les cas.

207. L'éloignement du jeune de son milieu familial peut aussi être décidé par le directeur de l'aide à la jeunesse sur la base d'une décision de principe prise par le tribunal de la jeunesse. Il s'agit des situations où l'intégrité physique ou psychique d'un enfant est actuellement et gravement compromise et où l'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre. Dans ces cas où il s'impose de contraindre les personnes réfractaires à accepter l'aide organisée par le décret au profit des jeunes en danger, le tribunal de la jeunesse peut imposer une mesure d'aide. Il peut notamment décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement loin de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. Il peut aussi permettre à l'enfant, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence. La mise en oeuvre de ces décisions de principe prises par le tribunal de la jeunesse en application du décret du 4 mars 1991 revient au directeur de l'aide à la jeunesse qui décide du lieu où vivra le jeune et qui règle les modalités d'exécution de

cette décision. Bien qu'intervenant dans la contrainte, le directeur de l'aide à la jeunesse est tenu d'entendre les intéressés préalablement à toute décision et d'associer le jeune à l'exécution de celle-ci. Tant les décisions du conseiller de l'aide à la jeunesse que celles du directeur de l'aide à la jeunesse peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de la jeunesse.

208. Le décret prévoit par ailleurs que le jeune placé bénéficie, en plus des droits qui sont dévolus à tous les jeunes aidés, de droits spécifiques comme celui de communiquer avec la personne de son choix, y compris son avocat, de recevoir la visite périodique (deux fois l'an s'il a plus de trois ans, quatre fois l'an en dessous de cet âge) du conseiller ou du directeur de la jeunesse selon le cas, ou de son délégué, de recevoir de l'argent de poche, de ne pas être transféré d'un lieu de placement à un autre sans y avoir été préparé, etc. Comme toute décision d'aide, l'éloignement du milieu familial de vie est décidé pour un an maximum, le cas échéant renouvelable si les conditions de la prise de décision initiale sont toujours présentes et moyennant le respect de la procédure qui a été suivie pour cette décision.

### 3. En Communauté flamande

209. Dans la Communauté flamande, il est fait référence ici aux mesures pouvant être prises par les Centres publics d'aide sociale (CPAS) conformément aux articles 57, 63 et 64, de la loi organique des CPAS, lesquelles font l'objet de plus amples explications ci-dessus.

210. L'article 4, 1<sup>o</sup>, des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, prévoit que le comité de sollicitude pour la jeunesse a pour mission, dans les situations d'éducation problématiques dont il est avisé, d'organiser, en faveur des mineurs et des personnes investies à leur égard de l'autorité parentale ou qui en assument la garde, une assistance et une aide effectives, et ce au mieux des intérêts du mineur. L'aide peut consister à retirer le mineur de son milieu parental et à le placer dans un établissement. Le placement d'un mineur dans un établissement nécessite non seulement l'autorisation des personnes investies à son égard de l'autorité parentale ou qui en assument la garde, mais également celle du mineur lui-même s'il a atteint l'âge de 14 ans. Si le mineur a moins de 14 ans, il doit être entendu. Excepté dans les cas où son intérêt exclusif exige qu'il soit procédé autrement, le mineur doit être placé dans un établissement qui soit le plus proche possible du domicile de ses parents afin que l'aide puisse être axée sur la famille pendant la durée du séjour dans l'établissement. La mise en oeuvre de l'aide organisée par le comité de sollicitude pour la jeunesse ou des mesures de protection imposées par le tribunal de la jeunesse s'effectue selon un plan établi en concertation avec l'établissement et tous les intéressés, dont le mineur (art. 42 des décrets précités). Ce plan contient notamment des accords en matière de visites.

## IV. La réunification familiale (article 10)

211. En matière de regroupement familial, les dispositions applicables de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 28 juin 1984 ainsi que par la loi du 6 août 1993, sont les articles 9 et 10. Aux termes de

l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi précitée, le conjoint et les enfants d'un étranger qui séjourne ou qui est établi en Belgique sont admis à y séjourner plus de trois mois.

212. Dans le chef des enfants, quatre conditions doivent être respectées :  
a) un lien de filiation juridiquement établi; b) être âgé de moins de 18 ans;  
c) être à charge des parents; et d) une cohabitation avec les parents.

213. Il existe deux exceptions à ce droit automatique au séjour (voir art. 10, alinéas 2 et 3) :

a) Lorsqu'un étranger a été rejoint par un membre de sa famille, les autres membres ne peuvent plus le rejoindre que dans l'année au cours de laquelle a eu lieu le premier regroupement familial et dans l'année suivante;

b) Lorsqu'un étranger a lui-même bénéficié du regroupement familial, son conjoint et ses enfants ne peuvent invoquer le droit de le rejoindre.

Il est à noter que le droit automatique au regroupement familial dans le chef des membres de la famille d'un étudiant est supprimé.

214. Si l'article 10, alinéa 1er, 4° ne peut être invoqué par l'enfant, c'est alors l'article 9 de la loi précitée qui est susceptible d'être appliqué. Aux termes de ce texte, l'enfant peut demander une autorisation de séjour auprès du Ministre de l'intérieur ou de son délégué. Les parents qui désirent rejoindre leur enfant ne disposent pas du droit automatique au regroupement familial mais ils peuvent demander une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 précité.

215. L'article 10, paragraphe 2, de la Convention précitée a pour objet de garantir l'entretien de relations directes et personnelles entre l'enfant et ses parents lorsqu'ils ne séjournent pas dans le même pays. Dans ce cas, l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est d'application. Ce texte autorise l'entrée et le court séjour en Belgique de l'étranger porteur des documents requis.

216. En ce qui concerne les restrictions au droit de quitter le pays, il paraît opportun d'attirer l'attention sur l'existence de décisions de justice qui, tout en accordant un droit de visite au père (ou à la mère) de l'enfant, lui interdisent de quitter le territoire belge. Cette mesure - d'une efficacité très aléatoire - est prise par certains juges pour prévenir un déplacement illicite de l'enfant à l'étranger. Une telle limitation ne nous paraît pas être en contradiction avec l'article 10 de la Convention dès lors qu'elle est motivée par des considérations touchant à l'ordre public envisagé en l'espèce sous l'angle de l'intérêt de l'enfant à maintenir des relations avec le parent gardien, ce qui est conforme au prescrit de l'article 10 in fine.

#### **V. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (article 27, paragraphe 4)**

217. Afin de pallier la mauvaise volonté du débiteur d'aliments, l'article 1412 du Code judiciaire dispose que la pension alimentaire due

est recouvrable sur tous les biens du débiteur, même ceux normalement insaisissables. Toutefois, même si le minimum de moyens d'existence (minimex) est saisissable pour les pensions alimentaires, l'aide sociale est quant à elle insaisissable.

218. La loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale (CPAS) a subi une modification importante en ce qui concerne les missions de cette institution sociale. Ainsi, le droit à une forme particulière d'avance financière a été instauré par la loi du 8 mai 1989 en faveur des enfants dont le parent ou la personne envers laquelle l'enfant a intenté avec succès une action non déclarative de filiation ne s'acquitte pas ou s'acquitte irrégulièrement du paiement de la pension alimentaire.

219. L'inexécution des obligations alimentaires est incompatible avec l'existence d'un Etat de droit et constitue un défi à l'équité et à la solidarité quand elle a pour effet de mettre dans un état de besoin des enfants. C'est le cas notamment lorsque l'enfant (créancier d'aliments) et la mère (ou le père) qui cohabite avec lui disposent de revenus précaires et dépendent principalement du paiement de la pension alimentaire pour subvenir à leurs besoins élémentaires.

220. Il est apparu, lors des diverses études qui ont précédé la mise en oeuvre de la loi, que l'éclatement des familles, le nombre de créances alimentaires impayées et l'inexécution de décisions judiciaires constituent un ensemble important de facteurs contribuant à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Le gouvernement a estimé que c'était par l'intermédiaire des CPAS que pouvaient être le mieux rencontrées les difficultés des créanciers d'aliments.

221. La nouvelle loi du 8 mai 1989 a dès lors inséré dans la loi organique des articles 68 bis à 68 quater; elle est entrée en vigueur le 1er septembre 1989 et s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à combattre la pauvreté. L'objectif est de trouver une solution aux problèmes des pensions alimentaires non payées, et ce uniquement lorsque le bénéficiaire est un enfant (mineur ou majeur bénéficiant encore d'allocations familiales) et lorsque ses ressources propres ou cumulées avec celles du père ou de la mère non débiteur de la pension ne dépassent pas 360 000 francs. Ce montant maximum des ressources annuelles (montant introduit par la loi du 29 décembre 1990 afin d'étendre le champ d'application de la loi) est lié à l'indice-pivot des prix à la consommation et est calculé à nouveau le 1er janvier de chaque année. Au 1er janvier 1994, il est de 397 476 francs. Le créancier d'aliments à faibles revenus ne doit donc pas s'adresser en justice pour le recouvrement de la pension alimentaire de son (ses) enfant(s). Depuis la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales, le CPAS peut désormais intervenir d'office pour l'octroi d'avances sur pensions alimentaires.

222. Une double mission est donc confiée aux centres publics d'aide sociale : d'une part, l'octroi d'avances sur les pensions alimentaires (avance maximale de 4 000 francs par mois) et, d'autre part, le recouvrement de ces pensions. Le centre dispose de différents moyens juridiques en vue du recouvrement (l'action subrogatoire, l'exercice des droits et actions civils du créancier d'aliments, la délégation de sommes) et, ensuite, il a la faculté de se dessaisir de son droit de recouvrement en demandant à l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines du Ministère des finances, au plus

tôt un mois après la mise en demeure du débiteur d'aliments, de procéder au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. Enfin, le droit à la récupération par le centre est suspendu aussi longtemps que le débiteur bénéficie du minimex (ou de ressources d'un montant inférieur ou égal à celui-ci) et le recouvrement ne peut avoir pour effet de ne laisser au débiteur que des ressources inférieures au minimum de moyens d'existence auquel il aurait droit.

223. Le législateur s'est limité, aux termes de l'article 68 bis, paragraphe 2, 2°, de la loi organique, à octroyer le bénéfice d'avances sur pensions alimentaires aux enfants dont le père (ou la mère) s'est soustrait au paiement d'une pension alimentaire mise à sa charge soit par une décision de justice exécutoire (provisoire ou définitive), soit par la convention visée à l'article 1288, 3° du Code judiciaire, après transcription du divorce ou de la séparation de corps par consentement mutuel. La première hypothèse vise généralement le jugement prononçant un divorce ou une séparation de corps pour cause déterminée, mais également le jugement condamnant le débiteur au paiement d'une pension alimentaire en vertu de l'obligation alimentaire entre parents et enfants prévue par le Code civil. Il apparaît, dans ce dernier cas, que si le mariage des parents n'est pas requis pour l'application de la loi, la filiation paternelle (ou maternelle) doit néanmoins être établie.

224. En ce qui concerne les bénéficiaires de la loi du 8 mai 1989, toute personne qui remplit les conditions prévues se voit donc reconnaître un droit subjectif spécifique : le droit vis-à-vis du CPAS à des avances sur les termes de pensions alimentaires non payées, ainsi qu'un droit à l'aide du centre en ce qui concerne la récupération du solde des termes dus. Il y a lieu de remarquer que cette loi vise essentiellement à permettre à nouveau le paiement régulier de la pension alimentaire due aux enfants, lorsque le débiteur s'est soustrait pendant un certain laps de temps (déterminé par la loi) à l'obligation de paiement mis à sa charge. Ce n'est que lorsque le débiteur apporte la preuve que l'objectif est atteint, c'est-à-dire qu'il s'est remis à exécuter son obligation pendant quatre termes consécutifs que les mesures d'intervention cessent de produire leurs effets.

225. Au plan international, la Belgique a ratifié la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, ainsi que la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants et la Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. Des conventions bilatérales ont aussi été conclues avec l'Autriche, la Roumanie et l'ex-Yougoslavie.

## **VI. Les enfants privés de leur milieu familial (article 20)**

### **A. Au niveau fédéral**

226. Dans cet article comme dans les articles 7, par. 1, 8, par. 1, 9, par. 1 et 3, 18, par. 2 et 27, par. 2 et 3, revient un leitmotiv, à savoir le droit de l'enfant de grandir dans sa famille et le devoir des Etats contractants d'assister la famille dans son oeuvre éducative ou, lorsque la séparation de l'enfant est nécessaire, de lui assurer le maintien de contacts personnels

avec ses parents sauf contre-indication absolue, et dans tous les cas, de prévoir une forme de vie familiale de remplacement.

227. En droit belge, la loi du 20 mai 1987 relative à l'abandon d'enfants mineurs (art. 370 bis et suivants du Code civil) tente de trouver une solution au sort des enfants moralement et physiquement abandonnés par leurs parents après un placement volontaire ou judiciaire chez un tiers ou dans une institution. Cette loi permettant de déclarer l'enfant "abandonné" libre pour l'adoption, fait toutefois l'objet de critiques fondamentales en raison des problèmes suivants :

a) Problème de l'audition de l'enfant : son audition reste facultative s'il a moins de 15 ans;

b) Problème du droit de défense des parents : il est parfois difficile de déterminer si le désintérêt des parents à l'égard de leur enfant est volontaire ou non. Il arrive en effet que des parents, dans l'impossibilité matérielle de visiter régulièrement leur enfant, perdent progressivement sa trace et ce, peut-être, à leur grand désespoir;

c) Problème de l'exclusion des grands-parents : à l'heure où dans notre société le rôle des grands-parents est de plus en plus important et reconnu (voir jurisprudence en matière de droit de visite) pendant l'enfance du mineur, ces derniers sont totalement exclus de cette législation.

228. En vue de répondre aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Communautés se sont attachées à aider les familles en difficultés matérielles ou morales dans leurs tâches éducatives afin d'éviter le placement et ensuite d'assurer à l'enfant séparé de ses parents, ou de l'un d'eux, le droit d'entretenir régulièrement avec eux des relations personnelles et des contacts directs, sauf si c'est contraire à son intérêt.

229. Il échet, par ailleurs, de constater que l'adoption n'est pas la solution unique au problème des enfants délaissés. Tous les enfants ne sont pas adoptables, soit en raison de leur âge, de leur passé, de leur handicap, de leur origine ethnique, ou encore de leur attachement à leur famille d'origine. Comment alors régler le sort de ces enfants placés, soit volontairement, soit judiciairement ou administrativement dans une famille "nourricière" ou dans une institution ?

230. Aucune des solutions existant en droit belge (tutelle dative, tutelle officieuse, tutelle administrative, protutelle, ni même la récente formule de "recueil familial" prévue par l'article 370 ter du Code civil (loi du 20 mai 1987) au profit d'un membre de la famille au quatrième degré en cas de désintérêt des père et mère à l'égard de l'enfant placé chez un tiers ou en institution comme alternative à la déclaration d'abandon) ne répond aux exigences de l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant imposant aux Etats parties de prévoir pour l'enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, une protection de remplacement adéquate.

231. En Belgique, la situation juridique du placement familial est donc pratiquement inexistante. Il s'agit d'une véritable zone de non-droit, d'une

sorte d'anomalie dans le droit de la famille, de plus en plus critiquée pour les incertitudes, la confusion des rôles et surtout l'insécurité dans laquelle se trouvent tous les partenaires de cette relation triangulaire avec l'enfant à commencer par ce dernier. Le législateur belge se voit dès lors dans l'obligation de mettre en place un système de placement qui, tout en permettant à l'enfant d'être recueilli temporairement dans une famille d'accueil, privilégie ses relations et son retour dans sa famille d'origine. La Recommandation No R (87) 6 sur les familles nourricières, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 20 mars 1987, apporte aussi des éléments très utiles en ce sens.

#### B. Au niveau communautaire

232. Les Communautés, partageant avec l'Etat fédéral les compétences en cette matière, ont également pris des mesures en faveur des enfants privés de leur milieu familial.

##### 1. En Communauté française

233. Dans la Communauté française, le décret du 4 mars 1991 organise l'aide aux enfants qui sont ou doivent, dans leur intérêt, être privés temporairement de leur milieu familial. Ainsi qu'il a été exposé lors de l'examen de l'article 9 de la Convention, tant le conseiller de l'aide à la jeunesse, sur une base volontaire, que le directeur de l'aide à la jeunesse, sur une base de contrainte décidée par le tribunal de la jeunesse, peuvent prendre exceptionnellement, s'il échet, une mesure d'éloignement d'un jeune de son milieu familial. Suite à cette décision, le jeune peut être hébergé chez un particulier ou dans un service agréé par la Communauté française. Comme déjà relevé, le placement doit apporter au jeune des conditions de vie et de développement appropriés à ses besoins et à son âge, et le particulier ou le service qui l'héberge est tenu de veiller à ce que les contacts avec ses familiers soient maintenus ou à tout le moins favorisés, pour autant que son intérêt ne s'y oppose pas.

234. Des services de placement familial sont agréés par la Communauté pour sélectionner les familles d'accueil les plus adéquates et assurer leur guidance. Ces services sont notamment chargés de veiller à ce que ces familles se soumettent aux conditions qui leur sont imposées par le décret, notamment quant au respect des contacts avec la famille du jeune qui leur est confié lorsque l'intérêt de celui-ci ne s'y oppose pas. Dans l'esprit du décret, la famille d'accueil ne se substitue pas à la famille d'origine; en effet, comme tout placement, le placement en famille d'accueil est en principe temporaire et le retour dans la famille d'origine doit être préparé dans la mesure du possible et dans les meilleures conditions possibles.

235. Il est des cas cependant où malgré les efforts faits pour aider la famille d'origine à réinvestir ses droits, le placement en famille d'accueil ou en institution doit être maintenu. Il existe également des cas où la famille d'origine a complètement désinvesti la situation et où l'enfant est abandonné par cette famille dans son lieu de placement. Pour éviter ces situations d'abandon, les articles 40 à 42 du décret imposent à tout service qui héberge habituellement des enfants à la demande de la famille, du conseiller de l'aide à la jeunesse ou sur décision du tribunal de la jeunesse

d'adresser un rapport sur le placement de chaque enfant à l'administration de l'aide à la jeunesse. Si ce rapport décrit une situation d'abandon, le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent est saisi de la situation, recherche les causes de cet abandon et essaye d'y remédier. Si son action ne parvient pas à modifier la situation d'abandon, il peut porter une demande en déclaration d'abandon devant le tribunal de la jeunesse en vue de faire adopter l'enfant.

236. La mise en oeuvre concrète de ces dispositions du décret, qui demande un investissement en temps et en personnel très important, est actuellement préparée par une recherche portant sur "les relations entre les enfants hébergés et leur famille" menée conjointement par l'administration de l'aide à la jeunesse et le centre "Droit et sécurité d'existence" de la faculté de droit des Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur.

## 2. En Communauté flamande

237. Dans la Communauté flamande, aux termes de l'article 57, paragraphe 3, de la loi organique des Centres publics d'aide sociale (CPAS), le centre exerce la tutelle ou à tout le moins assure la garde, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs d'âge lorsqu'ils lui sont confiés par la loi, les parents ou les organismes publics. L'article 63 prévoit en effet que tout mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle, est confié au CPAS de la commune où il se trouve. Conformément à l'article 64 de la même loi, le tribunal de la jeunesse ou le comité de protection de la jeunesse peuvent confier au CPAS les enfants dont le centre assure déjà la garde matérielle et dont les parents sont déchus en tout ou en partie de l'autorité parentale.

238. Conformément à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 février 1991 fixant les critères objectifs pour la répartition du Fonds spécial d'aide sociale, des allocations sont prévues pour le placement d'enfants dans homes pour enfants (1,5 % du fonds) et dans des familles d'accueil et/ou dans des maisons familiales (1,5 % du fonds). Des allocations peuvent, dans le cadre de projets pour les défavorisés, être octroyées par l'entremise de ce fonds spécial aux CPAS qui interviennent dans les frais de vacances d'enfants dont les parents sont démunis.

239. Par application des articles 4 et 9 des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, et de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991 portant organisation et fonctionnement des comités de sollicitude pour la jeunesse, le comité de sollicitude pour la jeunesse peut placer un mineur en situation d'éducation problématique dans une famille d'accueil ou dans un établissement. Pour ce faire, l'accord des parents est requis, ainsi que celui du mineur lui-même s'il a atteint l'âge de 14 ans. S'il a moins de 14 ans, il doit absolument être entendu préalablement. Sur la base de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse peut placer un mineur en situation d'éducation problématique ou auteur d'un fait qualifié crime, dans une famille d'accueil ou dans un établissement approprié, en vue de son hébergement, de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.



240. Les établissements dans lesquels le comité de sollicitude pour la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse place des mineurs doivent être agréés par la Communauté flamande conformément à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 mai 1991 fixant les conditions d'agrément et les normes en matière de subsides pour les institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse. Les établissements agréés doivent remplir de multiples conditions relatives au personnel, à l'infrastructure matérielle, au fonctionnement et à l'organisation. La conformité des établissements avec les critères d'agrément fait l'objet d'inspections régulières. Si un établissement ne respecte pas ces critères, son agrément peut lui être retiré. Par ailleurs, les établissements agréés sont subventionnés par la Communauté flamande.

241. Le placement dans une famille d'accueil également fait généralement l'objet d'une guidance de la part d'une institution agréée et subventionnée par la Communauté flamande. Ladite institution sélectionne des familles saines, tant physiquement que moralement. Elle doit procéder avant tout placement à une étude approfondie de la famille d'accueil du mineur. Le service social du comité de sollicitude pour la jeunesse qui a organisé un placement ou du tribunal de la jeunesse qui l'a ordonné exerce un contrôle sur l'exécution de ce placement.

242. Le service social veille à ce que le placement se déroule conformément au plan d'action établi au début du placement en concertation avec l'institution et toutes les personnes concernées, dont le mineur. Si au terme d'une des évaluations régulières cela s'avère nécessaire, le service social contacte le comité ou le tribunal de la jeunesse, selon le cas, pour adapter l'aide. Un mineur ne sera placé dans une famille d'accueil ou dans une institution que lorsqu'il est estimé que l'intérêt du mineur l'exige. En effet, la réglementation de la Communauté flamande en matière d'assistance spéciale à la jeunesse est axée sur le principe que le comité et le tribunal de la jeunesse organisent, dans la mesure du possible, une aide qui puisse être dispensée en milieu parental (comp. art. 72, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991 portant organisation et fonctionnement des comités de sollicitude pour la jeunesse et art. 14, par. 1, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991 portant organisation et fonctionnement des services sociaux de la Communauté flamande auprès des tribunaux de la jeunesse).

### 3. En Communauté germanophone

243. Dans la Communauté germanophone, un service de placement en famille d'accueil a été créé en janvier 1990. Ce service est chargé de la sélection et de la guidance des familles d'accueil. La décision de placement est prise soit par le Comité de Protection de la jeunesse, soit par le CPAS, soit par le Tribunal de la jeunesse. La personne ou l'institution qui héberge un enfant doit garder et encourager les contacts avec la famille d'origine, sauf si ces contacts sont nuisibles à l'épanouissement de l'enfant. Un service d'aide aux familles (Dienst für Familienarbeit) rattaché à l'institution d'hébergement est chargé de promouvoir les contacts des enfants placés avec leur famille et de prévoir des thérapies familiales afin de favoriser le retour des enfants placés dans leur famille d'origine.

## VII. L'adoption (article 21)

### A. Au niveau fédéral

244. Le droit belge connaît deux formes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière. Toutes deux constituent un contrat solennel soumis à l'homologation de la justice. Les conditions de l'adoption plénière sont identiques à celles de l'adoption simple excepté quant à l'âge de l'adopté : seul un mineur peut faire l'objet d'une adoption plénière. De plus, l'adoption plénière assimile entièrement l'adopté à l'enfant qui serait né des adoptants alors que l'adoption simple ne modifie pas la situation de l'adopté dans sa propre famille. De manière générale, le contrat d'adoption est reçu soit par le juge de paix du domicile de l'adoptant, soit par un notaire. L'homologation de cet acte est ensuite poursuivie devant le tribunal civil ou devant le tribunal de la jeunesse si l'adopté est mineur. Ces autorités sont seules compétentes au regard des dispositions du Code civil.

245. En matière d'adoption, le droit belge s'est toujours montré soucieux du respect de l'intérêt de l'enfant. Cette idéologie se retrouve à travers ces quelques dispositions législatives :

a) Lorsqu'un des consentements exigés par le Code civil est refusé, dans le chef du père ou de la mère de l'enfant, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il juge ce refus abusif (art. 353 du Code civil). En outre, "si le refus du consentement émane des père et mère de l'enfant ou de celui d'entre eux qui en a la garde, l'adoption ne peut être prononcée par le tribunal sauf s'il s'agit d'une nouvelle adoption, que si celui dont émane le refus s'est désintéressé de la personne de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité" (art. 353 du Code civil).

b) Lorsqu'un des éléments requis lors de la passation de l'acte d'adoption vient à disparaître avant son homologation, le juge en tiendra compte, non pas comme élément de validité du processus, mais comme élément d'appréciation, compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

c) Lorsqu'un enfant de plus de 15 ans est adopté, il doit lui-même consentir à son adoption.

d) Par ailleurs, l'article 343 du Code civil précise que l'adoption et l'adoption plénière sont permises "lorsqu'elles sont fondées sur de justes motifs et présentent des avantages pour celui qui en est l'objet".

246. La nature contractuelle de l'adoption et sa procédure en deux temps (acte d'adoption d'abord, suivi d'une homologation judiciaire, hormis le cas du prononcé de l'adoption sur refus abusif des parents (art. 353 du Code civil)) peut conduire au résultat paradoxal de placer le juge de la jeunesse, appelé en bout de course à homologuer le contrat déjà réalisé, en quelque sorte devant le "fait accompli" et à réduire son contrôle au respect du formalisme légal et aux éventuelles situations extrêmes où l'intérêt de l'adopté serait tellement en danger qu'il faudrait alors retirer l'enfant de la famille, la seule qu'il ait peut-être connue et où il a déjà vécu depuis plusieurs mois, voire plusieurs années.

247. Toujours aussi soucieuse du respect de l'enfant, la Belgique a, dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, activement participé à la rédaction de la Convention sur la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption internationale (La Haye, mai 1993). En Communauté française, le conseil a approuvé le décret de la ratification de cette Convention le 24 mars 1994.

248. Cette Convention se veut être la concrétisation en termes juridiques précis des principes assez généraux formulés à l'article 21 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle se présente comme la mise en oeuvre effective des idées dégagées par la communauté internationale en matière d'adoption; elle établit des garanties pour que les adoptions transnationales soient réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits : il faut donner une famille à l'enfant et non l'enfant à une famille. La Convention entend instaurer aussi un système de coopération interétatique pour assurer le respect de ces garanties et prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

249. Elle prévoit enfin la reconnaissance de plein droit, dans tous les Etats contractants, des adoptions réalisées selon ses dispositions. Vu son objet, ce traité n'avait pas à trancher la question délicate de l'opportunité des adoptions internationales. Les négociateurs ont toutefois tenu à rappeler les principes aujourd'hui universellement admis à ce propos : l'enfant doit grandir dans un milieu familial harmonieux et de préférence dans sa famille d'origine; si cela n'est pas possible et s'il ne peut être trouvé de famille appropriée pour l'enfant dans son pays d'origine, l'adoption internationale peut alors présenter l'avantage de lui donner une famille permanente.

250. La Convention insiste également sur l'obligation de recueillir correctement le consentement des personnes, organismes et institutions responsables de l'enfant. Elle fixe des règles strictes sur les conditions dans lesquelles ces consentements (en particulier celui de la mère) doivent être recueillis. Elle impose aussi de consulter l'enfant lui-même, lorsque sa maturité le permet.

251. Cette longue Convention de quarante-huit articles, souvent fort détaillés, contient encore plusieurs dispositions, relatives notamment à la protection des données personnelles de l'enfant et de celles de ses parents d'origine ou adoptifs, à l'interdiction pour les organismes et personnes intervenant à l'adoption de gains matériels indus, ainsi qu'à la mise en oeuvre de la Convention dans les Etats fédéraux. Si le Code civil belge contient déjà certains de ces principes, une modification de la loi sur l'adoption sera toutefois nécessaire afin de répondre à toutes les exigences de la Convention.

#### B. Au niveau communautaire

252. Egalement compétentes en cette matière, les Communautés ont, quant à elles, comblé certaines lacunes et mis en place un système d'agrément des organismes d'adoption.

### 1. En Communauté flamande

253. La Communauté flamande a promulgué le 3 mai 1989 un décret "portant agrément des services d'adoption" réservant, à peine de sanction pénale (art. 7), le monopole de l'activité de "médiation" en vue de l'adoption d'un mineur belge ou étranger à des personnes morales agréées (art. 2). Les missions (art. 5) de ces organismes concernent essentiellement l'information, l'étude et le suivi des parents d'origine, des candidats adoptants et de l'enfant, le caractère interdisciplinaire de la décision de placement, la rédaction d'un contrat écrit entre les candidats adoptants et l'association relatif à la durée probable de la procédure ainsi qu'au coût et au contenu des services garantis, et, en matière d'adoption internationale, l'obligation de ne traiter qu'avec des services ou organismes agréés par le pays étranger lorsque celui-ci organise une procédure d'agrément, et en toute hypothèse sur base d'une convention approuvée par l'organisme parastatal Kind en Gezin.

254. Le recours à un service d'adoption demeure toutefois facultatif pour les candidats adoptants, ce qui peut se comprendre en cas d'adoption endo-familiale. Par contre, toute personne morale non agréée et toute personne physique qui servirait d'intermédiaire entre la famille d'origine et les candidats adoptants, encourrait des sanctions pénales. Au début de l'année 1994, 12 organismes avaient été agréés en qualité d'organisme d'adoption par la Communauté flamande. Revue annuellement, cette reconnaissance peut être retirée à tout moment et ce au vu de faits concrets.

255. A la fin du mois de mars 1994, le Gouvernement flamand a pris deux arrêtés (non encore publiés) en exécution du décret susmentionné et dans l'esprit de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (pas encore ratifiée). Ces arrêtés concernent d'une part la désignation de Kind en Gezin comme "Autorité centrale" au sens de ladite Convention et d'autre part l'introduction d'un "accord de principe" pour les adoptants.

### 2. En Communauté française

256. Dans la Communauté française, le décret d'aide à la jeunesse prévoit en son article 50, paragraphe 1er, que : "Toute personne morale de droit privé ou public qui entend servir d'intermédiaire pour l'adoption d'un jeune doit être préalablement agréée à cette fin". L'article 50 du décret du 4 mars 1991 tout comme l'arrêté de l'Exécutif du 19 juillet 1991 sont directement issus des travaux préparatoires de la Conférence de La Haye de droit international privé en matière d'adoption internationale.

257. La Communauté française a ainsi anticipé sur les obligations qui lui incombent aujourd'hui à la suite de son approbation de ladite convention. Ainsi, par exemple a-t-elle prévu les obligations suivantes :

a) L'obligation pour les organismes d'adoption d'être constitués sous la forme d'association sans but lucratif (décret, art. 50; Arrêté de l'Exécutif, art. 1) et de ne pas retirer de leurs activités des gains matériels indus (Arrêté de l'Exécutif, art. 10; Convention de La Haye, art. 8, art. 11, a et art. 32);

b) L'obligation pour les organismes d'adoption de comprendre une équipe pluridisciplinaire, qualifiée, expérimentée et recyclée (décret art. 50, par. 1, Arrêté de l'Exécutif, art. 2 et 9; Convention de La Haye, art. 11, b);

c) L'obligation d'évaluer l'aptitude des candidats adoptants à être parents adoptifs (décret, art. 50, par. 1; Arrêté de l'Exécutif, art. 7, par. 1, Convention de La Haye art. 5, a, art. 15 et art. 17, d);

d) L'obligation d'entourer les candidats adoptants de conseils nécessaires (décret, art. 50, par. 1, Arrêté de l'Exécutif, art. 7, par. 3; Convention de La Haye, art. 5);

e) L'interdiction pour les candidats adoptants de choisir l'enfant (Arrêté de l'Exécutif, art. 7, par. 1, Convention de La Haye, art. 29);

f) L'obligation de conserver les informations relatives aux adoptions réalisées (Arrêté de l'Exécutif, art. 11; Convention de La Haye, art. 30.1) et de donner à l'enfant adopté accès à ces informations (Arrêté de l'Exécutif, art. 11; Convention de La Haye, art. 30.2);

g) L'obligation de subordonner l'adoption d'un enfant au contrôle préalable de son adoptabilité d'une part et du respect du principe de la subsidiarité de l'adoption internationale d'autre part (Arrêté de l'Exécutif, art. 5, alinéa 2, et art. 6, annexe II, III; consultant 4 a et b);

h) L'obligation de veiller à ce que le consentement des parents d'origine à l'adoption de leur enfant soit donné librement et en connaissance de cause (Arrêté de l'Exécutif, art. 5, annexe I.B.; Convention de La Haye, art. 4 C.1);

i) L'obligation d'informer l'enfant, de recueillir son avis ou son consentement sur son adoption (Arrêté de l'Exécutif, annexe II.IV; Convention de La Haye art. 4.d.1);

j) L'obligation d'établir un rapport sur l'enfant (Arrêté de l'Exécutif, art. 6, annexe II; Convention de La Haye, art. 16).

258. C'est encore pour préparer l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye sur son territoire que la Communauté française a créé par l'arrêté de l'Exécutif du 14 juillet 1992 (Moniteur belge du 26 août 1992) une autorité centrale : l'Autorité communautaire pour l'adoption internationale (ACAI), (Convention de La Haye art. 6 et 7). Cette autorité centrale a été créée au sein de l'administration de l'aide à la jeunesse. C'est le Gouvernement de la Communauté française qui agrée l'administration de l'aide à la jeunesse qui contrôle les organismes d'adoption (décret, art. 50 et art. 12; Convention de La Haye, art. 9 et 10). Ce faisant l'administration de l'aide à la jeunesse charge les organismes d'adoption d'établir sous sa responsabilité les rapports relatifs à l'aptitude des candidats adoptants (décret, art. 50, par. 1; Arrêté de l'Exécutif, art. 7; Convention de La Haye, art. 22.5).

259. Or l'autorité centrale ne peut engager sa responsabilité que sur ce qu'elle contrôle. De par sa place au sein de l'administration de l'aide à

la jeunesse, l'ACAI dispose d'un contrôle sur les organismes d'adoption et peut donc engager sa responsabilité sur la valeur des études médico-socio-psychologiques susceptibles de déterminer l'aptitude à adopter des candidats adoptants (décret, art. 50, par. 3, Arrêté de l'Exécutif, art. 11). De par cette place privilégiée, l'ACAI peut en outre répondre au prescrit de l'article 21 de la Convention de La Haye en ce qu'elle peut veiller à ce que les mesures utiles soient prises si, après le déplacement de l'enfant sur son territoire, elle estime que le maintien de l'enfant chez les candidats adoptants n'est pas de son intérêt.

### 3. En communauté germanophone

260. En ce qui concerne la Communauté germanophone, les adoptions se font par l'intermédiaire des services agréés par les deux autres Communautés. Le nouveau décret de l'aide à la jeunesse prévoit de reconnaître les services d'adoption agréés et contrôlés par les autres Communautés.

### **VIII. Les déplacements et les non-retours illicites (article 11)**

261. Les mesures prises au plan national pour prévenir l'enlèvement international d'enfants (exercice du droit de visite dans un local déterminé ou en présence d'un tiers, interdiction de quitter le territoire, dépôt du passeport, production d'une caution, etc.) se sont révélées peu satisfaisantes et/ou peu efficaces. La nécessité s'est donc rapidement fait sentir de développer la coopération internationale en la matière en instituant des mécanismes contraignants visant à favoriser le retour des enfants déplacés illicitement au-delà des frontières nationales.

262. En date du 1er août 1985, la Belgique a ratifié une Convention élaborée au sein du Conseil de l'Europe, la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (Moniteur belge du 11 décembre 1985, entrée en vigueur le 1er février 1986). Cette Convention a été ratifiée par une majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe : Autriche, Chypre, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suisse, Royaume-Uni, Danemark, Norvège, Suède, Grèce, Finlande, Irlande, République fédérale d'Allemagne.

263. Pour faciliter le rapatriement des enfants, la Convention a prévu l'intervention d'Autorités centrales désignées par chaque Etat contractant, le plus souvent le Ministère de la justice (le cas en Belgique), qui ont pour mission de collaborer entre elles. La coopération judiciaire instaurée vise à la fois la concertation des Autorités centrales entre elles et la concertation entre les Autorités nationales compétentes. Le recours à l'Autorité centrale est facultatif mais est encouragé. L'objet de la Convention est de permettre aux personnes titulaires d'un droit de garde ou d'un droit de visite de faire reconnaître celui-ci à l'étranger et d'obtenir le retour de l'enfant selon une procédure simple et rapide lorsque ce dernier a été emmené ou est retenu illicitement à l'étranger. Une protection du droit de visite est également assurée dans le cadre de la Convention européenne. La procédure est entièrement gratuite, à l'exception toutefois des frais de rapatriement.

264. En janvier 1982, la Belgique a signé la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, Convention qui a été négociée dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé. Cette Convention qui peut être considérée comme complémentaire à la Convention européenne vise à garantir le retour immédiat d'un enfant déplacé illicitement et à assurer la protection du droit de visite par également l'instauration d'Autorités centrales qui coopèrent entre elles. Ce recours aux autorités est toutefois facultatif.

265. Au sein de l'Union européenne, une recommandation a été adoptée en 1985 instaurant l'institution de correspondants nationaux en attendant l'entrée en vigueur dans tous les pays membres de l'Union européenne des Conventions du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye. Ces correspondants ont pour tâche d'échanger des informations dans les domaines couverts par ces Conventions. Ce sont les services du Ministère de la Justice qui ont été désignés en Belgique pour assumer cette tâche.

266. Dans le cadre de la coopération politique au sein de l'Union européenne, un groupe de travail de coopération judiciaire a été constitué en vue de simplifier et d'unifier les procédures d'exequatur dans les matières relevant du statut personnel.

267. A côté de ces accords multilatéraux, il importe de mentionner l'existence d'accords bilatéraux conclus par la Belgique en matière de droit de garde et de droit de visite singés avec la France et le Grand-Duché de Luxembourg le 4 avril 1987 et le 15 juillet 1991 avec le Maroc. Sur le plan administratif, sont actuellement en vigueur deux protocoles d'accords signés avec le Maroc et la Tunisie, respectivement en date du 19 avril 1981 et 27 avril 1989. Le Protocole d'accord belgo-marocain instituant une Commission consultative en matière civile prévoit une coopération administrative entre les Ministères de la justice en vue d'aboutir au règlement amiable des cas individuels portant sur des contestations dans le domaine du statut personnel, notamment en matière de droit de garde et de visite et ce, dans le but d'assurer et de garantir la protection des droits de l'enfant et des parents. Depuis qu'elle a été créée, la Commission s'est réunie à huit reprises. Le Protocole d'accord belgo-tunisien a également et notamment pour objet de favoriser le règlement amiable des cas individuels. Créée en 1989, la Commission belgo-tunisienne s'est, à ce jour, réunie à quatre reprises.

#### **IX. La brutalité et la négligence (article 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (article 39)**

268. L'enfant maltraité n'est pas seulement celui qui reçoit des coups de ses parents, tuteurs ou éducateurs responsables de lui. Ce peut être aussi un enfant négligé, mal nourri, mal soigné, constamment dénigré ou humilié par ses proches. Il peut encore s'agir d'un enfant contraint de subir les contacts sexuels d'un adulte, lesquels, on le sait, suscitent dans tous les cas des conséquences dévastatrices sur un jeune psychisme en formation.

#### A. Au niveau communautaire

269. Depuis la réforme de l'Etat, cette matière est largement "communautarisée" (matières personnalisables : Constitution, art. 128, par. 1). Les Conseils des trois Communautés la règlent par décret, chacun en ce qui le concerne. Ces décrets ont force de loi dans les Communautés respectives (Constitution, art. 127, par. 2).

##### 1. En Communauté française

270. Dans la Communauté française, le décret du 30 mars 1983 a créé l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE). Cet office a une mission générale de coordination au niveau de la Communauté. Le décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités prévoit que les équipes pluridisciplinaires spécialisées dans le dépistage et le traitement des enfants maltraités peuvent bénéficier de subsides accordés par l'ONE, lorsqu'elles sont agréées par le Gouvernement de la Communauté française. Jusqu'à présent 14 équipes ont été agréées. Les équipes assurent l'information et la sensibilisation du public et des autorités ainsi que la formation et l'encadrement des travailleurs médico-sociaux. Elles assurent également la prise en charge des cas à risques en veillant à ce que soit apportée l'aide appropriée.

271. Les responsables de l'ONE, après de nombreuses années de recherches, ont mis sur pied des structures de prévention et d'intervention uniques en leur genre : les équipes pluridisciplinaires SOS Enfants actuellement au nombre de 14 en Communauté française. Une éradication totale du phénomène ne serait bien sûr envisageable qu'avec la collaboration entière et une formation de tous les intervenants, assorties d'une profonde sensibilisation de l'opinion publique. C'est d'ailleurs là l'un des objectifs de l'équipe, outre le traitement des situations individuelles. Afin d'obtenir des signalements aussi rapides que possible, un numéro d'appel unique (le 1991) a pu être créé, grâce à la collaboration de Télée-accueil. Toute personne désireuse de faire connaître une situation de maltraitance peut atteindre une équipe SOS Enfants en composant ce numéro de téléphone.

272. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 mars 1991, les équipes SOS Enfants sont amenées à travailler en collaboration avec les conseillers de l'aide à la jeunesse dont la mission est d'apporter l'aide aux jeunes en danger, en ce compris les enfants maltraités. L'article 36 organise cette collaboration en deux stades lorsque c'est le conseiller de l'aide à la jeunesse qui a le premier connaissance de la situation de maltraitance :

a) Soit les personnes maltraitantes demandent spontanément de l'aide et il se contente de les orienter, sans plus, vers les équipes SOS Enfants;

b) Soit, lorsqu'il a connaissance par des tiers de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un enfant, ou lorsqu'il en suspecte l'existence, il peut demander l'intervention d'une équipe SOS Enfants; dans ce cas l'équipe le tient au courant de la situation.

273. Le décret du 4 mars 1991 prévoit également en son article 57 que nonobstant le secret professionnel auquel elles sont tenues en vertu du même



article, les personnes qui apportent leur concours à l'application du décret sont tenues d'informer les autorités compétentes (en ce compris une équipe SOS enfant ou le conseiller de l'aide à la jeunesse) lorsqu'elles ont connaissance de certaines infractions liées à la maltraitance d'enfants.

## 2. En Communauté flamande

274. En ce qui concerne la Communauté flamande, le décret du 29 mai 1984 (Moniteur belge du 22 août 1984) a créé l'organisme Kind en Gezin. La mission de cet organisme consiste notamment à la prévention des sévices et des négligences à l'encontre des enfants et à l'assistance fournie dans ce cas (art. 4, par. 1, c). Il agrée et subsidie les centres d'aide à l'enfance maltraitée, dans les limites des conditions prévues par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 1987 (Moniteur belge du 15 janvier 1988).

275. Lors de cette mission, les principes de base de Kind en Gezin sont les suivants : a) suivre un modèle médico-psycho-social avec assistance plutôt que répression; b) suivre une politique axée sur la famille; et c) suivre une politique multidisciplinaire. Jusqu'à présent Kind en Gezin a agrée six centres, en principe un par province. Ces centres ont les missions suivantes : fournir une aide experte aux aidants, coordonner et, le cas échéant, mettre en place une aide aux familles et à d'autres personnes impliquées, et, enfin, sensibiliser les aidants, les milieux d'enseignement et le public.

276. Il va de soi que les problèmes relatifs aux mauvais traitements infligés à des enfants doivent être traités par des experts. Il est particulièrement difficile et délicat d'avoir affaire à des enfants maltraités et à leur famille. C'est une tâche qui demande une attention sans faille et un engagement hors du commun. En cette matière, la formation continue, tant théorique que pratique, est une démarche indispensable. La clé de la réussite reste toutefois la collaboration et la concertation permanente, non seulement au sein de l'équipe dans le Centre lui-même, mais aussi avec d'autres structures tant publiques que privées. Ce sont surtout les travailleurs sociaux de Kind en Gezin qui sont en mesure de jouer un rôle significatif dans ce vaste accord de coopération. Cela tient à leur position unique ainsi qu'à la possibilité qui est la leur d'établir une relation de confiance avec les familles. N'oublions pas qu'environ 700 travailleurs médico-sociaux, dispersés dans toute la Flandre, visitent à domicile la quasi-totalité des familles possédant des enfants entre 0 et 3 ans. Ils sont en mesure de dépister les familles à risque, de les aider et, lorsque cela s'avère nécessaire, de les diriger vers les centres. A partir de ces contacts directs et des relations de confiance ainsi établies, ils sont en mesure de contribuer à la prévention et à l'assistance en matière de mauvais traitements infligés à des enfants.

277. Dans le cas de maltraitance ou de négligence à l'égard de l'enfant, ceci constituant une situation d'éducation problématique, le mineur peut obtenir une aide dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse. Les articles 4 à 9 des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, coordonnés le 4 avril 1990, donnent la possibilité au comité de sollicitude pour la jeunesse, qui a connaissance d'une situation d'éducation problématique, soit de renvoyer l'intéressé dans des services spécialisés, soit d'organiser une aide bénévole dans le cadre de l'assistance spéciale pour la jeunesse.

Le mineur peut alors soit être placé dans l'établissement, soit, au sein de sa famille, être assisté par un service social ou par tout autre moyen. En application de l'article 36, par. 1, 2° et de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse peut ordonner une mesure d'assistance à l'égard du mineur en situation d'éducation problématique. Ici également, cette aide consiste soit en un placement, soit en une assistance du mineur au sein de sa famille.

### 3. En Communauté germanophone

278. Dans la Communauté germanophone, le suivi de familles à risque ou des familles où des faits ont été repérés se fait dans la plupart des cas à l'initiative du service social du Comité de protection de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en collaboration avec différents services sociaux : Dienst für Kind und Familie, Dienst für Familienarbeit, Familienhilfsdienst, Sozialpsychologisches Zentrum. Tous ces services se réunissent à l'initiative du Comité de protection de la jeunesse au sein d'une équipe spécifique pluridisciplinaire "Groupe d'étude de cas d'enfants maltraités" pour l'étude de cas et des mesures à prendre aussi bien au point de vue individuel qu'au point de vue d'une prévention plus générale.

279. Concernant l'organisation de la prévention à cet égard, l'agrément des équipes pluridisciplinaires dans la Communauté française depuis 1985 et des centres d'aide multidisciplinaires dans la Communauté flamande en 1989 était le début d'un débat social dans les Communautés respectives. Du reste on peut faire mention d'une initiative privée. Au mois de mars 1990, une agence de publicité a entamé une campagne d'affiches plutôt agressive. Cette campagne a été désapprouvée par les équipes pluridisciplinaires et les centres d'aide ainsi que par l'ONE et Kind en Gezin.

### B. Au niveau fédéral

280. Si les Communautés sont compétentes dans une large mesure, le droit civil règle encore l'aspect répressif de cette matière ainsi que le problème du secret professionnel. Les équipes pluridisciplinaires dans la Communauté française et les centres d'aide multidisciplinaires dans la Communauté flamande n'informent l'autorité judiciaire que dans les cas où la menace des mauvais traitements ne peut disparaître par suite de la mauvaise volonté ou de la faiblesse des parents.

281. D'une part, l'article 458 du Code pénal impose aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, de respecter le secret sur les questions apprises au cours de l'exercice de la profession sauf dans les cas où ils sont appelés à témoigner en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets (ex. : maladies pestilentielles, déclarations de naissance). La sanction prévue en cas de révélation de faits secrets peut varier entre 8 jours et 6 mois d'emprisonnement et une amende de 100 à 500 francs.

282. Les principes applicables sont les suivants :

a) Tous les travailleurs sociaux sont visés par cet article, quel que soit le service dans lequel ils exercent leur profession : la Cour de cassation, le 20 février 1905, a spécifié que le secret s'appliquait à tout confident nécessaire;

b) L'obligation n'existe que vis-à-vis des secrets, c'est-à-dire les faits surpris ou constatés ou la confiance.

c) Il doit s'agir de secrets professionnels c'est-à-dire de faits que le confident apprend ou se voit confier en raison de sa mission de confiance.

d) La révélation doit être spontanée et volontaire, avec la conscience de commettre un acte illicite.

Il n'y a pas de délit si la divulgation du secret est le fait d'une imprudence, d'un oubli ou d'une légèreté. Il pourrait toutefois y avoir une responsabilité civile.

283. Il y a cependant une exception, le témoignage en justice. Il y a obligation de témoigner en justice quand il y a citation à comparaître. Conformément à l'article 925 du Code judiciaire, c'est seulement si le témoin est cité par exploit d'huissier, qu'il a l'obligation de se présenter devant le tribunal et ce, sous peine d'être passible de sanction pénale. En ce qui concerne le secret, "il s'arrête à la porte du prétoire". Le praticien a donc l'entière liberté de parler lorsqu'il est appelé à témoigner en justice, même si l'audience est publique. Il ne sera donc jamais passible des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal. A l'opposé, le praticien a toujours droit au secret professionnel; il peut toujours se retrancher derrière le secret pour ne pas faire certaines révélations. Il est évidemment très difficile pour le praticien de déterminer quelle attitude il va prendre. Vis-à-vis des personnes tierces à l'action judiciaire, l'obligation au secret est absolue. Ainsi, il ne peut être question de révéler des faits dont on a eu connaissance dans l'exercice de la mission, à des voisins, connaissances, voire à la presse.

284. D'autre part, l'obligation de respecter le secret professionnel est limitée par le but même de la profession. L'obligation au secret tombe lorsque, malgré les conseils et l'appui apporté par le travailleur médico-social, la santé morale ou physique de l'enfant est gravement en péril. Il s'agit alors de protéger l'enfant contre ses propres parents. A ce moment, le travailleur médico-social n'a pas seulement le droit d'agir en faveur d'un enfant, il en a même le devoir. Dans ce cas, souvent le secret est invoqué à tort. En effet, on considère que le "client" est le parent et que la confiance lui est due. Or le secret professionnel est dû au malade qui est l'enfant. On ne doit, dès lors, pas couvrir les parents qui sont les bourreaux.

285. De plus, les articles 422 bis et 422 ter du Code pénal répriment l'abstention coupable de porter secours à une personne en danger. L'article 422 bis notamment prévoit des peines d'emprisonnement et/ou d'amende pour "celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une

personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui". Une telle disposition pourrait être invoquée à l'encontre de sévices sur la personne d'un enfant, et qui seraient le fait des parents ou d'autres personnes. Le secret ne doit jamais être absolu, mais relatif. Il est un moyen de protéger des valeurs, mais n'est pas une valeur en soi.

286. Malgré toutes les mesures prises tant au niveau national qu'au niveau communautaire, il arrive parfois que les effets de l'article 19 de la Convention soient réduits à néant. Ainsi, au début de l'année 1993, le gouvernement a été confronté à un réel problème : un enfant, membre de la famille d'un ambassadeur et vivant sous son toit en Belgique, était maltraité par l'épouse de ce dernier. Il est clair que, conformément à l'article 41 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, l'Ambassadeur a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire et plus particulièrement la Convention relative aux Droits de l'enfant. Cependant, les immunités diplomatiques, reprises dans les articles 29 et 38 de la Convention de Vienne, doivent également être respectées. C'est la raison pour laquelle le gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre des mesures de protection contraignantes à l'égard de cet enfant.

#### **X. L'examen périodique du placement (article 25)**

##### **A. Au niveau fédéral**

287. Toute mesure visée à l'article 37, paragraphe 2, 3° et 4°, prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c) de la loi du 8 avril 1965. Les autorités compétentes visées à l'article 37, paragraphe 2, 4°, transmettent trimestriellement au tribunal de la jeunesse un rapport d'évaluation relatif à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde sous un régime éducatif fermé.

##### **B. Au niveau communautaire**

###### **1. En Communauté française**

288. Dans la Communauté française, ainsi qu'il a déjà été précisé lors de l'examen de l'article 9 de la Convention, le décret du 4 mars 1991 garantit au jeune placé la révision périodique de sa situation. A cette fin, le décret prévoit des délais maximum de prise en charge (art. 10), le renouvellement de celle-ci étant soumis à la condition que la situation du jeune soit réexaminée. A l'occasion de cette révision, le décret prévoit le respect de certaines formalités :

a) Les personnes intéressées à l'aide sont entendues et participent aux décisions qui les concernent et à l'exécution de celles-ci (art. 6);

b) Pour le renouvellement de l'aide, aucune décision ne sera prise sans l'accord écrit du jeune s'il a atteint l'âge de 14 ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assurent en fait sa garde (art. 7);

c) Tout jeune placé fait l'objet de visites périodiques du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse et ce, en vue de permettre notamment la révision de sa situation (art. 10).

289. Il échet également d'ajouter que, conformément à l'article 40 du décret, tout service hébergeant habituellement des enfants à la demande de la famille, du conseiller ou en exécution d'une décision du tribunal de la jeunesse adresse tous les six mois au délégué du ministre un rapport sur le placement de chaque enfant. Ce rapport comprend notamment une évaluation du déroulement du placement eu égard à la personnalité de l'enfant, de la situation familiale de l'enfant et des contacts de l'enfant avec sa famille.

## 2. En Communauté flamande

290. Dans la Communauté flamande, des délais allant de 30 jours à un an ont été prévus pour les différentes formes d'aide qui peuvent être organisées par le comité de sollicitude pour la jeunesse dans des situations d'éducation problématique (voir art. 71 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 portant organisation et fonctionnement des comités de sollicitude pour la jeunesse). Certaines formes d'aide ne peuvent être prorogées qu'une fois.

291. Le chapitre IV (non encore en vigueur) des décrets relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, prévoit treize mesures différentes pouvant être prises par le tribunal de la jeunesse à l'égard des mineurs dans des situations d'éducation problématique. La durée maximale de ces mesures varie également de 30 jours à un an. Après l'expiration de ce délai, ces mesures doivent être revues. La majorité de ces mesures peuvent être prorogées plusieurs fois, certaines ne peuvent l'être qu'une fois, d'autres ne peuvent pas l'être du tout. En outre, à tout moment, ces mesures peuvent être retirées d'office ou être remplacées par le tribunal de la jeunesse et ce, à la demande du mineur, de son représentant légal, du ministère public ou encore du service social de la Communauté flamande près le tribunal de la jeunesse.

## 3. En Communauté germanophone

292. Dans la Communauté germanophone, le projet de décret concernant l'aide à la jeunesse prévoit que toutes les mesures prises par le service d'aide à la jeunesse et par le tribunal de la jeunesse sont limitées dans le temps (de six mois jusqu'à deux ans) et leur renouvellement est soumis à la condition que la situation soit réexaminée.

## SIXIEME PARTIE

### SANTE ET BIEN-ETRE

#### I. La survie et le développement (article 6, paragraphe 2)

##### A. Au niveau fédéral

293. Sur le plan national, le système de l'assurance maladie-invalidité, un domaine qui relève des compétences du gouvernement fédéral, contribue indirectement à favoriser la santé des enfants et de la mère, en remboursant le prix de certaines prestations de santé. Sont notamment pris en charge par l'assurance maladie, les visites et les consultations des médecins généralistes et spécialistes, les soins dentaires, les accouchements, la fourniture des produits pharmaceutiques, le traitement des maladies mentales, de la tuberculose, du cancer, de la poliomyélite, des affections et des malformations congénitales, l'hospitalisation pour mise en observation et traitement, les prestations de rééducation, le placement dans le cadre de la prévention de la tuberculose, en préventorium et en colonie pour enfants débiles, le placement dans le cadre de la protection de l'enfance contre la contagion tuberculeuse, en pouponnière, dans des institutions de préservation ou dans des familles et la fourniture de lait maternel. La titulaire de l'assurance perçoit également une indemnité de maternité et a droit à un congé de repos prénatal (obligatoirement une semaine avant l'accouchement et au plus 6 semaines) et postnatal (8 semaines obligatoires après l'accouchement pour les salariées et 3 semaines pour les indépendantes).

294. En matière de maladies professionnelles, il y a lieu de signaler l'importance des mesures préventives qui peuvent, le cas échéant, préserver la santé de la mère. Ainsi, le travailleur atteint ou menacé par une maladie professionnelle peut, sur avis du médecin-conseil et sur proposition du Fonds des maladies professionnelles cesser, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, l'activité qu'il exerce ou chaque activité qui l'exposerait au risque de ladite maladie. L'arrêt de l'activité professionnelle peut être demandé par le travailleur auprès du Fonds des maladies professionnelles.

295. En ce qui concerne les efforts à promouvoir en faveur de la santé des enfants, on insistera sur l'utilité :

a) De stimuler les examens des femmes enceintes et des nourrissons afin de limiter les risques de prématurité et de malformation. A cet égard, on peut dire que la nouvelle loi concernant l'assurance maternité en imposant une semaine de repos prénatal contribue à préserver la santé de la femme et de l'enfant;

b) D'informer les familles des dates de rappel des différentes vaccinations des enfants sous peine de devenir inefficace;

c) De développer la médecine scolaire comme outil de prévention;

d) De donner les informations relatives aux soins préventifs dentaires et à la carte des soins préventifs;

B. Au niveau communautaire

296. Les différentes actions des parastataux de chacune des Communautés ont déjà été développées lors de l'examen de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention (voir ci-dessus les paragraphes 174 à 188).

**II. Les enfants handicapés (article 23)**

A. Au niveau fédéral

297. Le Gouvernement belge attache une attention particulière à la question des handicapés. L'enfant handicapé doit de toute évidence pouvoir bénéficier de soins spéciaux, d'une éducation et d'une formation appropriées dans le but de favoriser son autonomie et sa participation active à la vie de la communauté. D'un point de vue financier, les lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés (arrêté royal, 19 décembre 1939) prévoient certains avantages en faveur de l'enfant handicapé;

a) L'article 47 prévoit que les allocations familiales sont majorées en fonction du degré d'autonomie de l'enfant, d'un supplément de 11 471 F, 12 556 F ou 13 423 F pour chaque enfant handicapé âgé de moins de 21 ans qui est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins. L'autonomie de l'enfant est évaluée par comparaison à un enfant du même âge qui n'est pas handicapé;

b) L'article 63 ajoute que les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 21 ans en faveur de l'enfant atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, le régime des prestations familiales prévoit en faveur de l'enfant handicapé, une allocation familiale supplémentaire et des allocations familiales au-delà même de la limite d'âge.

B. Au niveau communautaire ou régional

298. Du point de vue de l'aide matérielle et de la guidance, la Région wallonne ainsi que la Région de Bruxelles-Capitale organisent, sur la base du décret du 12 juillet 1990, l'agrément et le subventionnement des services d'aide précoce aux enfants handicapés. Ces services d'aide précoce s'adressent aux enfants atteints d'un handicap avéré, qu'il soit mental, physique ou sensoriel depuis la naissance jusqu'à l'âge de 6 ans ainsi qu'à leur famille. Ils ont pour mission :

a) D'assurer aux parents, dès l'annonce du handicap, une écoute attentive et de leur fournir une aide sociale et psychologique;

b) D'apporter aux enfants l'aide éducative et aux parents les conseils éducatifs qui éviteront les comportements préjudiciables à l'évolution de l'enfant en profitant au maximum des ressources du milieu familial et extrafamilial.

La prise en charge globale de l'enfant handicapé sera assurée par une équipe interdisciplinaire qui agira en collaboration et en partenariat avec les structures sociomédicales.

#### 1. En Communauté flamande

299. Dans la Communauté flamande, le décret du 27 juin 1990 prévoit la création du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées. Ce Fonds subventionne notamment un certain nombre d'institutions qui s'occupent de mineurs handicapés :

a) Il s'agit en premier lieu des internats, appelés également instituts médico-pédagogiques, qui offrent 24 heures sur 24 un accueil et une guidance à des enfants handicapés, ce tous les jours de l'année. Cela ne signifie pas que ces enfants sont présents en permanence. Pendant la journée, les enfants scolarisables qui sont aptes suivent des cours, généralement dans un établissement d'enseignement spécial qui peut éventuellement être associé à l'internat. Des activités scolaires alternatives sont prévues pour les autres enfants. Un grand nombre d'enfants passent les week-ends et les vacances en famille; dans ce cas, le rôle des internats est de soutenir la famille. L'internat peut également parfois remplacer la famille (par exemple en cas de placement par la Protection de la jeunesse);

b) Outre les internats, il y a également des semi-internats qui, de 8 heures à 18 heures, offrent accueil, guidance et apprentissage aux enfants handicapés; ils sont accessibles tant aux enfants fréquentant une école qu'aux autres;

c) Les homes pour séjour bref offrent tant aux enfants handicapés qu'à des handicapés ayant atteint l'âge de la majorité un accueil de jour et de nuit pendant une courte période. Leur fonction est manifestement de soutenir la famille en s'y substituant pour la décharger dans les moments difficiles;

d) Les centres d'observation, d'orientation et de traitement médical, psychologique et pédagogique s'adressent aux enfants caractériels et/ou handicapés mentaux. Le centre d'observation effectue, lors de la prise en charge dans le centre, un examen des divers aspects du handicap et rédige un rapport sur le traitement à suivre, l'approche pédagogique et (éventuellement) la prise en charge par une institution spécialisée;

e) Les centres spécialisés dans les troubles du développement s'adressent aux enfants ayant des handicaps très complexes et/ou multiples. Il est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, non seulement de détecter et de diagnostiquer le handicap à temps, mais également de l'orienter de manière appropriée. Le cas échéant, les centres peuvent faire appel à des départements spécialisés des hôpitaux universitaires avec lesquels ils sont en rapport;

f) Outre les institutions précitées, il existe également des services accessibles tant aux mineurs qu'à des individus majeurs. Les services de placement en famille s'occupent du placement dans des familles candidates à l'accueil. Quand le placement a lieu, le service effectue un contrôle et assure le soutien et la guidance de la famille. De plus, il y a les services



de guidance à domicile qui fournissent une assistance globale en matière d'éducation aux familles comptant une personne handicapée.

300. En ce qui concerne l'enseignement pour enfants handicapés, on peut, en Flandre, s'adresser à l'enseignement spécial précité. Il y a trois niveaux : l'enseignement spécial maternel, l'enseignement spécial primaire et l'enseignement spécial secondaire. L'enseignement spécial est également divisé en huit types différents selon la nature du trouble. L'enfant handicapé peut également suivre les cours de l'enseignement intégré : l'élève handicapé est intégré dans l'enseignement ordinaire tout en bénéficiant de la guidance de l'enseignement spécial.

301. Pour être complet, il convient également d'indiquer dans le cadre d'une politique cohérente et globale que le Fonds flamand remplit aussi des missions au profit d'adultes en matière d'orientation professionnelle spécialisée, de formation professionnelle, d'emploi et d'équipement dans le secteur des soins de santé, c'est-à-dire, pour être bref, au niveau de l'intégration sociale dans tous ses aspects.

## 2. En Communauté germanophone

302. La Communauté germanophone possède également un service d'aide précoce qui permet de suivre des enfants avec un retard de développement ou avec un handicap quelconque dès leur naissance; un groupe d'entraide a été constitué pour les parents avec des enfants handicapés. Une intervention financière dans le cadre de l'aide sociale est octroyée par la Communauté (lorsque des frais importants en rapport avec une maladie, un handicap ou une situation sociale difficile se présentent); "Kindertagesstätte Elsenborn" se charge de l'accueil de jour des enfants handicapés. La Communauté germanophone a été à la base de l'organisation de colloques internationaux concernant les enfants handicapés. Elle possède un office pour personnes handicapées.

303. Afin que les enfants handicapés aient accès à l'éducation et à une formation adéquate, on a mis en place des structures d'enseignement spécifique pour les enfants et les adolescents qui, tout en étant aptes à recevoir une instruction, ne peuvent suivre un enseignement normal. Une loi de 1970 complétée par un décret de 1978 établit des distinctions entre huit catégories d'incapacités : i) légère incapacité mentale; ii) incapacité mentale ou sévère; iii) incapacité physique; iv) enfants souffrant de maladies; v) enfants nécessitant des soins en milieu hospitalier; vi) altération de la vue; vii) altération de l'ouïe; et viii) déséquilibres moteurs.

304. Un enseignement spécialement adapté aux besoins de ces enfants a été constitué dans les divers réseaux, au niveau maternel, primaire et secondaire (étendu jusqu'à l'âge de 21 ans) sous la forme, soit de sections spéciales dans l'enseignement ordinaire, soit d'établissements spéciaux. La norme est de 10 élèves par classe. Une équipe médicale ou paramédicale est toujours sur place. Par contre, aucune aptitude spécifique du personnel enseignant n'est requise et leur formation sur le terrain n'est pas toujours suffisante.

305. Le nombre d'élèves dans l'enseignement spécial représente 3 à 4 % du total de la population scolaire. Ce pourcentage a tendance à être légèrement plus faible dans l'enseignement primaire pour ensuite s'élever légèrement dans

l'enseignement secondaire. Le nombre d'enfants qui souffrent d'une légère incapacité mentale représente la moitié du total des enfants qui sont inscrits dans l'enseignement spécial pour les jeunes handicapés.

306. La loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial s'applique aux enfants handicapés qui, aptes à recevoir un enseignement, sont toutefois inaptes à suivre celui-ci dans un établissement scolaire ordinaire et assure dès lors le développement de leurs aptitudes physiques et intellectuelles ainsi que leur ajustement social en les préparant à la vie familiale, à l'exercice de métiers compatibles avec leur handicap, à leur occupation en milieu protégé.

### III. La santé et les services médicaux (article 24)

#### A. En Communauté française

307. Dans la Communauté française, le décret du 12 mars 1990 contient les éléments nécessaires à la mise en place des structures de l'Office de la naissance et de l'enfant (ONE), un organe communautaire qui succède à l'ancien Office national de l'enfance. L'ONE, par l'intermédiaire de ses consultations et des milieux d'accueil, permet à un grand nombre d'enfants de bénéficier de vaccinations gratuites. Les vaccins contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, et le tétanos sont administrés à plus de 95 % des enfants. Une promotion active de la vaccination rougeole-rubéole-oreillons (RRO) a été entreprise depuis 1989, et un effort tout particulier fourni afin d'améliorer le taux de la couverture maximale RRO pour les enfants de 2 ans. Elle a permis notamment une augmentation de 26,6 % de doses de vaccins distribués et une baisse sensible de l'incidence à la rougeole au cours des deux dernières années.

308. Au cours de l'année 1993, une mesure de couverture vaccinale a été entreprise suivant la technique d'enquête par grappes afin de mesurer le chemin parcouru depuis 1989 lorsque la couverture pour le vaccin trivalent RRO n'était que de 57 % pour les enfants de 18 à 24 mois. Les résultats obtenus doivent permettre soit de poursuivre l'effort entrepris, soit de renforcer les actions visant à l'élimination des cinq maladies du programme du Bureau régional OMS pour l'Europe.

309. Une convention groupant trois universités a permis l'intégration des différentes vaccinations dans un programme unique. Outre les programmes subventionnés, la Communauté française en subventionne d'autres, comme le dépistage des maladies métaboliques et l'aide pour certaines maladies de longue durée.

310. Les problèmes nutritionnels se posent essentiellement en termes qualitatifs. Des campagnes d'éducation à la santé sont menées pour favoriser une alimentation équilibrée dans le cas de la future mère et du jeune enfant. Des formations sont réalisées auprès du personnel de cuisine de collectivités d'enfants. Une étude va être entamée sur les troubles liés à la carence en iode. L'allaitement maternel fait l'objet d'une promotion réfléchie. Le libre choix des mères est respecté et une information est fournie sur les avantages et inconvénients des diverses formes d'allaitement. Dans le but de permettre aux femmes d'avoir un plus grand accès au marché du travail, l'ONE a mis sur

piéd des infrastructures de garde d'enfants. Cette politique devra être poursuivie à l'avenir pour couvrir l'ensemble des besoins.

311. La lutte contre la prématurité constitue depuis toujours une des préoccupations majeures de l'ONE. Un certain nombre d'études ont été ou sont menées dans ce secteur (facteurs psychologiques risquant d'entraîner des accouchements prématurés, la prématurité extrême, les transferts in utero des cas à risque). Des campagnes d'éducation à la santé sont régulièrement réalisées sur ce thème. L'ONE insiste également sur la nécessité d'un suivi précoce des grossesses. Sur le plan des structures, il est à signaler que l'ONE subventionne des consultations prénatales et des consultations pour enfants. Ces structures sont destinées à permettre un suivi psycho-médico-social des mères et des enfants. Un réseau de travailleurs médico-sociaux complète ces structures en assurant notamment des visites systématiques à domicile.

312. L'ONE a défini 11 programmes prioritaires de santé maternelle et infantile portant sur les sujets suivants :

- la vaccination rougeole-rubéole-oreillons (RRO)
- l'allaitement maternel
- le dépistage des troubles de la vue
- le dépistage des caries dentaires
- l'enfance maltraitée
- la croissance
- le dépistage et la lutte contre la tuberculose
- les infections urinaires
- les troubles alimentaires
- les accidents domestiques
- le syndrome de la mort subite du nourrisson.

313. En ce qui concerne la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et plus particulièrement contre le SIDA, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un décret le 16 avril 1991 portant création de l'Agence et du Conseil scientifique et éthique de prévention du SIDA. Cette Agence peut, soit d'initiative, soit à la demande du ministre concerné :

- a) Entreprendre, organiser ou encourager des initiatives en matière de prévention du SIDA et coordonner ces initiatives;
- b) Constituer une documentation relative aux différentes disciplines touchées par sa mission;
- c) Nouer des contacts avec des institutions publiques ou privées oeuvrant dans le cadre de ses missions;
- d) Représenter la Communauté française dans les réunions ayant trait à ses missions;
- e) Donner à l'Exécutif un avis sur toute demande de subvention, dans les deux mois de la demande adressée à cette Communauté.

## B. En Communauté flamande

314. Dans la Communauté flamande, les pouvoirs publics offrent gratuitement le vaccin nécessaire contre les maladies tels le tétanos, la coqueluche, la diphtérie, la rougeole, les oreillons et la rubéole. Avant, le programme de vaccination faisait partie des services offerts par Kind en Gezin qui était en quelque sorte le prédécesseur de l'Inspection médicale scolaire. Pour le reste, il a déjà été fait état dans le rapport de la surveillance de la santé de l'enfant par le biais des visites à domicile des infirmiers sociaux, par le biais des bureaux de consultation pour l'enfant, par les brochures et les soirées d'information de Kind en Gezin.

315. La Communauté organise l'Inspection médicale scolaire (IMS). Les enfants placés sous la surveillance du service "Ambulante en Sociale Gezondheidszorg" figurent parmi la catégorie d'âge comprise entre la première classe de maternelle, c'est-à-dire les enfants de 3 ans, et l'enseignement supérieur non universitaire, c'est-à-dire la jeunesse en âge scolaire. Cette surveillance est organisée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juillet 1985 concernant l'Inspection médicale scolaire, arrêté qui régleme la fréquence et le contenu des examens médicaux préventifs, le dépistage de la tuberculose et l'adoption de mesures prophylactiques en cas de maladies contagieuses survenant dans des établissements d'enseignement. Ledit arrêté étend le rôle de l'IMS à la mise au point et au suivi de l'état de vaccination ainsi qu'à l'examen des conditions de vie à l'école, l'IMS étant chargée de conseiller le cas échéant les parents et l'école en matière de soins de santé préventifs, notamment dans les domaines de l'hygiène, de l'alimentation et des repas scolaires, de la sécurité, de l'éducation physique et du sport.

316. En outre, l'équipe IMS se tient prête au dialogue avec le personnel des écoles, les parents et les élèves et participe activement aux programmes d'information et d'éducation en matière de santé dans l'enseignement. Ce dernier point comporte un large éventail de sujets, tels que l'alimentation, l'hygiène, les abus de tabac et d'alcool, les drogues, le stress en période d'examen, les habitudes de vie saine, l'éducation sexuelle et relationnelle, des conditions de travail sûres dans la formation professionnelle.

317. Au cours des dernières années, les activités de l'IMS se sont considérablement élargies. A mesure que la société évolue, de nouveaux besoins se font jour, ainsi l'enseignement à temps partiel a récemment été intégré dans les attributions de l'IMS. Parmi ces nouvelles problématiques, des cas de drogue à l'école et la présence d'élèves séropositifs ont déjà été signalés de manière sporadique. S'ajoute la maltraitance d'enfants, un problème dont l'approche est également très délicate. Une réponse effective et adéquate ne peut être fournie par une application pure et simple de la législation, compte tenu du caractère multidimensionnel de ces situations. Il faudrait notamment que diverses instances collaborent et coordonnent leurs actions.

318. En ce qui concerne le SIDA, la Communauté flamande met principalement l'accent sur la prévention de cette maladie chez les jeunes. Un certain nombre d'activités de diverses organisations ont reçu le soutien du ministre communautaire compétent. Une partie des quelque 12 millions de francs de subsides est consacrée à des projets dont la jeunesse constitue le groupe-cible. Il s'agit dans ce contexte de projets en dehors du milieu

scolaire, destinés à des jeunes âgés de 15 à 18 ans. Le projet le plus important est le "Veilig Vrijen Toernee" du "Aidsteam", qui a pour but de fournir des informations en ce qui concerne les modes de contamination par le SIDA, les méthodes de contraception, l'information relative à d'autres maladies sexuellement transmissibles. Le groupe de travail "Jeugd en Sexualiteit" a pu lui aussi, par le passé, bénéficier d'un subside pour un autre projet de prévention du SIDA. Bien qu'une réglementation récente tente de remédier aux difficultés de financement des divers projets de prévention du SIDA, il s'avère que la pauvreté des moyens financiers affectés à cette prévention et à l'information, plus particulièrement celle qui s'adresse aux jeunes, n'a pas permis de maintenir à un niveau constant les excellents projets d'information existants. Le "Vlaams Instituut voor Gezondheids promotie" pourrait contribuer à améliorer notablement cette situation.

#### C. En Communauté germanophone

319. Dans la Communauté germanophone, des actions particulières ont été lancées pour le dépistage des troubles de la vue, la vaccination rougeole-rubéole-oreillons, etc. Un soutien financier est également assuré pour des maladies telle la mucoviscidose, ou encore l'hypothyroïdie. Un groupe de coordination et une campagne de sensibilisation contre le SIDA ont aussi été lancés par la Communauté germanophone.

### **IV. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (article 26; article 18, paragraphe 3)**

#### A. La sécurité sociale

320. En Belgique, la politique familiale est communautarisée depuis août 1980 à l'exception, entre autres, des allocations familiales qui visent à assurer un revenu de complément aux familles avec enfants en fonction de la situation professionnelle ou sociale de leurs parents. Actuellement, les projets de réforme des allocations familiales sont articulés autour du concept de droit de l'enfant. L'objectif est de généraliser les allocations familiales en détachant le droit à ces allocations du statut socioprofessionnel des parents. Une certaine tendance consiste à assurer l'individualisation des droits à la sécurité sociale : "les allocations familiales ne doivent plus être un droit dérivé de la situation socioprofessionnelle des parents, mais un droit propre de l'enfant en tant que tel".

321. Pour les travailleurs salariés, les allocations familiales constituent une des cinq branches de la sécurité sociale, aux côtés de l'assurance maladie-invalidité, de l'assurance chômage, des pensions de retraite et de survie, et des vacances annuelles. Il serait plus exact de parler de "prestations familiales" dans la mesure où les allocations familiales ne constituent qu'une des modalités d'action de cette branche particulière de la sécurité sociale, qui assure également :

a) Le versement d'allocations de naissance : cette prime de naissance est une indemnité unique, à laquelle toute naissance donne droit. Elle est destinée à alléger les coûts entraînés par un nourrisson (matériel de puériculture, chambre d'enfant, etc.). La prime de naissance est la plus

élevée pour le premier enfant (en juillet 1993, elle était de 34 545 F, contre 25 991 F pour les enfants suivants);

b) Le versement d'une prime d'adoption : cette prime est octroyée depuis le 1er janvier 1993 à toute personne qui adopte un enfant et qui remplit les conditions pour ouvrir le droit aux allocations familiales. Le montant versé pour chaque enfant adopté correspond au montant de l'allocation de naissance pour le premier enfant;

c) Des prestations sous la forme d'un cofinancement de services et d'équipements collectifs. Ainsi, des subsides sont octroyés aux crèches (institutions d'accueil pour enfants de moins de 3 ans), aux maisons communales d'accueil de la petite enfance ainsi qu'aux services d'aide aux familles.

Les allocations familiales sont acquises à tous les travailleurs salariés depuis le 14 septembre 1930, date de la publication au Moniteur belge de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales des travailleurs salariés. La Belgique devenait ainsi le premier pays au monde à prévoir l'affiliation obligatoire des employeurs à une caisse d'allocations familiales.

322. Le montant des allocations familiales dépend de plusieurs facteurs, notamment du nombre d'enfants et de leur âge. En juillet 1993, l'allocation mensuelle de base pour un employé au travail s'élevait à 2 550 F pour le premier enfant, 4 718 F pour le deuxième enfant et 7 044 F pour chacun des enfants suivants. A partir de 8 ans et de 12 ans, chaque enfant a droit à un supplément en fonction de l'âge. Tous les montants cités sont régulièrement indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation.

323. Les allocations familiales ont été étendues aux travailleurs indépendants par la loi du 10 juin 1937, et l'arrêté royal du 22 décembre 1938. Nous retrouvons dans cette loi les considérations et principes adoptés par la loi de 1930 portant généralisation des allocations familiales pour les travailleurs salariés, soit essentiellement l'égalité entre les travailleurs indépendants ayant des charges d'enfants et ceux qui n'en ont pas, visée par l'obligation de s'inscrire à une caisse de compensation pour allocations familiales. Nous trouvons en outre une disposition suivant laquelle les caisses précitées devaient accorder des allocations familiales "au moins égales ou équivalentes à celles dont les travailleurs jouissent aux termes de la loi du 4 août 1930" (art. 3, alinéa 1er). Ce principe d'égalité ou d'équivalence entre les prestations familiales des salariés et des indépendants n'est pas respecté. La différence essentielle se marque au niveau de l'allocation familiale octroyée pour le premier enfant ou l'enfant unique : le montant de l'allocation familiale ordinaire octroyé pour le premier enfant du travailleur indépendant est nettement inférieur à celui octroyé dans le régime salarié. Cette différence s'explique essentiellement par le mode de financement du régime des indépendants. Le régime des allocations familiales des travailleurs indépendants est en situation de déficit, en dehors des subventions de l'Etat.

324. Le mouvement de généralisation des prestations familiales s'est opéré d'abord par l'extension du droit aux allocations familiales à toutes

les catégories de la population : des indemnités de vie chère versées par l'Etat à ses agents pendant et après la première guerre mondiale jusqu'aux prestations familiales garanties. A l'heure actuelle, on estime que la quasi-totalité des enfants du pays bénéficient d'allocations familiales, soit environ 2,5 millions de personnes, ou encore le quart de la population du pays. Ensuite par l'élargissement du champ des enfants bénéficiaires. Plusieurs exemples suffisent à décrire ce processus : le versement d'allocations familiales aux étudiants qui poursuivent des études au-delà de la période de la scolarité obligatoire, aux étudiants en âge d'obligation scolaire à temps plein, aux apprentis et aux étudiants qui suivent une scolarité à temps partiel, aux jeunes "assistant-ménager" ou "responsable du ménage". Ces deux dernières catégories de bénéficiaires désignent un jeune de moins de 25 ans qui, soit dans un ménage d'au moins quatre enfants dont trois au moins sont bénéficiaires d'allocations familiales, assiste l'un des parents dans ses tâches ménagères, soit assiste le parent resté seul et dans l'impossibilité d'effectuer ses travaux ménagers. Dans ce type de situation, la définition première des allocations familiales se voit transformée en l'attribution d'un revenu en dehors des cas généralement prévus par la sécurité sociale : pension, chômage, maladie-invalidité.

325. Enfin, il faut mentionner le régime des prestations familiales garanties qui a été instauré au bénéfice des familles et des enfants pour lesquels il n'existe aucun droit aux allocations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international. En d'autres termes, ce régime permet d'ouvrir le droit aux allocations familiales en dehors de prestations de travail ou de conditions assimilées dans le chef d'une personne attributaire. Ce régime est en pratique réservé aux familles dont les ressources sont inférieures à certains montants. Seuls les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence (minimex) ou du revenu garanti aux personnes âgées ont droit aux prestations familiales garanties sans enquête sur les ressources, celle-ci ayant été effectuée préalablement pour déterminer le droit au minimex ou au revenu garanti.

326. Ce régime de prestations familiales garanties, institué par la loi du 20 juillet 1971, parachève le mouvement de généralisation du droit aux prestations familiales que l'on a pu observer depuis les initiatives de l'Etat et de certains employeurs à la fin de la première guerre mondiale. Ce régime est cependant limité par la restrictivité de certaines conditions d'octroi des prestations familiales. Outre le fait que les prestations familiales garanties ne sont pas accordées au-delà de certains montants de revenus, il existe un certain nombre de restrictions, dans le chef de l'attributaire, dans le chef de l'enfant bénéficiaire, ainsi que dans les prestations familiales elles-mêmes. Ainsi, le demandeur doit "être une personne physique résidant effectivement en Belgique depuis cinq ans au moins sans interruption avant l'introduction de la demande de prestations familiales garanties". Du fait de l'octroi limité aux personnes physiques, les prestations familiales garanties ne sont pas octroyées si l'enfant est placé à charge d'une autorité publique, dans une institution ou chez un particulier. Toutefois, la limite de cinq ans ne s'applique pas aux réfugiés politiques reconnus, aux personnes nées en Belgique et aux Belges eux-mêmes.

327. Lorsque des candidats réfugiés sont aidés par un Centre public d'aide sociale (CPAS), un arrêté ministériel (20 mai 1983) fixant des limites de

remboursement par le Ministère de la santé publique et de l'environnement des frais d'assistance accordés à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge jusqu'au jour de son inscription au registre de la population permet le remboursement au CPAS de l'équivalent des prestations familiales garanties qu'il aurait accordées. Ce montant peut être remboursé au CPAS en cas de décision de rejet de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés. Depuis le 1er janvier 1992, la limite de cinq ans ne s'applique pas non plus aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne. Cette modification législative vise à rendre le régime belge en la matière conforme au droit communautaire.

328. L'enfant bénéficiaire doit, quant à lui, résider en Belgique au moment de l'introduction de la demande des prestations familiales. Cette condition de résidence introduit une différence entre les prestations familiales garanties et les autres régimes d'allocations familiales. En effet, dans les autres régimes moyennant certaines conditions, des allocations familiales sont versées à des enfants résidant à l'étranger. Par ailleurs, l'enfant bénéficiaire de prestations familiales garanties doit remplir les mêmes conditions que dans le régime général : être à charge, être en obligation scolaire, être apprenti, être étudiant, etc.

## B. Les services et établissements de garde d'enfants

### 1. En Communauté française

329. En matière de milieux d'accueil, l'ONE, organisme de la Communauté française a toujours eu pour politique de permettre aux familles d'avoir à leur disposition différentes formules. Les parents peuvent préférer que leur enfant soit accueilli dans une collectivité d'enfants, dans un bâtiment spécialement conçu ou aménagé et choisir dès lors la crèche, le préguardiennat, la maison d'enfants (souvent nommée garderie ou mini-crèche) ou encore la toute nouvelle "maison communale d'accueil de l'enfance". Ce dernier milieu d'accueil ressemble à s'y méprendre à une crèche ordinaire, à ceci près que le mode de financement repose sur une participation commune-ONE particulièrement fructueuse. En revanche, d'autres parents, préférant placer leur enfant dans une ambiance plus familiale, plus proche des conditions qui règnent dans un ménage, se tourneront plus volontiers vers la formule "gardiennes". Ces dernières peuvent appartenir à un service de gardiennes encadrées, ou au contraire, travailler pour leur propre compte. En fait, pour les parents, la seule différence perceptible entre ces deux types de gardiennes (encadrées ou privées) se ressent au niveau des prix demandés. Ceux-ci sont réglés par la loi dans le premier cas, et par contrat dans le second. Notons aussi que les gardiennes encadrées bénéficient de formations régulières et de la supervision d'un travailleur social. Dans tous les cas, cependant, la sécurité et le bien-être des enfants sont contrôlés par les services de l'ONE, quel que soit le milieu d'accueil, public ou privé.

### 2. En Communauté flamande

330. Dans la Communauté flamande, l'offre d'accueil d'enfants est à la fois étendue et largement diversifiée. Les parents peuvent faire appel à toute une série de possibilités, tant au plan de l'accueil par des familles d'accueil qu'au plan des institutions. Dans la cinquième partie du présent rapport, il a



déjà été fait mention des mesures que le CPAS peut prendre dans le cadre des articles 57, 63 et 64 de la loi organique relative aux CPAS ainsi que des incitations comprises dans les critères de subvention du Fonds spécial pour le bien-être.

331. Parmi les activités qui sont organisées par des initiatives privées on relève l'accueil du jeune enfant à la suite des conditions particulières de travail et de vie de la famille et l'accueil à la suite de situations de crise et/ou de situations problématiques. Sont également pris en charge par des tiers les accueils spécifiques consécutifs à de mauvais traitements ou à des négligences. Kind en Gezin joue en cette matière un rôle de stimulant, de réglementation, de contrôle et d'octroi de subsides. Dans la mesure où Kind en Gezin est plus ou moins concerné par ces formes d'accueil d'enfants jusqu'à l'âge de la scolarité, une distinction peut être faite entre : les milieux d'accueil agréés et subsidiés, les milieux d'accueil sous surveillance, mais non subsidiés et l'accueil qui n'est pas sous surveillance.

332. Crèches, préguardiennats et service pour familles d'accueil appartiennent à la catégorie des milieux d'accueil de jour agréés et subsidiés. Ils sont réglementés par des normes strictes en matière d'encadrement par du personnel éducatif et médico-social. C'est là une disposition nécessaire pour assurer un encadrement adéquat des enfants, des parents et/ou des familles d'accueil. Les parents paient une redevance officielle qui dépend du revenu imposable.

333. Les familles d'accueil et les institutions d'accueil privées ou indépendantes ne sont pas subsidiées, mais sont cependant légalement tenues de se faire connaître auprès de Kind en Gezin. Elles peuvent demander la surveillance de Kind en Gezin. Cette dernière délivre par la suite une attestation lorsqu'il est satisfait à un certain nombre de conditions et de critères qualitatifs. Cette attestation peut être considérée comme étant un label de qualité. Le prix qui peut être demandé aux parents pour cet accueil n'est pas déterminé par la loi.

334. Une partie importante des accueils d'enfants est toujours assurée en Flandre par les grands-parents ou par des personnes apparentées. Cette forme traditionnelle d'accueil ne tombe pas sous le coup de l'obligation légale de déclaration. Comme pour toutes les autres structures d'accueil, il peut toutefois être fait appel à l'encadrement à domicile effectué par le travailleur médico-social de Kind en Gezin. L'accueil d'enfants et de femmes en situations de crise, pour lesquels un placement urgent s'impose, a lieu dans des résidences pour enfants de jour et de nuit, des centres d'accueil d'enfants, des maisons maternelles et des services de placement familial à caractère privé. Le but de cet accueil reste toutefois la guidance en vue d'une réintégration aussi complète et rapide que possible dans la famille et dans la société.

335. Quant à l'accueil quotidien de l'enfant, il a été créé en fonction de différents intérêts sous-jacents, à savoir, la politique familiale globale, le développement et les besoins de l'enfant, la participation au travail et la position de la femme dans la société. Cela ne veut toutefois pas dire que cet accueil n'est pas ouvert aux enfants dont les parents ne travaillent pas.

336. Cette approche plus générale de l'accueil des enfants comme instrument familial qualitatif plutôt que comme mal nécessaire pour les parents qui travaillent, explique que le gouvernement veille à mener une politique familiale réelle qui réponde aux besoins et aux demandes des familles et ce, en vue de consacrer plus de temps pour la famille et pour l'éducation des enfants.

### 3. En Communauté germanophone

337. Dans la Communauté germanophone, un service de gardiennes encadrées est assuré. Un projet visant à mettre sur pied une garde collective pendant les vacances est à l'étude, de même qu'un projet visant à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires. La Communauté a également consenti au projet de création de crèches et assure la formation du personnel.

## V. Le niveau de vie (article 27, paragraphes 1 à 3)

338. La loi du 31 mars 1987, entrée en vigueur le 6 juin 1987, a modifié les articles 203 et suivants du Code civil relatifs non plus simplement aux "obligations qui naissent du mariage", mais également à celles qui naissent de la filiation. Les obligations d'entretien et d'éducation des enfants ne pèsent plus seulement sur les parents mariés, mais sur tout parent (à partir du moment où la filiation est établie).

339. Avant la récente réforme de la loi en la matière (1987), la jurisprudence avait affirmé le principe selon lequel cette obligation d'entretien devait se poursuivre, après la majorité de l'enfant, jusqu'à ce que celui-ci soit à même de pourvoir à son propre entretien (arrêt de la Cour de cassation, 14 mars 1980) : ce principe est à présent repris dans les textes. En outre, il faut ajouter que les obligations établies au profit des enfants (art. 203 du Code civil; art. 303 du Code civil, lequel prend le relais après le divorce des parents) existent indépendamment de toute demande en justice aux fins d'en obtenir l'exécution (arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1978). Enfin, l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever l'enfant commun pèse pour le tout sur chacun des deux parents. Pour les enfants qui n'ont pas la double filiation établie (notamment les enfants incestueux) il existe une possibilité d'action alimentaire non déclarative de filiation (art. 336 et suivants du Code civil). C'est donc aux parents qu'incombe en premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

340. Toutefois, l'Etat prévoit une assistance matérielle pour venir en aide aux parents confrontés à la pauvreté. La Belgique bénéficie aujourd'hui d'une large structure juridique qui traduit et garantit le droit à la dignité humaine : le droit au minimum de moyens d'existence et le droit à l'aide sociale. Le minimum de moyens d'existence constitue l'aide sociale au sens strict et est déterminé en un montant financier fixé pour chaque catégorie de bénéficiaires définie par la loi (infra). L'aide sociale au sens large (ou aide ordinaire) peut être financière également mais peut consister en toute autre forme d'aide matérielle ou immatérielle et peut être très diversifiée quant à sa nature (infra). Les deux types d'aide peuvent éventuellement se cumuler pour un même bénéficiaire en fonction de son état de besoin spécifique

et de la décision du CPAS y relative. Ce cadre juridique est organisé par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et complète le régime du minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974. Les deux formes de prestations (aide sociale ordinaire et minimex) sont assurées au niveau local par le Centre public d'aide sociale établi dans chaque commune du Royaume.

A. Le droit de toute personne à l'aide sociale

341. La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose en son article premier, alinéa 1er, que "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine". Cet article est essentiel car le droit à l'aide sociale touche, dans l'énoncé même du texte légal, la dignité humaine de son titulaire. Il ressort de l'article précité deux éléments essentiels : d'une part, la portée universelle du droit à l'aide sociale et, d'autre part, la référence expresse à la dignité humaine. Le droit à l'aide sociale est conçu comme un droit inaliénable qui repose ainsi sur la reconnaissance de l'humanité de chacun.

342. Pour pouvoir s'en prévaloir, il n'y a aucun critère de nationalité ou de race. Le seul critère est de mener une vie qui ne soit pas (ou plus) conforme à la dignité humaine. Cet état d'indigence étant tout à fait personnel, il convient d'individualiser la situation de chaque demandeur. Une même situation pourra cependant être traitée différemment d'un centre public d'aide sociale (CPAS) à l'autre. L'intervention du CPAS est précédée par une enquête sociale qui détermine l'étendue du besoin et propose les moyens les plus appropriés. Lors de l'octroi de l'aide, l'intérêt supérieur de l'enfant est bien entendu pris en considération.

343. Les articles 57 et suivants définissent un certain nombre d'obligations d'agir du centre auprès de l'individu qui, d'après sa situation concrète, fait valoir son droit à l'aide sociale qui lui est reconnu par l'article premier. La mission du CPAS est d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Le centre assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il s'agit en fait d'une aide générale qui peut être apportée sous forme matérielle (par exemple, une aide financière ordinaire), sociale, médicale, médico-sociale ou juridique. L'article 60 énumère un certain nombre de missions qui incombent aux centres. Cette énumération n'est pas exhaustive et l'aide sociale individuelle peut prendre d'autres formes que celles prévues expressément par la loi.

344. En conséquence, toute personne en Belgique peut recevoir, d'office ou sur demande, une assistance appropriée à ses besoins, que ceux-ci soient liés à son existence individuelle (voire physique) ou même sociale. Voici quelques exemples de cette aide sociale :

a) Une aide financière à la personne qui ne réunit pas en son chef toutes les conditions prévues par la loi du 7 août 1974 pour l'octroi du minimum de moyens d'existence ou un complément au minimex jugé insuffisant vu la situation de l'intéressé;

- b) Une aide financière provisoire sous la forme d'avances à une personne qui a sollicité une autre prestation sociale et qui ne l'a pas encore obtenue ou à une personne dont les revenus sont temporairement indisponibles;
- c) Avances sur pensions alimentaires d'enfants impayés;
- d) Aide financière occasionnelle pour faire face à des dépenses nécessaires ou pour faire face à des besoins exceptionnels;
- e) Une prise en charge de certaines dettes en cas d'ennuis financiers temporaires ou de besoins urgents, voir un plan de remboursement avec les créanciers;
- f) L'aide en nature : vêtements, charbon, carte médicale procurant la gratuité des soins, médicaments, bons d'alimentation à utiliser dans certains magasins, etc. Cette aide s'inscrit dans le cadre de la guidance sociale et budgétaire et ne peut être généralisée;
- g) Un supplément en argent pour couvrir des frais de chauffage par exemple;
- h) Une intervention financière dans les frais d'hospitalisation ou encore dans ceux relatifs à l'hébergement dans une maison d'accueil;
- i) Une aide au logement;
- j) Une aide en nature destinée à couvrir des besoins matériels précis;
- k) Une assistance juridique appropriée afin que l'intéressé puisse faire valoir tous les droits et avantages auxquels il peut prétendre;
- l) Une guidance psycho-sociale qui aidera la personne à vaincre ses difficultés (il peut s'agir dans ce cas d'une aide préventive). Cette aide s'inscrit généralement dans le contexte de la lutte contre les causes structurelles de la pauvreté;
- m) L'affiliation de la personne aidée à un organisme assureur (dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité), le libre choix de l'organisme étant laissé à l'intéressé;
- n) Des dispositions de nature à procurer un emploi à une personne qui doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales. Le cas échéant, le CPAS peut fournir cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

Enfin, l'aide sociale accordée par le CPAS n'est pas nécessairement occasionnelle, elle peut être accordée pour une longue durée en fonction des besoins précis de l'intéressé.

345. Il y a encore lieu de remarquer que les bénéficiaires d'une aide sociale financière ou du minimex peuvent prétendre à certains avantages sociaux complémentaires, dont notamment l'assurance maladie-invalidité, et peuvent

bénéficiaire de certaines mesures prises dans le cadre de la politique de l'emploi. Si le droit à l'aide sociale est reconnu, il n'en reste pas moins que corrélativement l'intéressé a un devoir de collaboration, notamment concernant l'enquête sociale et familiale et sur les ressources.

346. Les personnes sont assurées en assurance soins de santé dans le cadre des personnes non protégées. Une dispense de cotisation sur base d'une attestation délivrée par le CPAS existe pour les minimexés. Par contre, elle n'existe pas en matière d'aide sociale bien que souvent les CPAS prennent la cotisation à leur charge. Une contribution personnelle de l'intéressé peut être demandée dans la mesure du possible.

347. L'article 71 de la loi accorde à toute personne le droit de former un recours contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le Centre public d'aide sociale. Le type d'aide à accorder est apprécié par le CPAS en fonction de l'état de besoin. Le plus souvent la jurisprudence a estimé que le montant équivalent au minimex doit être accordé (notamment pour les candidats réfugiés politiques).

348. L'aide sociale n'étant pas réservée aux seuls nationaux, la loi exclut également toute condition préalable et quantitative de résidence en Belgique. Seul doit être pris en compte le fait de la présence en Belgique d'un indigent, indépendamment du statut de résident de ce dernier. C'est ainsi, par exemple, que la généralité des termes de l'article premier de la loi organique exclut que l'on puisse réserver l'aide sociale aux seuls étrangers régulièrement inscrits aux registres de la population ou des étrangers de la commune et que le séjour régulier sur le territoire du pays ne peut en aucun cas être imposé comme condition exclusive.

349. Enfin, en ce qui concerne le droit d'ester en justice en matière d'aide sociale "au sens large" (aide financière et toute autre forme d'aide matérielle et immatérielle), la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale n'a pas expressément dérogé au principe de l'incapacité juridique du mineur d'âge en ce qui concerne l'introduction d'une demande d'aide sociale auprès du CPAS. Le mineur a, comme toute personne, droit à l'aide sociale. Mais la loi ne précise pas si le mineur peut également introduire une demande d'aide et recevoir celle-ci, ni d'ailleurs qui doit introduire la demande lorsque le bénéficiaire est mineur. Selon la règle fondamentale de droit civil, le mineur est incapable d'agir. La jurisprudence a cependant fait observer que le mineur est effectivement capable d'agir pour les actes de la vie quotidienne. Or, les actes nécessaires à l'acquisition de ressources tout à fait vitales permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine, peuvent entrer dans les actes de la vie courante.

350. En conséquence, le droit à l'aide sociale appartient également, à titre personnel, au mineur d'âge qui se trouve dans un état de besoin ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine et, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 19 octobre 1988), il s'impose dès lors de lui reconnaître la capacité d'exercer seul ce droit lorsque ses représentants légaux ne le font pas pour lui (ou lorsque ceux-ci sont dans l'incapacité de le faire). La règle générale d'incapacité juridique - laquelle est justifiée par la nécessité de protéger l'enfant - ne peut donc s'appliquer dans une telle situation. De même, si en principe le mineur n'a pas la

capacité d'ester en justice, il doit être réputé avoir le plein exercice de sa capacité juridique pour les actions en justice en rapport avec les actes qu'il est juridiquement capable d'accomplir sans l'intervention de ses représentants légaux.

## B. Le minimum de moyens d'existence

### 1. Au niveau fédéral

351. Le principe d'un revenu minimum garanti fut consacré en Belgique par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence. Cette loi fut considérée par certains comme le parachèvement de notre système de sécurité sociale. Elle marque en tous cas l'aboutissement d'une longue évolution de l'aide sociale dans notre pays qui a conduit le législateur à définir de façon rigoureuse un véritable droit subjectif qui peut se comparer aux droits aux prestations de sécurité sociale. Le droit de recours contre les décisions du Centre public d'aide sociale est ouvert devant une autorité judiciaire indépendante, le tribunal du travail (art. 10 de la loi).

352. Le droit au minimex a été conçu comme un droit résiduaire et, dans son principe, il vise à garantir un revenu minimum aux catégories de la population exclues des systèmes de la sécurité sociale, par exemple en raison de l'insuffisance ou de l'absence de leur lien au travail. C'est ainsi que l'article 6, 2<sup>o</sup>, de la loi dispose que pour l'octroi et le maintien du minimum de moyens d'existence l'intéressé doit faire valoir ses droits aux prestations sociales dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Les termes mêmes de "minimum de moyens d'existence" impliquent nécessairement la fixation dans la loi d'un montant en argent en dessous duquel la dignité humaine, voire l'existence physique de la personne, courent un risque (la loi distingue actuellement quatre catégories de bénéficiaires du minimex, le montant dudit minimum variant selon la catégorie à laquelle appartient l'intéressé). Sous cet aspect, et aussi dans l'esprit du législateur, ledit minimum est un minimum socio-vital instauré en vue de sauvegarder la dignité humaine. Il est également admis que la législation sur le minimum de moyens d'existence est d'ordre public.

353. Conformément à l'article premier, paragraphe 1er, de la loi précitée du 7 août 1974, chaque Belge ayant atteint l'âge de la majorité civile a droit à un minimum de moyens d'existence, à condition d'avoir sa résidence effective en Belgique et ne pas disposer de moyens d'existence suffisants, tout en n'étant pas en mesure de se les procurer. Le même droit est reconnu aux mineurs émancipés par mariage, ainsi qu'aux célibataires, ayant la charge d'un ou plusieurs enfants. Hormis l'insuffisance de ressources du demandeur, ce dernier doit également faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail à moins que cela s'avère impossible pour des raisons de santé ou d'équité.

354. La loi ayant reconnu au Roi la possibilité d'étendre, dans les conditions fixées par lui, le droit à un minimum de moyens d'existence à des personnes ne possédant pas la nationalité belge, les personnes suivantes se sont vu reconnaître ce droit :

a) Les ressortissants de la Communauté économique européenne qui bénéficient de l'application du Règlement CEE No 1612/68 du Conseil des

Communautés européennes du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté;

b) Les apatrides (auxquels sont assimilées les personnes de nationalité indéterminée);

c) Les réfugiés politiques reconnus.

355. De plus, suite à la modification récente introduite par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire et rendant obligatoire pour tout demandeur du minimex âgé de moins de 25 ans la signature et le respect d'un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, une nouvelle philosophie a vu le jour. En effet et comme un défi, une logique d'assistance est remplacée progressivement par une logique qui se rapproche du partenariat. Le bénéficiaire du minimex s'inscrit alors dans un réseau de droits mais aussi d'obligations qui doivent le pousser à se donner d'autres perspectives qu'un recours indéfini à l'assistance.

356. Le contrat d'intégration ne signifie pas nécessairement qu'il y ait une mise au travail ou une formation professionnelle mais tel pourra en être le cas. Le contrat d'intégration peut viser tout autant le logement, la santé, l'éducation des enfants, une guidance budgétaire, etc. Ce contrat prévoit les modalités d'une intégration progressive, il est évolutif, peut être modifié à tout moment et fait l'objet d'évaluations en vue de répondre adéquatement à une modification des besoins de l'intéressé.

357. L'enfant mineur d'âge entre dans le champ d'application de certaines dispositions légales et réglementaires relatives au droit à un minimum de moyens d'existence, soit directement, soit indirectement. Si le jeune est étudiant, la jurisprudence considère souvent que le minimex peut être octroyé pour raisons d'équité. A terme, le jeune bénéficiera d'une meilleure insertion socioprofessionnelle surtout s'il travaille avec fruit. On ne peut donc arguer d'une non-disposition au travail; celle-ci peut être prouvée par des emplois le soir ou le week-end que le CPAS exige parfois.

358. La loi distingue de manière impérative en son article 2, paragraphe 1, quatre catégories de bénéficiaires et fixe le montant annuel auquel les intéressés peuvent prétendre. Les critères de classification sont déterminés sur base de situations de fait indépendantes de l'état civil de la personne concernée, à l'exception de la première catégorie qui vise les conjoints mais pour lesquels la cohabitation est cependant requise. Au 1er mai 1994, les montants en vigueur sont les suivants :

1) Les conjoints vivant sous le même toit : 315 348 F par an ou 26 279 F par mois;

2) La personne cohabitant uniquement soit avec un enfant mineur non marié qui est à sa charge, soit avec plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant non marié qui est à sa charge : 315 348 F par an ou 26 279 F par mois;

3) La personne isolée : 236 511 F par an ou 19 709 F par mois;

4) La personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, peu importe qu'il s'agisse ou non de parents ou d'alliés : 157 674 F par an ou 13 140 F par mois.

Il s'agit de montants à octroyer dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne dispose d'aucune ressource. Dans l'hypothèse où l'intéressé dispose de certaines ressources, un montant correspondant à la différence entre le montant du minimex et le montant des ressources, lui est octroyé.

359. Les montants du minimex sont liés à l'indice des prix à la consommation et sont en outre augmentés chaque année au 1er janvier d'un coefficient de réévaluation fixé par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. En vue de l'octroi du minimex, une enquête sur les ressources est effectuée. De manière générale, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent les conjoints intéressés, la personne cohabitante ou la personne isolée, sont prises en considération dans le calcul du minimum de moyens d'existence (art. 5 de la loi). Toutefois, la loi a expressément prévu que dans le calcul des ressources du demandeur du minimex il n'est pas tenu compte notamment des prestations familiales au profit des enfants auxquelles l'intéressé a droit en vertu de la législation sociale belge ou étrangère, soit au profit d'enfants mineurs ou majeurs. Par contre, lorsque le jeune perçoit lui-même ses allocations familiales et demande le minimex, il faudra en tenir compte dans le calcul de ses ressources.

360. Le Roi a également déterminé en vertu du pouvoir qui lui est reconnu par la loi, d'autres ressources dont il n'est pas tenu compte (notamment) :

a) La pension alimentaire perçue au profit des enfants mineurs célibataires à charge de l'intéressé et de l'avance sur le terme de la pension alimentaire perçue au profit des enfants mineurs célibataires à charge de l'intéressé, en application de l'article 68 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. La charge d'enfants mineurs est donc prise en compte. Par contre, si le jeune perçoit lui-même une pension alimentaire à son profit et demande le minimex, il en sera tenu compte pour le calcul des ressources;

b) Les allocations d'études octroyées à l'intéressé ou au profit des enfants qu'il a à sa charge.

Ces deux types de ressources sont perçues le plus souvent par la mère au profit de l'enfant qui en est le bénéficiaire ou le créancier, peu importe que celui-ci soit né dans le cadre ou en dehors du ménage.

361. Les ressources des cohabitants seront quant à elles prises en compte ou non, aux termes de l'article 13 de l'arrêté royal du 30 octobre 1974 portant règlement général en matière de minimum de moyens d'existence.

362. Cet article 13 de l'arrêté royal du 30 octobre 1974 distingue trois hypothèses :

1) Le demandeur cohabite en ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, les ressources de cette personne doivent être prises en considération;



2) Le demandeur cohabite avec un ou plusieurs ascendants et ou descendants majeurs, du premier degré, les ressources de ces personnes peuvent (mais ce n'est pas une obligation) être prises en considération. Il peut donc être tenu compte des ressources du père, de la mère ou des enfants majeurs de l'intéressé;

3) Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne peuvent pas être prises en considération. Il s'agit de frères ou soeurs, de grands-parents, oncles, tantes, personnes sans lien de parenté, etc.

Enfin, le CPAS peut imposer à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments (conjoint, ascendants et descendants du premier degré; art. 6 de la loi du 7 août 1974).

363. Pour l'octroi du minimex, le CPAS devra procéder à une enquête sociale et garantir au demandeur les droits identiques à ceux qualifiés de droits de la défense. Le centre doit toujours, en cours d'instruction, préalablement à toute décision, entendre l'intéressé si celui-ci en exprime le désir. Le minimex est octroyé sur demande ou d'office. La demande peut être verbale ou écrite, introduite par l'intéressé lui-même ou par une personne désignée à cette fin. La décision doit être rendue endéans les trente jours de la réception de la demande, doit être motivée et prend cours à dater de la demande. La décision doit être notifiée dans les huit jours par pli recommandé. Un recours auprès du tribunal du travail est ouvert et peut être introduit dans les trente jours à dater de la notification de la décision.

364. En ce qui concerne le régime des prestations familiales garanties, voir les paragraphes 319 à 336.

## 2. Au niveau communautaire

365. La lutte contre les formes d'exclusion socio-économique est également au centre des préoccupations des Communautés.

### a) En Communauté française

366. Le Gouvernement de la Communauté française a d'ores et déjà exprimé ses intentions d'assurer un meilleur accueil aux enfants d'origine étrangère, notamment en encourageant l'engagement du personnel enseignant ou d'encadrement belge issu de l'émigration et la spécialisation de certains enseignants à l'enseignement du français et d'accorder une attention particulière au soutien des études des jeunes filles immigrées.

367. Le gouvernement s'est également engagé à poursuivre et développer les expériences de zones d'éducation prioritaire, centrées sur les zones urbaines, socialement défavorisées et impliquant, dans des projets intégrés sélectionnés, plusieurs établissements scolaires ainsi que des milieux associatifs locaux. La Communauté française continue également à soutenir diverses expériences interculturelles avec la collaboration d'enseignants des langues et de culture d'origine.

368. Des initiatives sont prises en vue de soutenir des associations ou des projets spécifiques visant à former, occuper et encadrer les enfants les plus défavorisés, par exemple :

- a) L'organisation de terrains de jeux et de centres de vacances;
- b) Le soutien aux associations d'enfants;
- c) La mise en place de centres d'expression et de créativité ayant pour objet le développement d'une pratique artistique en lien avec l'environnement de l'enfant et les cultures populaires qui traversent le milieu, le paysage culturel auquel il est confronté. Des programmes spécifiques sont mis en place réunissant artistes, animateurs, enfants ou adolescents;
- d) Les maisons d'enfants dont certaines sont assimilées à des centres de jeunesse et à des ludothèques;
- e) Le développement d'écoles de devoirs centrées sur le rattrapage scolaire, l'identification des difficultés rencontrées et l'apprentissage. Ces initiatives se concrétisent dans le cadre de programmes d'action en milieu immigré organisé, soit par des associations mises en place et gérées par les différentes communautés, soit par des associations volontaires de la Communauté française. Elles sont financées dans le cadre de programmes spécifiques ou dans le cadre de programmes mis en oeuvre par des organisations d'éducation permanente;
- f) L'opération "Eté-jeunes" visant à occuper les enfants les plus démunis durant les congés scolaires.

369. L'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) de la Communauté française a participé activement au groupe interdirections de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Un représentant du mouvement ATD-Quart-monde participe aux réunions du Conseil d'administration de l'ONE avec voix consultative. Un contrat-programme a permis d'émettre des suggestions quant aux améliorations à apporter aux consultations de l'ONE pour permettre un meilleur accueil des populations défavorisées. De nombreuses actions sont menées sur le terrain en faveur de l'intégration des immigrés.

b) En Communauté flamande

370. Le programme du nouveau Gouvernement flamand, évoque la lutte contre l'exclusion sociale. L'existence en Flandre d'un nombre important de personnes confrontées à l'insécurité d'existence est considérée comme un phénomène inacceptable. Le Gouvernement flamand fera de la lutte contre l'exclusion une de ses premières priorités. La politique de lutte contre la pauvreté suppose par définition une politique intégrée. Dans ce domaine, le Gouvernement flamand mettra en oeuvre au cours des années à venir un programme de priorités sociales dans les communes bénéficiant de l'intervention du Fonds flamand pour l'intégration des populations défavorisées. De nouveaux moyens seront dégagés à cet effet.

371. La politique de lutte contre la pauvreté sera conçue dans une optique de modulation géographique, jusqu'au niveau du quartier. C'est à cet échelon que

la consultation et la collaboration entre tous les partenaires concernés devra se traduire dans les plans de développement de quartier, afin que l'on puisse mener une politique intégrée y compris au niveau local. Cette politique se fondera sur l'expérience acquise dans le cadre du programme du Fonds flamand pour l'intégration des populations défavorisées. Par le biais de ce Fonds, le Gouvernement flamand soutient, au cas par cas, la mise sur pied de centres de quartier comme points de rencontres socioculturels du quartier. Les ressources du Fonds seront augmentées. La procédure et les critères retenus par ce Fonds seront évalués et mis à jour afin d'adapter la politique de lutte contre l'exclusion sociale aux besoins locaux et d'en accroître l'efficacité.

372. A côté de ce Fonds flamand pour l'intégration des populations défavorisées et du Fonds d'encouragement pour les migrants, des moyens complémentaires seront concentrés dans des quartiers identifiés de façon objective. La politique de lutte contre l'exclusion sociale est de surcroît inséparable du problème de l'endettement des grandes villes, qui requiert un réajustement radical. Dans les communes bénéficiant de l'intervention du Fonds flamand pour l'intégration des populations défavorisées, les écoles "à problèmes" de l'enseignement fondamental et secondaire seront désignées sur la base de critères pertinents de "faibles chances"; dans l'enseignement secondaire, l'enseignement professionnel et à temps partiel sera plus particulièrement concerné.

373. On s'attaquera en outre à l'embellissement des écoles et on s'attachera à poursuivre l'organisation du travail socio-éducatif à l'école et d'un encadrement adéquat par les réseaux concernés. Le travail des équipes de défense de quartier (Weerwerk) sera concentré sur les zones prioritaires des communes bénéficiant de l'intervention du Fonds flamand pour l'intégration des populations défavorisées. Des projets au niveau local et à petite échelle permettront d'aider à la rénovation de l'épanouissement des quartiers.

374. Afin de combattre la marginalisation des jeunes, le Gouvernement flamand augmentera les moyens mis à la disposition de l'aide sociale à la jeunesse. De plus, les institutions sociales sur le terrain verront augmenter leurs ressources destinées à la politique de lutte contre l'exclusion sociale. Des actions spécifiques seront menées en faveur des femmes défavorisées, comme par exemple les femmes seules avec enfants, au niveau de la formation, de l'emploi et du logement. Kind en Gezin s'occupera surtout, dans son oeuvre pré- et post-natale, de la guidance des défavorisés, des groupes à risques et des migrants; son travail se concentrera sur les quartiers défavorisés.

c) En Communauté germanophone

375. La Communauté germanophone a, tout comme les régions, construit et incité les communes à aménager des logements sociaux pour les familles ou les personnes en situation de détresse. Ces familles peuvent donc bénéficier de logements décentes à un loyer à mesure de leurs revenus.

## Septième partie

### EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

#### I. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle (article 28)

##### A. En Communauté française

376. A l'instar des règlements des deux autres Communautés, la scolarité est obligatoire dès l'âge de 6 ans. L'accès à l'enseignement est gratuit pendant toute la période de scolarité obligatoire, y compris pour l'enseignement maternel. Il échet toutefois de noter qu'un système d'allocations et de prêts d'études aide financièrement, sous certaines conditions, les élèves les moins favorisés de la Communauté.

377. L'enseignement secondaire est organisé en enseignement secondaire général, technique, professionnel et artistique. Dans sa grande majorité, l'enseignement secondaire est structuré selon deux filières d'études, l'une appelée de "transition" qui permet de préparer l'élève à l'enseignement supérieur tout en sauvegardant la faculté d'insertion dans la vie active, et l'autre dite de "qualification" qui met l'accent sur l'entrée dans la vie active tout en préservant - sous certaines conditions - l'accès à l'enseignement supérieur. En outre, est organisé un enseignement "spécial" qui prend en charge l'éducation des élèves qui ont des handicaps physiques, sensoriels, psychologiques ou intellectuels. Cet enseignement délivre à conditions égales des titres équivalents à ceux délivrés dans l'enseignement ordinaire.

378. La liberté de l'enseignement et les dispositions légales assurent le plus grand accès à l'enseignement supérieur. En Communauté francophone, la suppression prochaine du Diplôme d'accès à l'enseignement supérieur (DAES) renforce les facilités d'accès à ce niveau d'enseignement. En Belgique, les taux de fréquentation de l'enseignement supérieur (de type court et de type long) sont très élevés et illustrent bien la tendance générale à la prolongation de la période de scolarité.

379. Les centres psycho-médico-sociaux (CPMS) sont une institution indépendante des écoles, mais travaillent en étroite collaboration avec elles, les élèves et les parents. Ils ont, entre autres tâches, à assurer une guidance psychologique et médicale des élèves de l'enseignement maternel à l'enseignement secondaire. A ce titre, ils ont pour mission de fournir à toutes les personnes qui en font la demande de l'information, des avis et/ou des conseils concernant les possibilités en matière d'études, de formation et de profession. En Communauté francophone, deux logiciels ont été développés pour faciliter l'orientation des élèves, le premier "Choix" est plutôt destiné aux élèves de l'enseignement secondaire; le second "Socrate" renseigne les étudiants sur toutes les possibilités offertes par l'enseignement supérieur.

380. Plusieurs initiatives ont été prises pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et pour réduire les taux d'abandon scolaire. Ces initiatives sont les suivantes :

a) La mise en place de mesures de portée générale :

- l'instauration d'une nouvelle procédure de contrôle de l'inscription scolaire (instauration d'une carte "élève" par système de code-barres);

- l'organisation progressive de l'enseignement en cycles de deux ans avec un passage reposant sur le principe d'une évaluation formative;

- la possibilité offerte à partir de 15/16 ans d'un enseignement à temps partiel;

- la conclusion récente d'une "Charte de l'alternance" pour l'enseignement technique et professionnel.

b) Une meilleure prise en compte de besoins spécifiques :

- la création, depuis 1989, de zones d'éducation prioritaires (ZEP), là où l'environnement socio-économique était marqué fortement par l'échec et le décrochage scolaires;

- l'affectation, depuis 1993, 27 médiateurs à 22 établissements scolaires, chargés de la prévention et de la résolution des conflits.

381. Pour le réseau d'enseignement qu'elle organise directement, la Communauté francophone a adopté un nouveau règlement d'ordre intérieur qui édicte des droits et des devoirs pour chaque partenaire de l'établissement scolaire. La publicité de ce règlement est assurée par sa publication dans le journal de classe de l'élève.

382. Enfin, la Communauté francophone, en tant que partie prenante de la CONFEMEN, poursuit la réalisation régulière de matériels didactiques spécifiques (notamment pour l'enseignement des mathématiques) à l'usage de l'Afrique francophone. Par les nombreux accords culturels bilatéraux qu'elle a noués, elle renforce ses liens de coopération qui, pour la plupart, comportent un volet non négligeable consacré à l'éducation.

#### B. En Communauté germanophone

383. A partir de deux ans et demi, les enfants peuvent fréquenter l'école maternelle non obligatoire. Pratiquement tous les enfants bénéficient jusqu'à 6 ans de cet enseignement gratuit. Un programme officiel des activités est établi à titre d'information pédagogique. A partir de l'enseignement secondaire, les élèves les moins favorisés peuvent obtenir une aide financière annuelle sous forme d'allocations d'études. Un service d'aide scolaire pour enfants malades ne pouvant fréquenter régulièrement l'école est également organisé.

#### C. En Communauté flamande

384. Aujourd'hui compétente pour l'organisation de l'enseignement, la Communauté flamande, par le biais de décrets spécifiques, adapte l'ancienne législation fédérale quand elle l'estime nécessaire; dans d'autres

cas, elle l'affine. En vertu de l'article 24, par. 3, de la Constitution coordonnée, "Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux". L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. En Communauté flamande, l'obligation scolaire s'étend jusqu'à l'âge de 18 ans. En principe, l'enseignement officiel est gratuit. Dans l'enseignement libre par contre, une contribution financière peut être demandée aux parents. Enfin, des bourses d'études sont prévues pour les enfants dont les parents ne disposent que de faibles revenus. Dans l'enseignement officiel primaire, l'appui logistique est à la charge du pouvoir organisateur (commune, province, Communauté). Dans l'enseignement secondaire, les livres doivent être achetés; certaines écoles disposent parfois d'un fonds de livres scolaires que les élèves peuvent emprunter pour la durée de leur scolarité moyennant une modeste contribution. Se développe également une tendance selon laquelle il est demandé aux élèves une intervention pour l'utilisation des ordinateurs, de certains logiciels, ainsi que pour l'utilisation de l'infrastructure sportive.

## II. Les buts de l'éducation (article 29)

### A. En Communauté française

385. Outre les principes fondamentaux inscrits dans le texte constitutionnel, il importe de mentionner les trois objectifs assignés à l'enseignement tels qu'ils ont été définis par le Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française, à savoir que :

- "- L'enseignement doit promouvoir le développement de la personne de chacun des élèves;
- L'enseignement, en amenant les jeunes à construire leur savoir, doit les conduire à prendre une place active dans la vie économique;
- L'enseignement doit amener les jeunes à être des citoyens responsables dans une société libre."

Ainsi, la plupart des programmes disciplinaires, à côté de la définition d'objectifs cognitifs, visent également à intégrer les "savoir-faire" et "savoir-être".

386. En matière de respect des droits de l'homme et de la compréhension internationale, plusieurs actions ont été ou sont engagées en Communauté francophone par le biais des cours philosophiques (morale non confessionnelle, cours de religion, ...), des cours d'histoire, de géographie, de langues. Par exemple, plusieurs professeurs de morale non confessionnelle ont eu l'occasion de suivre une formation dans le cadre de l'Ecole instrument de paix à Genève. Les activités organisées en interdisciplinarité sur l'introduction de la dimension européenne vont dans la même direction (réalisation d'un atlas de la dimension européenne).

387. L'intensification des échanges scolaires dans le cadre des programmes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne contribue également à l'établissement de liens de coopération et de compréhension entre les élèves,

entre leurs professeurs et leurs établissements respectifs. L'action engagée par le Ministre de l'éducation en préparation aux célébrations du cinquantenaire de la victoire alliée contre le nazisme s'inscrit dans la poursuite d'une même préoccupation.

388. La problématique de l'égalité des chances fait régulièrement l'objet d'une réflexion générale en synergie avec d'autres départements ministériels ou avec les institutions européennes (Conseil de l'Europe et Union européenne). Il faut rappeler qu'aujourd'hui le principe de la mixité est acquis dans toutes les écoles de tous niveaux en Communauté francophone.

389. Le respect des valeurs nationales, le développement d'une meilleure prise de conscience de son identité, toutes ces thématiques trouvent naturellement leur place dans les cours d'histoire et de géographie. Mais, en outre, il faut signaler certaines initiatives qui s'élaborent en partenariat avec des associations locales pour promouvoir, dans l'enseignement fondamental et de façon tout à fait facultative et volontaire, un apprentissage des dialectes (wallon, picard, lorrain).

#### B. En Communauté germanophone

390. Dans le cadre d'une "Ecole pour la vie", des efforts de coordination entre les différents services concernant l'enfance et la jeunesse sont entrepris. Les mesures d'éducation à la responsabilité personnelle, à l'autonomie, à la santé et à la sécurité, au respect de l'environnement social et naturel font partie intégrante du projet pédagogique de chaque école.

#### C. En Communauté flamande

391. L'enseignement flamand revêt différentes formes où il est tenu compte dans les programmes des intérêts particuliers des élèves et de leurs possibilités personnelles. Le projet pédagogique de l'enseignement communautaire (ARGO) garantit tolérance, respect d'autrui et pluralisme. Le planning scolaire peut approfondir davantage ces aspects et les développer dans le projet de fonctionnement de l'école. Les divers pouvoirs organisateurs de chaque réseau peuvent développer un projet propre et insister sur les aspects qu'ils considèrent comme importants.

392. L'enseignement officiel et l'enseignement pluraliste sont tenus d'offrir un choix philosophique. Les parents peuvent opter pour l'enseignement d'un des cultes reconnus ou celui de la morale non confessionnelle. Dans l'enseignement libre, il n'y a pas de libre choix et il ne peut être opté que pour l'éducation religieuse.

393. Lors de la réorganisation de l'enseignement, la Communauté flamande a pris l'initiative d'imposer pour tous les réseaux les mêmes termes, c'est-à-dire les mêmes objectifs. Ceux-ci sont spécifiques à chaque niveau et sont contrôlés par l'inspection compétente de la Communauté flamande. Les termes sont partiellement pluridisciplinaires, mais peuvent également avoir trait à des valeurs telles que la collaboration et la tolérance.

394. Dans l'enseignement officiel (lequel regroupe 30 % des élèves), les écoles sont mixtes depuis plus de 20 ans déjà. Filles et garçons peuvent

y suivre toutes les orientations et options possibles sans distinction. Dans l'enseignement libre, cette évolution commence également à se dessiner, mais bon nombre de parents s'y déclarent opposés.

395. La Belgique ne connaît pas d'obligation scolaire, mais bien l'instruction obligatoire. En ce qui concerne la Communauté flamande, il appartient à l'Inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté flamande de contrôler le respect de cette obligation. Lorsqu'il est constaté que cette obligation n'est pas respectée, les parents sont passibles d'une peine.

396. La législation assure le libre choix des parents, du tuteur ou des personnes auxquelles la garde de l'enfant a été confiée. Ce sont eux qui choisissent un réseau, une école déterminée, une orientation scolaire, une forme d'enseignement et un cours d'éducation religieuse ou morale spécifique. Ces dernières années, il est également attaché une attention particulière à l'absentéisme et des mesures sont prises pour endiguer ce phénomène. La discipline à l'école est conforme à la convention. Les peines corporelles sont interdites. Les écoles disposent d'un règlement disciplinaire établi en concertation avec les élèves, le corps professoral et les conseils de participation ou les conseils scolaires locaux.

397. Le passage à l'enseignement supérieur ne nécessite que la détention du diplôme requis. Ces diplômes peuvent également être obtenus en dehors des structures scolaires classiques, par l'intermédiaire du jury central ou de l'enseignement par correspondance.

398. La Communauté flamande participe aux différents projets internationaux d'échange d'étudiants. Les étudiants des pays en voie de développement ont la possibilité, par l'entremise du Ministère fédéral de la coopération au développement, de venir étudier en Belgique, tandis que notre pays envoie des enseignants dans ces pays.

399. La Constitution de la Belgique fédérale prévoit à l'article 24 :

"L'enseignement est libre : tout courant philosophique ou idéologique peut prendre l'initiative d'organiser son propre enseignement spécifique dans le cadre de la législation en vigueur;

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse."

La Communauté flamande prévoit que l'enseignement primaire consacre, par semaine, 2 heures au moins et 3 heures au plus au cours d'éducation religieuse ou morale. Dans l'enseignement secondaire, le cours se donne 2 heures par semaine. L'enseignement officiel et l'enseignement pluraliste sont tenus d'offrir le choix entre une éducation religieuse ou morale (voir les commentaires relatifs à l'article 14, par. 138 à 142). L'enseignement libre propose une éducation religieuse spécifique ou un cours de culture et de religion propres (par exemple, les écoles islamistes, israélites, Steiner).

400. A la suite des avis émis par la Commission de l'enseignement des immigrés, l'Exécutif flamand a élaboré le 15 mai 1991 une nouvelle politique de l'enseignement pour les immigrés. Les écoles qui remplissent les conditions



bénéficient de la sorte d'un capital-périodes plus important, de davantage de guidance, d'un soutien au niveau du contenu ainsi que d'un renforcement des centres psycho-médico-sociaux. Le Gouvernement flamand a approuvé un arrêté concernant les immigrés et relatif à la promotion de l'enseignement, à l'enseignement interculturel et à l'enseignement dans leurs propres langue et culture. Pour augmenter les chances de réaliser une carrière scolaire optimale, les retards au niveau de l'instruction et de la formation doivent être résorbés en adaptant mieux l'enseignement aux caractéristiques socioculturelles du groupe. En outre, la promotion de l'enseignement vise à favoriser l'intégration des immigrés.

### **III. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (article 31)**

#### **A. En Communauté française**

401. Diverses dispositions législatives et initiatives couvrent les activités socio-culturelles des jeunes :

a) L'arrêté royal d'octobre 1971 fixe les critères d'agrément et de subventionnement des centres de jeunes. Ces associations sont un outil essentiel de la politique culturelle de la Communauté française. En effet, directement implantés dans des quartiers généralement défavorisés, ces centres permettent la participation active des jeunes aux différents stades de développement des projets; ils sont donc des lieux privilégiés pour l'épanouissement du jeune en tant que citoyen critique et responsable. Une Commission consultative des centres de jeunes donne son avis sur tout ce qui concerne ce secteur.

b) Le décret de juin 1980 fixe les conditions d'agrément et de subventionnement des organisations de jeunesse. Par organisations de jeunesse, il faut entendre services de jeunesse (information des jeunes, formation, etc.), mouvements de jeunesse et organisations de coordination. Le Conseil de la jeunesse, composé de toutes les organisations de jeunesse reconnues, est l'organe consultatif compétent en matière de politique de jeunesse.

c) La circulaire de 1976 régleme la l'agrément et le subventionnement des centres d'expression et de créativité.

d) Le Gouvernement de la Communauté française développe depuis 6 ans l'opération "été jeune" durant les vacances scolaires. Cette initiative incite les associations présentes sur le terrain local et les pouvoirs publics locaux à travailler en partenariat.

e) Pendant les vacances, des centres de vacances (camps, "plaines" de vacances, séjours, etc.) sont organisés tant par le secteur associatif que par les pouvoirs publics.

f) En ce qui concerne l'éducation, parallèlement à l'enseignement ordinaire, la Communauté française a développé un enseignement artistique spécifique (arts plastiques, musique, etc.) qui débouche sur l'obtention de diplômes homologués qui sont de niveau secondaire ou supérieur. Il existe également des académies de musique et d'arts plastiques qui, soit préparent à

l'entrée dans l'enseignement artistique, soit fournissent une structure adaptée pour pratiquer "en amateur" le loisir de son choix. Un droit d'inscription modéré a été instauré dernièrement. Dans le système scolaire lui-même, à côté des cours de dessin et de musique, il existe de nombreuses initiatives qui concourent à une meilleure prise en compte de la dimension culturelle. Ces initiatives sont pour la plupart prises au niveau de l'établissement scolaire qui les intègre dans son programme (visite de musées, participation à des représentations théâtrales, cinématographiques, etc.). D'autres sont des initiatives communautaires : classes patrimoines, classes vertes, etc.

#### B. En Communauté germanophone

402. Consciente que l'école constitue un maillon important dans l'offre d'activités récréatives et culturelles, la Communauté germanophone a pris des mesures concrètes pour inciter les enseignants et les conseils de parents à programmer des activités culturelles à l'école, ainsi que pour intégrer la littérature, le chant, la musique et les arts plastiques dans les programmes scolaires. Pendant les vacances, des camps de jeunes, des animations de terrains de jeux et des initiatives plus ponctuelles de perfectionnement sportif sont prévues dans certaines communes. Dans chaque commune, les bibliothèques et médiathèques offrent d'une façon continue un grand choix de livres et de dispositifs audiovisuels.

#### C. En Communauté flamande

403. A côté de l'enseignement, les activités sociales en faveur de la jeunesse ont un rôle important dans l'emploi des temps libres des enfants et des adolescents. Une longue tradition d'initiatives sociales privées en faveur de la jeunesse a développé une vaste gamme d'activités sociales : terrains de jeux, ateliers de jeunesse, mouvements de jeunesse, maisons des jeunes, etc. La politique locale en faveur de la jeunesse définit d'ailleurs les différentes fonctions devant être comprises dans les activités sociales en faveur de la jeunesse, à savoir les rencontres, l'information, la créativité, etc. Dans ce domaine, il existe une complémentarité entre la commune, la province et la Communauté pour soutenir ces activités sociales.

404. En ce qui concerne plus particulièrement les activités sociales en faveur des enfants et des jeunes défavorisés, des mesures spécifiques ont également été adoptées.

405. Répondant aux engagements prévus à l'article 31 de la Convention, Kind en Gezin informe les parents de l'importance du jeu et des jouets éducatifs et introduit des critères de qualité pour les crèches dans lesquelles il est attaché beaucoup d'importance à l'aspect jeu (créativité, aspect pédagogique, etc.).

## Huitième partie

### MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

#### I. Les enfants en situation d'urgence

##### A. Enfants réfugiés (article 22)

406. Depuis quelques années, le nombre de jeunes réfugiés arrivant sans parent en Belgique est sans conteste en augmentation (21 jeunes en 1990 pour 108 en 1992). La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit pas de disposition particulière à l'égard des mineurs demandeurs d'asile. Ils doivent donc faire leur demande d'asile selon la même procédure que les adultes. A leur arrivée sur le territoire belge, ces mineurs sont placés dans un centre d'accueil pour réfugiés. Ce centre, accueillant parfois jusqu'à 600 réfugiés par mois, n'est en principe qu'un hébergement de transit pour ces enfants. Dans la mesure du possible, ils sont ensuite placés, grâce à la collaboration de la Croix-Rouge de Belgique et de différents centres de placement, dans des centres spécialisés ou encore dans des familles d'accueil. Pendant toute cette période, les jeunes réfugiés sont suivis le plus régulièrement possible par des psychologues et des assistantes sociales. Lors de cet encadrement, ils ont la possibilité d'expliquer leurs problèmes et leur expérience et de rencontrer d'autres adolescents ayant vécu le même genre de situation. Les mineurs réfugiés inscrits en Belgique sont soumis à l'obligation scolaire au même titre que les nationaux. Aucune discrimination ne peut être introduite par rapport au principe général. Dans l'hypothèse où un mineur doit quitter le territoire, un ordre de reconduire est notifié à un membre de sa famille séjournant éventuellement en Belgique. Dans les autres cas, un ordre de quitter le territoire lui est notifié. Lorsque le délai pour quitter volontairement le pays est écoulé, l'Office des étrangers procède alors aux formalités de rapatriement et s'assure que le mineur sera pris en charge par le personnel navigant. L'Office des étrangers veille également à ce que l'ambassade belge sur place ou une organisation non gouvernementale remette l'enfant à sa famille dans les meilleures conditions possible.

407. Suite à cette description, il échet de constater que de nombreuses mesures devraient encore être prises afin d'améliorer la situation de ces jeunes réfugiés :

a) A l'heure actuelle, il devient indispensable de disposer de nouveaux subsides afin de trouver de nouvelles familles d'accueil pour ces jeunes ainsi que de créer de nouveaux centres spécialisés, et ce surtout dans la partie francophone du pays;

b) Il faudrait également prévoir d'accorder une aide financière ainsi que des allocations familiales au profit de ces mineurs. Actuellement, les trois communautés linguistiques n'octroient une aide financière qu'aux familles qui accueillent des jeunes placés en vertu de la politique de protection de la jeunesse ou d'aide à la jeunesse. Pour l'instant, le jeune a droit à l'équivalent du taux minimex isolé ou cohabitant, aide qu'il n'obtiendra qu'après plusieurs mois et après avoir fait au moins un recours vu la pratique actuelle de refus des Centres publics d'aide sociale (CPAS).

Si la famille d'accueil réside sur le territoire d'une des communes qui ont le droit légal de refuser toute nouvelle inscription d'étrangers, le jeune n'obtiendra alors rien du CPAS.

408. Une cellule de coordination a été créée entre les différents ministres compétents afin de dégager une politique cohérente en matière d'accueil des candidats réfugiés politiques mineurs et adultes. A cet effet, la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses (Moniteur belge du 9 janvier 1993) prévoit différentes mesures en faveur des candidats réfugiés et des personnes en séjour illégal.

409. Le droit à l'aide sociale est reconnu aux candidats-réfugiés. Des avances en cas de rejet du droit aux prestations familiales garanties peuvent être octroyées. Le Ministère de la santé publique rembourse également aux CPAS octroyant l'aide sociale aux candidats-réfugiés :

a) Les frais d'affiliation et les cotisations à un organisme assureur (AMI);

b) Les frais causés par les prestations médicales et pharmaceutiques afférents au traitement de l'ayant-droit ou de l'enfant mineur à sa charge, donné en dehors d'un établissement de soins, à concurrence du prix servant de base au remboursement par l'assurance maladie-invalidité;

c) Les frais de logement à concurrence du taux mensuel minimex isolé lorsque le CPAS conclut une convention avec l'Etat.

410. En Communauté flamande, le problème des enfants réfugiés, des personnes en séjour illégal ou des réfugiés accompagnés d'enfants, a notamment été signalé aux autorités compétentes par Kind en Gezin. Actuellement, Kind en Gezin travaille en collaboration avec des organisations non gouvernementales nationales et internationales sur ce thème afin de trouver une stratégie d'attaque et de faire le "lobbying" des autorités pour garder ce problème à l'ordre jour.

B. Les enfants touchés par des conflits armés (article 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (article 39)

411. La Belgique a ratifié le 3 septembre 1952 les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, pour l'amélioration du sort des blessés, malades et naufragés des forces armées, pour le traitement des prisonniers de guerre et pour la protection des personnes civiles en temps de guerre.

412. Pour la Belgique, qui a également ratifié les deux Protocoles additionnels à ces Conventions (Genève, le 8 juin 1977), la disposition de l'article 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera applicable en la matière (priorité de la clause la plus favorable, en l'occurrence l'article 4, alinéa 3 c) du deuxième Protocole qui instaure une interdiction absolue de faire participer des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans à des hostilités). La législation belge répond à cette interdiction (voir ce

qui a été dit à ce sujet lors de l'examen de l'article 1er de la Convention, notamment au paragraphe 58).

## II. Les enfants en situation de conflit avec la loi

### A. Administration de la justice pour mineurs (article 40)

#### 1. Procédure

413. L'organisation des tribunaux de la jeunesse, la compétence territoriale et la procédure sont des matières restées entre les mains du pouvoir national. Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi d'une affaire concernant un mineur, il peut effectuer toutes diligences et faire procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité du mineur concerné et le milieu dans lequel il est élevé, pour déterminer son intérêt et les mesures les plus appropriées pour son éducation ou son traitement. Par conséquent, le tribunal de la jeunesse peut faire procéder à une étude sociale et soumettre le mineur à un examen médico-psychologique.

414. Le cas échéant, le tribunal de la jeunesse peut prendre des mesures provisoires de garde, c'est-à-dire soit laisser le mineur chez les personnes qui en ont la garde et le soumettre à la surveillance du service social compétent, soit le placer chez toute personne digne de confiance, ou dans une institution, ou encore dans une institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance. S'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur sur-le-champ, le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour une période ne pouvant dépasser 15 jours.

415. Le tribunal de la jeunesse peut, à tout moment, rapporter ou modifier ces mesures provisoires dans l'intérêt du mineur. Ces mesures provisoires sont prises par ordonnance par le juge de la jeunesse. Une étude a révélé que ces mesures provisoires pouvaient facilement durer de un à trois ans selon l'arrondissement judiciaire. La loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse ne contenait aucune disposition, ni sur la procédure à suivre pour prendre ces ordonnances ni sur la durée de ces mesures.

416. Il en va tout autrement pour la **procédure au fond** qui est réglée en détail par les articles 54 à 57 de la loi précitée. Ceux-ci prévoient une procédure contradictoire, la comparution personnelle du mineur et le droit de se faire représenter par un avocat. Si le mineur n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un par le bâtonnier ou par le Bureau de consultation et de défense. Le mineur et son avocat peuvent prendre connaissance du dossier trois jours au moins avant l'audience. Toutefois, les pièces concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit ne peuvent pas être communiquées au mineur, mais uniquement à son avocat. Au cours des débats, le tribunal de la jeunesse peut à tout moment entendre tant le mineur que des experts et des témoins, et ce, en présence de l'avocat du mineur.

417. La loi du 2 février 1994 modifiant la loi sur la protection de la jeunesse, prévoit des améliorations substantielles concernant la situation juridique des mineurs dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 :

a) Dès que le tribunal de la jeunesse est saisi, un avocat est désigné pour le mineur, même quand seules des mesures provisoires sont requises. A cet effet, le ministère public avise immédiatement le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la saisine du tribunal de la jeunesse. Le bâtonnier procède, le cas échéant, par l'intermédiaire du Bureau de consultation et de défense, à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables pour défendre les intérêts du mineur. Un avocat assiste donc le mineur lors de toute comparution devant le tribunal.

b) Le mineur doit obligatoirement être personnellement entendu par le juge de la jeunesse avant que n'importe quelle mesure provisoire ne soit prise à son égard, sauf s'il a moins de 12 ans accomplis, s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître.

c) L'ordonnance par laquelle une mesure provisoire est imposée doit contenir un résumé des éléments touchant à la personnalité du mineur ou à son milieu ou, le cas échéant, un résumé des faits qualifiés infractions qui sont à la base de la réquisition du ministère public.

d) En outre, si une mesure de garde provisoire a été ordonnée, les parties et leur avocat doivent pouvoir avoir accès au dossier pendant le délai d'appel. Le mineur, lorsqu'il est partie au procès, dispose évidemment d'un droit de recours.

La loi du 2 février 1994 tente donc d'apporter des garanties particulières concernant la communication entre le mineur et son avocat ainsi que l'accès au dossier et l'information correcte du jeune sur les faits qui lui sont reprochés et sur ses droits.

418. Lorsqu'une affaire visant des mesures de protection des mineurs est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation. Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures. Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès.

419. Lorsque le mineur est absent à l'audience, l'ordonnance ou le jugement est prononcé par défaut et il convient de faire une opposition, en recourant au service d'un huissier de justice, dans les 15 jours où l'on a connaissance de la décision rendue (signification). Dans la pratique, les ordonnances de cabinet rendues par défaut ne sont jamais signifiées et il est presque toujours possible de faire opposition ou appel quand on a fait défaut à la première audience. Le mineur peut toujours faire appel d'une mesure le concernant lorsqu'elle a été prise au cours d'une procédure à laquelle il est censé être partie.

420. Si le mineur est présent à l'audience ou dans le cabinet du juge, le délai d'appel commence immédiatement à courir au jour du prononcé. Un appel fait le seizième jour est irrecevable. La procédure devant la cour d'appel est identique à celle existant devant le tribunal de la jeunesse. Dès lors, si un mineur veut s'opposer à ce qu'a décidé le juge de la jeunesse, il peut demander au magistrat d'appel de prendre une "ordonnance de cabinet" qui aménagera la situation en attendant l'audience publique. Le mineur peut ensuite s'adresser à la Cour de cassation et même ensuite à la Cour européenne des droits de l'homme.

421. La loi du 2 février 1994 modifiant la loi sur la protection de la jeunesse prévoit que le mineur a droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. En vue d'assurer au mineur un traitement aussi adéquat (vu son jeune âge) et juste que possible pendant cette procédure en justice, la législation belge tend à respecter les sept principes et droits fondamentaux étudiés dans les sous-sections suivantes :

a) Principe de légalité de l'incrimination

422. Le principe de la légalité des incriminations est reconnu à l'article 12 de la Constitution : "Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit". Le juge ne peut donc incriminer des faits qui ne sont pas qualifiés d'infraction par la loi, quelle que soit son opinion sur leur moralité ou leur dangerosité. Il doit constater dans sa décision l'existence des conditions auxquelles la loi subordonne son application et indiquer les dispositions légales sur la base desquelles il déclare les faits établis.

b) Principe de la présomption d'innocence

423. Selon ce principe fondamental de la législation belge, toute personne soupçonnée ou accusée d'un délit doit toujours être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

c) Droit d'être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui

424. L'enfant a droit à "être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui". La traduction concrète de ce droit réside dans le droit d'être entendu et d'avoir accès à son dossier. La loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse pose toutefois à cet égard un problème majeur : pendant l'instruction de l'affaire, le juge, s'il peut convoquer le mineur, n'y est toutefois pas tenu.

425. L'enfant a également droit à "bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense". Cependant, comme en matière d'accès au dossier, l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 se limite à assurer la présence de l'avocat à l'audience alors que le débat essentiel se situe en amont, c'est-à-dire au moment de l'instruction et des mesures provisoires. En aval, le mineur est également privé d'assistance car l'article 60 ne prévoit pas la présence de l'avocat dans la procédure de révision des mesures. L'enfant a donc droit à un avocat,

même lorsque des mesures sont prises par ordonnance de cabinet à son égard mais, s'il n'en a pas demandé et qu'il n'y en a pas, la procédure est régulière !

- d) Droit "à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi"

426. La loi du 8 avril 1965 n'a pas limité dans le temps la durée de l'instruction et de la mise en état du dossier. La justice des mineurs se déroule souvent au provisoire, sans débat contradictoire. En effet, les ordonnances de cabinet sont dotées de "l'exécution provisoire", ce qui signifie qu'elles produisent des effets tant qu'elles n'ont pas été revues par le juge ou la cour d'appel. Comme elles n'ont pas de limitation de durée, elles se prolongent jusqu'au prononcé du jugement. Le tribunal de la jeunesse peut aussi modifier à tout moment les mesures qu'il a prises.

427. La loi du 2 février 1994 remédie à ce problème :

i) la durée de la procédure préparatoire est en principe limitée à six mois à partir du moment de la réquisition du ministère public jusqu'à la communication par le tribunal du dossier au ministère public après clôture des investigations. Néanmoins, une exception est prévue dans le cas particulier visé au nouvel article 52 quater de la loi, intégré dans l'article 18 du projet, qui prévoit une possibilité de prolongation d'une mesure de placement provisoire en régime fermé au-delà de six mois en cas d'instruction complexe en raison de la connexité des faits ou de la pluralité des auteurs;

ii) il est de plus prévu que le mineur ait droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse;

iii) enfin, le tribunal de la jeunesse a l'obligation d'entendre le mineur à partir de l'âge de 12 ans, même s'il n'est pas partie à la cause, lorsque ses intérêts sont directement mis en cause dans des litiges opposant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale.

- e) Droit de bénéficiaire de voies de recours

428. Actuellement, le mineur peut toujours faire appel d'une décision le concernant lorsqu'elle a été prise au cours d'une procédure à laquelle il est censé être partie. En réalité, l'appel n'est possible que pour celui qui est "considéré comme partie à la cause". C'est ainsi que, si le parquet a saisi le tribunal pour faire prononcer une mesure à l'égard des parents, par exemple un placement, le mineur ne pourra interjeter appel ! D'après la loi, le mineur ne peut interjeter appel que quand la mesure a été prise formellement contre lui.

- f) Droit de bénéficiaire de l'assistance gratuite d'un interprète

429. La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire indique que l'inculpé, la partie civilement responsable, les parties comparissant en personne et les témoins, font usage de la langue de leur choix pour tous leurs dires et déclarations, tant pour



les interrogatoires de l'information et de l'instruction que devant les juridictions d'instruction et de jugement et devant toutes les juridictions civiles et commerciales. Si le juge ne comprend pas la langue employée, il fait appel à un interprète. Les frais d'interprétation sont à charge du Trésor.

g) Droit à la protection de la vie privée

430. De façon positive, le respect de la vie privée se reflète dans la loi du 8 avril 1965 en son article 63, qui interdit la communication des déchéances de la puissance paternelle et des mesures intervenues à l'égard d'un mineur aux particuliers, ainsi qu'aux autorités administratives, aux notaires et aux huissiers de justice, sauf en ce qui concerne ces dernières lorsque cette connaissance leur est indispensable pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, auquel cas la communication se fait sous le contrôle des autorités judiciaires; en son article 77, qui rend "toute personne, qui à quelque titre que ce soit apporte son concours à l'application de la présente loi, dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci"; et en son article 80, qui interdit la publication et la diffusion du compte rendu des débats des juridictions de la jeunesse et de tout texte, dessin, photo ou image de nature à révéler l'identité de mineurs poursuivis ou qui ont fait l'objet d'une mesure de protection.

431. En outre, l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel interdit le traitement des données à caractère personnel qui ont pour objet les mesures prises à l'égard des mineurs par application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou des décrets et ordonnances en matière de protection de la jeunesse, les déchéances de la puissance parentale, ainsi que les mesures d'assistance éducative prononcées ou ordonnées par les tribunaux de la jeunesse ou les chambres de la jeunesse près les cours d'appel en application de la loi précitée du 8 avril 1965, sauf dans les cas où le traitement des données poursuit des fins déterminées par ou en vertu d'une loi, ainsi lorsque le traitement est effectué par le casier judiciaire central tenu au Ministère de la justice, lorsqu'il est effectué par une personne aux seules fins de gestion de son propre contentieux ou encore lorsqu'il est effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un avocat pour les besoins de la défense des intérêts de ses clients.

432. D'une manière plus générale, tant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel que la Convention du Conseil de l'Europe No 108 du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la Belgique le 28 mai 1992, qui visent la mise en place d'un niveau élevé de protection des données à caractère personnel, sont applicables aux données à caractère personnel se rapportant aux mineurs d'âge comme à celles se rapportant aux adultes.

433. Ajoutons finalement que la législation belge ne contient aucune disposition explicite établissant un âge minimum au-dessous duquel un enfant est présumé incapable d'enfreindre la loi pénale. Notre droit pénal n'a cependant pas besoin d'une telle stipulation. En effet, l'article 36 4°

de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, telle que modifiée par la loi du 19 janvier 1990 abaissant la majorité civile à 18 ans, ainsi que par la loi du 24 décembre 1992 en son article 1er, implique, sous réserve des exceptions prévues, l'incapacité du mineur à enfreindre la loi pénale. Toute personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis un "fait qualifié infraction" relève en principe de la compétence du tribunal de la jeunesse.

2. Mesures prises ou à prendre au niveau national et communautaire en vue de traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire

a) Au niveau fédéral

434. Si le parquet saisit le juge de la jeunesse, l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 déclare que le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des mineurs qui lui sont déférés, des mesures de garde, de préservation et d'éducation. Le tribunal de la jeunesse a donc un caractère de juridiction protectrice et éducative, même si certaines mesures peuvent, dans certains cas, apparaître comme des sanctions appropriées à des faits qualifiés infractions, par exemple les prestations éducatives et philanthropiques. Toute idée de gradation ou de gravité progressive des mesures prévues à l'article 37 est exclue. Cette conception est la conséquence du fait que les mesures doivent être adaptées aux besoins de l'éducation du mineur, et que l'on a souhaité supprimer toute réminiscence pénale.

435. Alors que pour l'application des mesures à l'égard des parents, le tribunal de la jeunesse est limité dans son appréciation par les réquisitions du ministère public qui le saisit en vue de voir prononcer une mesure déterminée, ce tribunal a, en ce qui concerne les mineurs, la plus grande liberté de mouvement, car le ministère public lui défère tel mineur se trouvant dans un des cas prévus par la loi en lui laissant le choix de la mesure dans les limites fixées par la loi. Cette grande liberté d'appréciation doit toutefois se concilier avec deux principes de la loi, à savoir que l'intervention judiciaire suppose la nécessité de mesures contraignantes et que le législateur a eu le souci d'éviter, dans toute la mesure possible, de rompre les liens familiaux. Le placement de l'enfant hors du milieu familial doit donc être évité autant que faire se peut.

436. La loi dispose que le tribunal de la jeunesse "peut" ordonner une mesure à l'égard du mineur, ce qui signifie que, même si les faits sont déclarés établis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu de prendre une mesure. Les mesures sont décrites en termes assez souples pour recouvrir les méthodes nouvelles d'éducation et pour permettre au tribunal de la jeunesse de favoriser l'évolution vers des pratiques nouvelles.

437. Le juge peut estimer qu'une prestation éducative ou philanthropique sera adéquate pour le jeune qui a commis certains types de faits qualifiés infractions. Dans ce cas, le juge peut imposer au mineur d'accomplir un certain nombre **d'heures de travail** (jusqu'à 240 suivant certaines informations) auprès de différents organismes publics ou d'intérêt public (Croix-Rouge, hôpitaux, service des plantations de la ville, etc.). Ces prestations aussi qualifiées de façon prétorienne de "sanctions alternatives" sont de fait réservées aux mineurs qui ont commis

des infractions. Elles ont pour but de le faire participer activement à sa "réinsertion" : il sera contraint d'accomplir une tâche déterminée à des heures déterminées, ce qui l'obligera à se discipliner tout en lui donnant une ouverture sur un autre milieu. S'il ne respecte pas ses engagements, le juge pourra le sanctionner plus durement. Pour prouver sa volonté d'en sortir, le mineur peut prendre les devants et proposer lui-même au juge cette solution.

438. Par ailleurs, la médiation qui en est encore au stade de l'expérimentation pourrait s'instaurer. La médiation entre l'auteur des faits et la victime consiste en l'intervention d'un tiers en vue d'aider les parties en cause à trouver elles-mêmes la solution à leur conflit, sans intervention d'une contrainte. L'intervention du parquet en l'espèce est limitée à la possibilité d'orienter les parties vers un service spécialisé dans ce type d'intervention, d'être informé et d'apprécier le résultat de la médiation.

439. L'article 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que, si le mineur déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate la mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente, s'il y a lieu.

b) Au niveau communautaire

440. La déjudiciarisation est une revendication centrale trouvant dans la communautarisation de la protection de la jeunesse en Belgique un allié objectif, et peut-être même une forme d'aboutissement. Le but ici est de sortir de la confusion, de tenter une clarification des fonctions sociales et des fonctions judiciaires. Il s'agit de distinguer l'action de la justice et celle de l'aide sociale et, partant, de marquer la frontière entre le social et le judiciaire. Dans le droit fil de cette tendance, s'inscrit la volonté de faire entrer le moins de jeunes possible dans le système judiciaire et de trouver d'autres modes de règlement des conflits.

441. En Communauté francophone, il y a dans chaque arrondissement un "directeur de l'aide à la jeunesse" qui, sur la base de la mesure judiciaire de principe prise à l'égard d'un jeune en danger, peut prendre des décisions de type administratif sans que l'accord formel des intéressés ne soit requis. Le parquet, dès qu'il est saisi du procès-verbal du jeune délinquant, peut très bien estimer qu'il n'est pas nécessaire de saisir le tribunal de la jeunesse et renvoyer le jeune, coopérant, désirant s'amender, vers le conseiller d'aide à la jeunesse qui prendra des mesures appropriées à son égard. L'intervention judiciaire est supplétive; elle ne doit prendre place que si le cadre familial s'avère incapable de faire face aux problèmes qui se posent.

442. En Communauté germanophone, le projet de décret d'aide à la jeunesse prévoit également une séparation très claire entre le tribunal de la jeunesse, le Conseil et le Service d'aide à la jeunesse. Seules les situations d'enfants ou de jeunes en danger, pour lesquelles le consentement des personnes concernées ne peut être recueilli, seront traitées devant le tribunal de la jeunesse.

443. En Communauté flamande, il existe une "commission de médiation".

B. Traitements réservés aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement et de placement dans un établissement surveillé (article 37 b), c), d))

444. En dehors de l'hypothèse du dessaisissement du tribunal de la jeunesse, la loi permet encore au juge d'envoyer un mineur en prison pendant un délai de 15 jours maximum lorsqu'il est matériellement impossible de le faire recueillir par un particulier ou un home. Dans ce cas, le mineur sera isolé des adultes qui y sont détenus. Cette mesure qui ne peut être prise qu'à titre provisoire est susceptible d'appel. Néanmoins, dans la pratique, le délai fort court de la mesure elle-même (15 jours) a pour conséquence que l'appel est toujours déclaré irrecevable à défaut d'objet, la mesure ayant déjà pris fin au moment où la cour d'appel est amenée à se prononcer.

445. Le législateur de la Communauté francophone, en adoptant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, a très clairement voulu que les enfants qui n'ont pas commis de fait qualifié infraction ne puissent être incarcérés dans un établissement pénitentiaire. L'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse reste cependant d'application pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction puisque cette matière relève de la compétence du législateur national. Alors que ce texte est manifestement d'exception, depuis une quinzaine d'années, les juges de la jeunesse ont parfois usé et abusé de cette formule. Manifestement, ces magistrats ont utilisé l'article 53 pour d'autres motifs que la nécessité de l'hébergement d'urgence.

446. Le 29 février 1988, l'Etat belge est condamné par la Cour Européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt Bouamar : la loi sur la protection de la jeunesse doit être adaptée à l'article 5, par. 1 et 4, de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a estimé que, puisque la Belgique a choisi le système de l'éducation surveillée pour mener sa politique en matière de délinquance juvénile, elle doit adapter ses infrastructures aux objectifs pédagogiques de la loi. En l'espèce, la Cour a considéré que l'internement d'un mineur en maison d'arrêt, comme le prévoit l'article 53, n'enfreint pas forcément l'article 5, par. d) de la Convention, même quand il n'est pas de nature à pourvoir comme tel à l'éducation surveillée de l'intéressé. En effet, cette disposition n'empêche pas une mesure provisoire de garde qui serve de préliminaire à un régime d'éducation surveillée sans en revêtir elle-même le caractère. Dans cette hypothèse, l'emprisonnement doit cependant déboucher à bref délai sur l'application effective d'un régime éducatif dans un milieu spécialisé.

447. Ainsi, les droits de M. Bouamar ont été violés parce que les neuf placements successifs en maison d'arrêt ne pouvaient se justifier alors même que chacun d'eux, envisagé isolément, pouvait être considéré comme légitime. A l'issue d'investigations, il apparaît que des placements en prison résultent de manque de structures appropriées, notamment dans la prise en charge de jeunes drogués délinquants, ou d'absence de dispositions légales adaptées, notamment en matière de détention préventive et de procédures en dessaisissement.

448. La loi du 2 février 1994 modifiant la loi sur la protection de la jeunesse a pour but de régulariser la situation. Si, dans le cadre de la procédure préparatoire, un placement dans un établissement fermé est ordonné, des garanties supplémentaires sont applicables :

a) La mesure ne peut être prise que pour un délai de 15 jours, renouvelable une fois seulement (portée de l'arrêt Bouamar).

b) Le recours contre de telles ordonnances doit être traité dans les 15 jours ouvrables de l'acte d'appel. Si, en l'absence de place dans une institution appropriée, application est faite de l'article 53 (placement provisoire), l'éventuel recours doit être traité dans la limite des cinq jours ouvrables.

c) En outre, la mesure ne peut être appliquée qu'à l'égard de jeunes d'au moins 14 ans qui sont soupçonnés d'avoir commis un fait punissable d'une peine de prison d'au moins un an aux termes du Code pénal ou des lois complémentaires. L'article 53 ne peut être appliqué qu'une fois pour les mêmes faits.

Il est certain que l'avocat doit avoir accès au dossier dès le stade des ordonnances de cabinet, à tout le moins lorsque la mesure envisagée entraîne une privation de liberté.

C. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (article 37 a/ a))

449. La réponse à cette question a déjà été donnée lors de l'examen du chapitre VIII de la quatrième partie (par. 153 à 158).

D. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)

450. Seules des initiatives privées sont prises en vue de réinsérer les jeunes délinquants une fois sortis d'un séjour en milieu ouvert ou fermé. Toutefois, le séjour imposé dans une institution poursuit un objectif éducatif et en cela prépare les jeunes à une meilleure intégration dans la société. S'ils en éprouvent le besoin, ces jeunes seront suivis par des psychologues. Pour le reste, il a été question des mesures de réadaptation et de réinsertion prises en faveur des enfants victimes de mauvais traitements dans les sections relatives à ce domaine.

**III. Les enfants en situation d'exploitation,  
y compris leur réadaptation physique et  
psychologique et leur réinsertion sociale**

A. Exploitation économique, notamment travail des enfants  
(article 32)

451. Même si, en principe, le travail des enfants reste interdit en Belgique, une nouvelle loi en cette matière est entrée en vigueur le 1er février 1993. L'innovation de cette loi, par rapport à celle de 1971, est de prendre en

considération un secteur dans lequel les enfants sont de plus en plus sollicités, à savoir la publicité. En vertu de ces dispositions législatives et moyennant une dérogation du ministre compétent, le travail des enfants est donc autorisé dans des cas très précis tels que, par exemple, les rôles au théâtre, les défilés de mode et tout récemment la publicité. La nouvelle loi précise que le travail ne peut avoir sur les enfants une influence néfaste sur le plan pédagogique, social ou intellectuel, ni mettre leur état psychique et moral en danger, ou nuire à leur bien-être.

452. Les nouvelles lignes de force de cette loi du 5 août 1992 sont les suivantes :

a) Les cas existants pour lesquels une dérogation individuelle à l'interdiction du travail des enfants peut être obtenue sont précisés;

b) Un nouveau cas de dérogation a été introduit, à savoir la participation à des séances de photos;

c) La possibilité a été prévue de sanctionner aussi, en cas d'infraction, les personnes qui se trouvent à l'arrière du décor, comme les managers, les imprésarios, ou autres;

d) Un certain nombre de mesures ont été prises pour freiner la création "d'enfants-vedettes";

e) En exécution de la Convention sur les droits de l'enfant (art. 32 et 36), la loi fixe comme **condition** que les activités ne peuvent pas avoir d'influence désavantageuse sur le développement de l'enfant sur le plan pédagogique, intellectuel et social, ne peuvent pas mettre en danger son intégrité physique, psychique et morale et ne peuvent pas être préjudiciables à un aspect quelconque de son bien-être;

f) En ce qui concerne la détermination des heures durant lesquelles des activités peuvent être exercées, les enfants sont répartis en catégories d'âge allant de 0 à 6 ans, de 7 à 11 ans, de 12 à 15 ou 16 ans. Dans ces tranches d'âge, le Roi a un large pouvoir pour déterminer des conditions supplémentaires;

453. Dans certaines situations, la dérogation individuelle à l'interdiction du travail des enfants est refusée. Ainsi :

a) Pour les enfants de 6 ans et moins : de 19 heures à 8 heures du matin ou si les activités dépassent quatre heures par jour;

b) De l'âge de 7 à 11 ans : de 22 heures à 8 heures du matin, ou si les activités dépassent six heures par jour;

c) De l'âge de 12 à 15 ans (ou 16 ans) : de 23 heures à 8 heures du matin ou si les activités dépassent huit heures par jour.

L'arrêté royal du 11 mars 1993 qui contient cette énumération précise encore que l'intervalle entre la cessation et la reprise de l'activité doit être de 14 heures consécutives au moins, et qu'en aucun cas, les activités ne peuvent

être exercées pendant plus de cinq journées consécutives sans prévoir une interruption d'au moins 48 heures consécutives.

454. Les dispositions légales en la matière précisent encore que :

a) La demande d'obtention d'une dérogation individuelle à l'interdiction du travail des enfants peut uniquement être introduite par l'organisateur réel, qui doit être domicilié en Belgique;

b) Outre la possibilité pour le fonctionnaire compétent de fixer toute une série de mesures spécifiques par activité, celui-ci peut aussi procéder à l'audition de l'enfant;

c) Il est instauré un Conseil consultatif pour le travail des enfants afin d'avoir à côté des représentants des travailleurs et des employeurs, l'apport de représentants des milieux des psychologues et des pédagogues;

d) Les sanctions pénales pour toutes les personnes qui font travailler ou font exercer des activités par des enfants ont été alourdies;

e) L'argent auquel l'enfant a droit ou qu'il reçoit doit être versé par l'organisateur sur un compte d'épargne bloqué, au nom de l'enfant.

455. La rémunération constitue un des acquis de cette législation : la rémunération en espèces de l'enfant doit être versée par le demandeur de la dérogation individuelle, sur un compte d'épargne individualisé, ouvert au nom de l'enfant. Les intérêts seront capitalisés et tout autre paiement est nul. Seul l'enfant peut disposer de ce compte d'épargne. Des cadeaux usuels peuvent être donnés à l'enfant à condition qu'ils soient adaptés à son âge, à son développement et à sa formation.

#### B. Usage de stupéfiants (article 33)

456. Cette matière a déjà été exposée partiellement lors de l'examen de la définition de l'enfant (voir deuxième partie, par. 71). Certaines précisions peuvent toutefois être rappelées. Lorsque les autorités judiciaires apprennent qu'un jeune de moins de 18 ans fabrique, acquiert, détient, vend ou est mêlé à une consommation de drogue en groupe, un dossier est ouvert au tribunal de la jeunesse, lequel prend les mesures de protection qui s'imposent (surveillance, placement chez un particulier ou dans un établissement privé, placement dans une institution publique).

457. Entre l'âge de 16 et 18 ans, si un jeune est "accroché" profondément et qu'il commet des délits à répétition, le tribunal de la jeunesse risque de se dessaisir, après avoir fait réaliser une étude médico-psychologique. Le jeune sera alors renvoyé devant les juridictions des adultes.

458. En cette matière différents constats s'imposent :

a) Les forces de l'ordre et les autorités judiciaires estiment que la délinquance juvénile en rapport avec la toxicomanie est en augmentation;

b) Les problèmes de toxicomanie constituent un facteur de rejet de la part des différents services en place, à l'instar des problèmes de violence ou des problèmes d'ordre psychiatrique. Ce phénomène de rejet est à la base de la demande croissante des spécialisations des prises en charge;

c) Dans les institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance, on constate la présence effective de nombreux mineurs usagers de drogues;

d) La loi du 9 juillet 1975 concernant les substances soporifiques et stupéfiantes entraîne une difficulté pour la prise en charge des toxicomanes en institution spécialisée. En effet, si le toxicomane continue à prendre de la drogue dans l'institution, les responsables risquent d'être poursuivis pénalement, ce qui les amène à prévoir dans leur règlement le renvoi de la personne en cas de flagrant délit;

e) Au moment de l'adolescence, il existe un risque d'étiquetage du jeune dans sa situation de toxicomane, ce qui peut l'entraîner dans un circuit irréversible. Le diagnostic et l'orientation du jeune constituent des facteurs déterminants qui recentrent la problématique davantage sur l'importance du moment de la prise de décisions que sur la nécessité de mettre en place des services spécialisés en aval du problème.

459. C'est la raison pour laquelle s'impose la mise en place d'une politique concertée visant à briser la dynamique de rejet dans laquelle sont maintenus les mineurs toxicomanes en favorisant des attitudes et des prises en charge adéquates par les services de première ligne, avant l'intervention du secteur spécialisé pour les toxicomanes. Pour ce faire, une campagne d'information devrait être organisée tant auprès des enseignants que des centres psycho-médico-sociaux, des centres de santé mentale, des services du secteur de l'aide à la jeunesse, des médecins généralistes.

#### 1. En Communauté française

460. Dans cette optique, le Ministre des affaires sociales et de la santé de la Communauté française a décidé de mener une politique de prévention en instituant un schéma de prévention primaire, secondaire et tertiaire, une politique coordonnée dans ses diversités, une politique intégrée, c'est-à-dire qui créerait des passerelles entre les différents niveaux. Cette politique est axée sur l'information, la sensibilisation, la prévention et la formation des intervenants professionnels. Dans ce cadre, est défendue l'idée du toxicomane comme sujet de droit, et donc comme personne ayant accès aux services traditionnels de soins et d'accompagnement. Il existe en outre un groupe de travail entre le Ministre de la justice et celui des affaires sociales et de la santé de la Communauté française pour convenir d'une alternative à la détention préventive des toxicomanes, même délinquants.

461. Par ailleurs, il est nécessaire que les décisions de placement dans les différents types de services soient adaptées aux différentes situations de toxicomanie. Il conviendrait d'intégrer une politique de prise en charge des mineurs toxicomanes dans les programmes pédagogiques des institutions publiques de protection de la jeunesse en définissant des cadres éthiques et professionnels pour oeuvrer ensemble.



## 2. En Communauté flamande

462. Le Fonds flamand pour l'intégration des personnes défavorisées (Vlaams Fonds voor Integratie van kansarmen - VFIK) soutient une assistance ambulante sur le terrain en matière de stupéfiants, cette assistance s'inscrivant dans un champ d'action plus général.

## 3. En Communauté germanophone

463. La prévention primaire de l'assuétude est assurée par l'ASL (Arbeitsgemeinschaft für Suchtvorbeugung und Lebensbewältigung), filière préventive du centre de santé mentale. L'originalité du projet réside dans l'approche globale, c'est-à-dire par la concertation des différents milieux de vie. Chaque grande école dispose d'un coordonnateur chargé de motiver ses collègues pour la prévention. Le cadre classique de mise en garde devant les stupéfiants ayant été dépassé, l'accent est mis sur le développement des capacités individuelles de chaque élève, soit dans un contexte de vie propre, soit en lui apprenant des techniques pour gérer sa vie sentimentale et faire face à d'éventuelles frustrations.

### C. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (article 34)

#### 1. Au niveau fédéral

464. Dans un pays comme la Belgique, il faut savoir que l'exploitation et la violence sexuelles existent, de manière bien souvent insidieuse, et que de nombreux cas ne sont portés à la connaissance de personne. Des enquêtes et arrestations récentes ont permis de découvrir les étapes successives qui peuvent conduire à l'exploitation sexuelle des jeunes : engagements d'enfants pour des photos de mode qui peuvent se transformer en séances de prise de vues pornographiques, ces entreprises pouvant alimenter des réseaux de pédophiles.

465. Si la prostitution d'enfants est un phénomène bien connu dans les pays pauvres, force est de constater qu'elle existe également en Belgique. La prostitution touche aujourd'hui tous les milieux sociaux. L'usage de la drogue, de l'alcool, l'envie immodérée de biens de consommation poussent les jeunes à se prostituer; certains d'entre eux ont à peine 10 ans.

466. Le nombre d'incestes dévoilés est en augmentation. Très peu de cas parviennent cependant jusqu'à la justice pour y être poursuivis. La dénonciation est souvent le fait d'une personne étrangère à la famille, sur les confidences d'une victime en voie d'autonomisation, au moins partielle, par rapport à celle-ci. D'après les statistiques, l'inceste représenterait devant la justice quelque 5 à 10 % (selon la définition plus ou moins restrictive de l'inceste) de l'ensemble des délits sexuels jugés, et l'alcool s'y trouverait présent, au niveau de l'acteur poursuivi, dans 20 à 50 % des cas.

467. L'inceste, au travers des cas jugés, apparaît surtout dans les couches modestes de la population, mais se retrouve dans toutes les classes sociales. Du reste, le phénomène de l'inceste peut difficilement se penser en termes épidémiologiques; l'existence d'une situation, d'une atmosphère lourdement incestueuse dans la famille, source d'une angoisse terrible pour l'enfant, est

plus importante que le simple fait de savoir s'il y a eu un véritable passage à l'acte avec rapport sexuel. On peut dire à l'inverse qu'il y a des familles où existe par moments une pratique incestueuse, sans que cela ne soit d'office aussi catastrophique que dans d'autres familles où il n'y a pas d'actes incestueux mais où la problématique incestueuse est absolument déterminante.

468. Depuis quelque temps, on constate une tendance de plus en plus claire du parquet à ne pas entamer le volet pénal, à savoir à ne pas poursuivre répressivement l'auteur de l'inceste, afin de ne pas briser à tout jamais la cellule familiale. D'où le rôle majeur joué par les équipes pluridisciplinaires dans l'encadrement de la "famille" suite au trouble vécu au sein du noyau familial. A côté du travail essentiel effectué par les équipes pluridisciplinaires au niveau communautaire (voir examen de l'article 19 de Convention, par. 267 à 278), le Code pénal belge rencontre les préoccupations de cet article à postériori.

469. La protection pénale se réalise à travers différentes incriminations qui cernent de plus ou moins près la réalité. Parfois l'élément familial fait partie des éléments constitutifs de l'infraction mais, le plus souvent, celui-ci est rencontré par le mécanisme des circonstances aggravantes liées soit à l'âge de la victime (avec des seuils d'âge différents), soit à la qualité de l'auteur. Dans ce cas, la protection de l'enfant suit - et subit - le sort de l'infraction prévue à l'état simple, par exemple en ce qui concerne la tentative ou la participation. En droit pénal, il n'y a pas de système général de cause d'aggravation mais seulement des circonstances aggravantes prévues par la loi dans des cas particuliers. Celles-ci sont en outre perçues comme des éléments "accidentels" de l'infraction et leur seule portée est d'aggraver la peine.

470. L'attentat à la pudeur est une agression à l'intégrité sexuelle, commise intentionnellement. Il existe, dès qu'il y a commencement d'exécution (art. 374). Les dispositions du Code pénal envisagent différents cas de figure. L'article 372, alinéa 1, vise l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace sur un enfant de moins de 16 ans. La loi présume l'absence de consentement. Si le coupable est l'ascendant de la victime, s'il est de ceux qui ont autorité sur elle, s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions, s'il est médecin et que l'enfant est confié à ses soins, les peines sont aggravées (art. 377, al. 2). L'article 372, alinéa 2, permet également d'atteindre indirectement la situation de l'inceste puisqu'il vise l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de 16 ans accomplis. Concrètement, cette disposition permet une protection du mineur au-delà de 16 ans lorsque le fait est commis par un ascendant. L'attentat à la pudeur commis sur une personne de plus de 16 ans n'est incriminé que s'il est commis avec violence ou menace (art. 373, al. 1). En outre, les peines sont aggravées, d'une part, si la victime est un mineur de plus de 16 ans (al. 2) et, d'autre part, si celle-ci à moins de 16 ans (al. 3). La qualité d'ascendant est une circonstance aggravante dans tous les cas (art. 377, al. 2, 3 et 4).

471. Les dispositions pénales nouvelles en matière de viol ont été introduites dans le Code pénal par la loi du 4 juillet 1989. Le législateur utilise plusieurs paramètres :

a) Le paramètre de l'acte : désormais la notion de viol est élargie à tout acte de pénétration sexuelle;

b) Le paramètre de l'âge : les peines portées par l'article 375 sont différentes selon que la victime est toute personne (al. 1, 2 et 3), un mineur entre 16 et 18 ans (al. 4), entre 14 et 16 ans (al. 5), entre 10 et 14 ans (al. 6), moins de 10 ans (al. 7);

c) Le paramètre de l'auteur : la qualité de l'auteur est une circonstance aggravante (art. 377, al. 5 et 6);

d) Le paramètre du résultat : la mort, des tortures ou la séquestration (art. 376).

472. L'atteinte aux moeurs "en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou l'autre sexe" est prévue par les articles 379 et 380 du Code pénal. Ces dispositions distinguent selon que l'auteur connaissait l'état de minorité de la victime ou l'ignorait par négligence. (La question problématique, en l'espèce, est la raison de l'atténuation sensible de la peine lorsque l'auteur ignore l'état de minorité par négligence.) L'article 380 bis vise l'entraînement ou le détournement en vue de la débauche ou de la prostitution. Le 1<sup>o</sup> vise la personne mineure tandis que l'article 380 quater prévoit que la peine sera doublée si le délit de provocation à la débauche ou à la prostitution a été commis envers un mineur. L'article 380 ter se limite aux majeurs en raison du fait que les articles 379 et 380 sont applicables aux mineurs. Par ailleurs, les articles 386 et 386 bis condamnent la pornographie infantile.

## 2. Au niveau communautaire

473. En Communauté francophone, le Délégué général aux droits de l'enfant a lancé en mars 1994 une pétition demandant aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de prendre toutes les mesures utiles pour lutter contre les abus sexuels dont sont victimes les enfants. Dans ce cadre, il faudrait, tout en donnant la priorité à la prévention, prendre différentes mesures législatives et prévoir des mesures favorisant le traitement du problème.

### D. Autres formes d'exploitation (article 36)

#### 1. Au niveau fédéral

474. Cet article oblige les Etats à adapter leur législation lorsque dans notre société apparaissent de nouvelles formes d'exploitation. Il échet de rappeler ici le rôle primordial laissé aux services sociaux en intervenant d'office en cas de connaissance de mauvais traitements infligés à un enfant ainsi qu'en avertissant le parquet.

#### 2. Au niveau communautaire

475. En Communauté francophone, un avant-projet de décret relatif à la coordination de la lutte contre la maltraitance des enfants a été voté par le Conseil de la Communauté francophone le 9 mai 1994. Ce décret organise

notamment l'obligation de signaler la maltraitance pour toute personne qui exerce une responsabilité dans le secteur de l'enfance. Il coordonne d'autre part le travail des professionnels de la lutte contre la maltraitance.

#### E. Vente, traite et enlèvement d'enfants (article 35)

476. Il n'y a pas en droit belge de disposition spécifique à cet égard. Les articles 364 et 365 du Code pénal visent l'enlèvement et la séquestration d'un enfant de moins de 7 ans, même si celui-ci a suivi volontairement son ravisseur. Il s'agit d'un délit de conséquence : est puni le fait de recevoir ou de garder un enfant que l'on sait enlevé. Malgré la généralité des termes employés par le Code, ces infractions ne sont pas applicables aux parents de l'enfant ni aux personnes qui en ont juridiquement la garde.

477. Les articles 368 et 369 de ce même Code expriment directement la préoccupation du législateur de 1867. Ils visent la protection de la puissance paternelle et plus particulièrement du droit de garde contre toute "manoeuvre physique ou morale qui a pour effet de soustraire le mineur au pouvoir de direction que peuvent exercer sur lui certaines personnes". Par définition, ces textes ne s'appliquent pas au père et à la mère et ils se limitent à l'enfant mineur.

478. L'article 368 vise l'enlèvement par violence, ruse ou menace. L'article 369 introduit une circonstance aggravante spéciale : si la personne enlevée est une fille au-dessous de 16 ans. L'article 370, enfin, est une infraction distincte qui vise l'enlèvement d'une fille en dessous de 18 ans "qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement son ravisseur". Il s'agit du raptus in virginem. Cette infraction est traditionnellement réservée aux hommes. A contrario, l'enlèvement volontaire d'un garçon en dessous de 18 ans n'est pas punissable.

479. Pour le reste, on se référera aux développements effectués lors de l'examen de l'article 11 de la Convention, concernant les engagements internationaux auxquels la Belgique a souscrit en matière de déplacements illicites d'enfants (par. 260 à 266).

#### **IV. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (article 30)**

480. Les garanties constitutionnelles en matière de liberté d'expression, de réunion, d'association et de religion dont jouissent, en Belgique, les citoyens belges répondent en partie aux exigences de l'article 30 concernant les droits des enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone. Un des objectifs énoncés dans la Constitution belge est de promouvoir des mesures donnant aux minorités ethniques, linguistiques et religieuses la possibilité de préserver et cultiver leur mode de vie social et culturel.

481. L'article 11 de la Constitution affirme le principe de l'interdiction des discriminations en général ("la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination") et impose aux législateurs national et communautaire de garantir notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. L'obligation se rapporte à la

protection des minorités en général et non pas seulement à la protection des minorités idéologiques et philosophiques. Elle existe pour tous les domaines de la vie sociale et non pas seulement pour le domaine des matières culturelles.

482. L'article 131 de la Constitution oblige en outre le législateur fédéral à arrêter toutes mesures nécessaires en vue de prévenir au sein des conseils culturels des communautés toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

-----